

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DU-PARC

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Règlement numéro 2022-103

Adopté le 7 novembre 2022

Entrée en vigueur : 2023-02-17

Copie certifiée conforme

Anne-Claude Hébert-Moreau

Directrice générale et greffière-trésorière

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

| | | |
|-----|--------------------------------------|---|
| 1.1 | Titre du règlement | 1 |
| 1.2 | Objet du règlement | 1 |
| 1.3 | Territoire assujetti à ce règlement | 1 |
| 1.4 | Personnes touchées par ce règlement | 1 |
| 1.5 | Abrogation des règlements antérieurs | 1 |
| 1.6 | Invalidité partielle | 2 |
| 1.7 | Entrée en vigueur | 2 |

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

| | | |
|-----|--|---|
| 2.1 | Interprétation du texte | 3 |
| 2.2 | Interprétation des mots et des expressions | 3 |
| 2.3 | Tableaux, plans, croquis et symboles | 3 |
| 2.4 | Unité de mesure | 4 |
| 2.5 | Documents annexés | 4 |
| 2.6 | Interprétation des grilles de spécifications | 4 |
| 2.7 | Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières | 5 |
| 2.8 | Effet de l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation | 5 |

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

| | | |
|-----|-----------------------------------|---|
| 3.1 | Application du règlement | 6 |
| 3.2 | Infractions, recours et sanctions | 6 |

SECTION 4 PLAN DE ZONAGE ET USAGES

| | | |
|-----|--------------------------------------|---|
| 4.1 | Division du territoire en zones | 7 |
| 4.2 | Limites de zones | 7 |
| 4.3 | Unités de votation | 7 |
| 4.4 | Classification des usages | 8 |
| 4.5 | Usages autorisés dans une zone | 8 |
| 4.6 | Terrain compris dans plus d'une zone | 9 |
| 4.7 | Usage principal et usage accessoire | 9 |
| 4.8 | Usages mixtes | 9 |

| | | |
|------|---|----|
| 4.9 | Usages secondaires à l'habitation | 10 |
| 4.10 | Usages secondaires à un usage autre que l'habitation | 10 |
| 4.11 | Usages conditionnels | 10 |
| 4.12 | Nombre d'unités de logements dans un bâtiment résidentiel | 10 |
| 4.13 | Usages et constructions autorisés dans toutes les zones | 11 |

SECTION 5 DROITS ACQUIS

| | | |
|------|---|----|
| 5.1 | Usage dérogatoire et droits acquis | 12 |
| 5.2 | Continuité d'un usage dérogatoire | 12 |
| 5.3 | Remplacement d'un usage dérogatoire | 12 |
| 5.4 | Extension d'un usage dérogatoire | 12 |
| 5.5 | Perte des droits acquis d'un usage dérogatoire | 13 |
| 5.6 | Construction dérogatoire et droit acquis | 13 |
| 5.7 | Réparation et entretien d'une construction dérogatoire | 13 |
| 5.8 | Agrandissement d'une construction dérogatoire | 13 |
| 5.9 | Construction dont l'implantation est réputée conforme | 14 |
| 5.10 | Perte des droits acquis d'une construction dérogatoire | 14 |
| 5.11 | Droits acquis d'une enseigne dérogatoire | 14 |
| 5.12 | Modification de certains usages et constructions dérogatoires | 15 |
| 5.13 | Usages et constructions sur un lot dérogatoire | 15 |
| 5.14 | Préséance des dispositions particulières | 15 |

SECTION 6 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

| | | |
|------|---|----|
| 6.1 | Travaux de déblai | 16 |
| 6.2 | Travaux de remblai | 16 |
| 6.3 | Niveau du terrain par rapport à la rue | 16 |
| 6.4 | Égouttement des eaux | 16 |
| 6.5 | Mur de soutènement | 17 |
| 6.6 | Aménagement paysager | 17 |
| 6.7 | Protection de arbres | 17 |
| 6.8 | Plantation d'arbres interdite | 18 |
| 6.9 | Plantation et abattage d'arbres sur la propriété publique | 18 |
| 6.10 | Entretien des terrains | 18 |

SECTION 7 LOCALISATION DES BÂTIMENTS ET DES CONSTRUCTIONS

| | | |
|------|--|----|
| 7.1 | Localisation du bâtiment principal | 19 |
| 7.2 | Marge de recul avant d'un terrain d'angle ou transversal | 19 |
| 7.3 | Marge de recul avant d'un terrain adjacent à un terrain déjà construit | 19 |
| 7.4 | Marge d'un terrain enclavé | 19 |
| 7.5 | Marge latérale des habitations jumelées ou en rangée | 19 |
| 7.6 | Marge de recul latérale et arrière sur un terrain dérogatoire | 19 |
| 7.7 | Construction en saillie du bâtiment principal | 20 |
| 7.8 | Localisation des bâtiments accessoires | 20 |
| 7.9 | Bâtiment accessoire sur un terrain riverain à un lac ou un cours d'eau | 20 |
| 7.10 | Bâtiment accessoire dans la cour avant | 21 |
| 7.11 | Construction en saillie du bâtiment accessoire | 21 |
| 7.12 | Distance entre les bâtiments | 21 |
| 7.13 | Garage annexé à une résidence | 21 |
| 7.14 | Bâtiment en forme d'arche | 21 |
| 7.15 | Éolienne domestique | 21 |
| 7.16 | Capteurs solaires | 22 |
| 7.17 | Conteneur | 22 |
| 7.18 | Localisation de certaines constructions | 23 |
| 7.19 | Triangle de visibilité aux intersections | 24 |

SECTION 8 DIMENSIONS DES BÂTIMENTS

| | | |
|-----|--|----|
| 8.1 | Dimensions d'un bâtiment principal résidentiel | 25 |
| 8.2 | Dimensions et nombre de bâtiments accessoires à une résidence | 25 |
| 8.3 | Coefficient d'emprise au sol des bâtiments reliés à un usage résidentiel | 25 |
| 8.4 | Bâtiments reliés à un usage autre que résidentiel | 26 |

SECTION 9 APPARENCE EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS

| | | |
|-----|--|----|
| 9.1 | Architecture, volume et apparence extérieure | 27 |
| 9.2 | Revêtement extérieur pour les usages résidentiels | 27 |
| 9.3 | Revêtement extérieur pour les usages autres que résidentiels | 28 |
| 9.4 | Revêtement extérieur des habitations jumelées ou en rangée | 28 |
| 9.5 | Matériaux de revêtement extérieur prohibés | 29 |
| 9.6 | Délai pour le revêtement extérieur | 29 |

| | | |
|---|---|----|
| 9.7 | Entretien du revêtement extérieur | 29 |
| 9.8 | Matériaux de toiture | 29 |
| SECTION 10 CLÔTURES, HAIES ET MURETS | | |
| 10.1 | Normes générales | 30 |
| 10.2 | Hauteur maximale des clôtures, des haies et des murets | 30 |
| 10.3 | Matériaux autorisés pour les clôtures et les murets | 31 |
| 10.4 | Taille et entretien des haies | 31 |
| 10.5 | Clôtures à neige | 31 |
| SECTION 11 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR | | |
| 11.1 | Entreposage extérieur relié à un usage de la classe « Résidentielle » | 32 |
| 11.2 | Entreposage extérieur relié à un usage des classes « Commercial », « Agricole , « Récréative », « Industrielle » et « Publique » | 32 |
| 11.3 | Entreposage extérieur sur un terrain vacant | 33 |
| SECTION 12 PISCINES | | |
| 12.1 | Application des normes | 34 |
| 12.2 | Interprétation | 34 |
| 12.3 | Localisation d'une piscine | 34 |
| 12.4 | Enceinte d'une piscine | 35 |
| 12.5 | Porte d'accès | 35 |
| 12.6 | Piscine hors-terre et piscine démontable | 36 |
| 12.7 | Plateforme attenante à une piscine | 36 |
| 12.8 | Piscine en bordure d'un lac | 36 |
| 12.9 | Échelle et escalier | 37 |
| 12.10 | Appareil de fonctionnement | 37 |
| 12.11 | Plongeoir | 37 |
| 12.12 | Permanence des normes | 37 |
| SECTION 13 ENSEIGNES ET AFFICHAGE | | |
| 13.1 | Enseignes interdites | 38 |
| 13.2 | Cas d'exemption | 38 |
| 13.3 | Normes générales sur les enseignes | 39 |

| | | |
|------|--|----|
| 13.4 | Enseignes temporaires | 39 |
| 13.5 | Enseignes commerciales et enseignes d'identification | 40 |
| 13.6 | Panneaux publicitaires | 41 |
| 13.7 | Enseignes directionnelles | 41 |

SECTION 14 ENTRÉE CHARRETIÈRE ET AIRE DE STATIONNEMENT

| | | |
|-------|--|----|
| 14.1 | Entrée charretière | 43 |
| 14.2 | Localisation et dimensions d'une entrée charretière | 43 |
| 14.3 | Aménagement des entrées charretières | 43 |
| 14.4 | Aménagement d'accès à la propriété, en bordure du réseau supérieur, pour les usages générant plus de 100 véhicules aux heures d'affluence | 44 |
| 14.5 | Aire de stationnement obligatoire | 44 |
| 14.6 | Localisation de l'aire de stationnement | 44 |
| 14.7 | Aménagement d'une aire de stationnement | 45 |
| 14.8 | Nombre de cases de stationnement | 45 |
| 14.9 | Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation | 45 |
| 14.10 | Aire de chargement | 46 |

SECTION 15 CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

| | | |
|------|--|----|
| 15.1 | Roulotte | 47 |
| 15.2 | Abri d'auto temporaire | 47 |
| 15.3 | Kiosque de vente temporaire | 48 |
| 15.4 | Étalage extérieur | 49 |
| 15.5 | Terrasse commerciale temporaire | 49 |
| 15.6 | Cuisine de rue | 50 |
| 15.7 | Vente de garage | 50 |
| 15.8 | Activités et festivités populaires | 51 |
| 15.9 | Installation d'un chantier de construction | 51 |

SECTION 16 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES RÉSIDENTIELS

| | | |
|------|---------------------------------|----|
| 16.1 | Résidences dans la zone 407 | 52 |
| 16.2 | Résidences dans la zone 408 | 54 |
| 16.3 | Logement intergénérationnel | 54 |
| 16.4 | Bâtiment résidentiel écologique | 55 |

SECTION 17 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES COMMERCIAUX

| | | |
|------|------------------------------------|----|
| 17.1 | Service professionnel et personnel | 56 |
| 17.2 | Atelier artisanal | 56 |
| 17.3 | Casse-croûte | 57 |
| 17.4 | Station-service | 58 |

SECTION 18 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES RÉCRÉATIFS

| | | |
|--------|--|----|
| 18.1 | Gîte touristique | 59 |
| 18.2 | Résidence de tourisme | 59 |
| 18.3 | Chalet locatif | 60 |
| 18.4 | Cabine touristique | 61 |
| 18.5 | Meublé rudimentaire | 62 |
| 18.6 | Terrain de camping | 62 |
| 18.6.1 | Normes générales d'aménagement | 63 |
| 18.6.2 | Normes relatives aux équipements sanitaires | 63 |
| 18.6.3 | Normes relatives aux emplacements | 64 |
| 18.6.4 | Normes relatives aux bâtiments | 64 |
| 18.6.5 | Normes relatives aux terrasses ou plates-formes | 65 |
| 18.6.6 | Autres constructions | 65 |
| 18.6.7 | Chalet locatif et meublé rudimentaire | 65 |
| 18.6.8 | Terrain de camping sur les terres du domaine de l'État | 65 |

SECTION 19 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES AGRICOLES

| | | |
|--------|--|----|
| 19.1 | Fermette | 66 |
| 19.1.1 | Nombre d'animaux autorisés | 66 |
| 19.1.2 | Bâtiment d'élevage | 67 |
| 19.1.3 | Enclos | 67 |
| 19.1.4 | Entreposage et disposition des fumiers | 67 |
| 19.1.5 | Normes d'implantation | 68 |
| 19.2 | Garde de poules | 68 |
| 19.2.1 | Conditions de garde | 68 |
| 19.2.2 | Poulailler | 69 |
| 19.2.3 | Sécurité et salubrité | 69 |

| | | |
|------|-----------------------|----|
| 19.3 | Camp forestier | 70 |
| 19.4 | Cabane à sucre privée | 71 |
| 19.5 | Chenil | 71 |

SECTION 20 USAGES CONTRAIGNANTS

| | | |
|-------|--|----|
| 20.1 | Site d'élimination des déchets domestiques | 73 |
| 20.2 | Site de dépôt de matériaux secs | 73 |
| 20.3 | Site d'élimination, de traitement ou d'entreposage de sols contaminés de déchets dangereux ou de déchets industriels | 73 |
| 20.4 | Centre d'entreposage et de distribution de pétrole, du gaz naturel ou de mazout | 73 |
| 20.5 | Site d'entreposage de pesticides | 73 |
| 20.6 | Station d'épuration des eaux usées | 73 |
| 20.7 | Site de traitement de boues municipales ou industrielles | 74 |
| 20.8 | Cour à ferraille | 74 |
| 20.9 | Carrière et sablière | 74 |
| 20.10 | Prélèvement de terre arable ou d'humus | 75 |
| 20.11 | Épandage de boues et de résidus de pâtes et papiers | 76 |
| 20.12 | Corridor routier | 76 |
| 20.13 | Prises d'eau potable municipales | 77 |

SECTION 21 INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

| | | |
|------|---|----|
| 21.1 | Définitions | 78 |
| 21.2 | Droits acquis des installations d'élevage | 79 |
| 21.3 | Perte des droits acquis | 80 |
| 21.4 | Conditions relatives à la reconstruction ou à la modification des usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis | 81 |
| 21.5 | Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage | 81 |
| 21.6 | Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage | 83 |
| 21.7 | Distances séparatrices relatives à l'épandage des fumiers | 83 |
| | Annexes A à G | 85 |

SECTION 22 PROTECTION DU MILIEU RIVERAIN

| | | |
|--------|---|-----|
| 22.1 | Application des normes | 97 |
| 22.2 | Terminologie | 97 |
| 22.3 | Constructions, ouvrages et travaux dans la rive | 98 |
| 22.3.1 | Constructions et ouvrages existants | 99 |
| 22.3.2 | Constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales Industrielles, publiques ou pour fins d'accès publique | 99 |
| 22.3.3 | Agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel | 99 |
| 22.3.4 | Déplacement d'un bâtiment principal ou accessoire | 100 |
| 22.3.5 | Ouvrages et travaux relatifs à la végétation | 100 |
| 22.3.6 | Culture du sol | 101 |
| 22.3.7 | Autres ouvrages et travaux autorisés | 101 |
| 22.3.8 | Contrôle des sédiments | 102 |
| 22.4 | Constructions, ouvrages et travaux sur le littoral | 103 |
| 22.5 | Quais et passerelles | 104 |
| 22.5.1 | Dispositions spécifiques à un quai | 104 |
| 22.5.2 | Dispositions spécifiques à une passerelle | 105 |
| 22.6 | Abris pour embarcation | 105 |
| 22.7 | Rampes de mise à l'eau | 106 |

SECTION 23 ZONES À RISQUE D'INONDATION

| | | |
|--------|---|-----|
| 23.1 | Identification des zones à risque d'inondation | 108 |
| 23.2 | Détermination d'une cote de crue et des mesures règlementaires pour un emplacement | 108 |
| 23.3 | Autorisation préalable dans les zones à risques d'inondation de faible et de grand courant | 109 |
| 23.4 | Dispositions relatives à la zone de grand courant (crue de récurrence de 20 ans) | 110 |
| 23.4.1 | Nouvelles constructions et ouvrages | 110 |
| 23.4.2 | Constructions et ouvrages existants | 110 |
| 23.4.3 | Déplacement des bâtiments existants | 111 |
| 23.4.4 | Puits et installations septiques | 112 |
| 23.4.5 | Réseaux d'aqueduc et d'égout | 112 |
| 23.4.6 | Routes et voies de transport d'énergie | 112 |
| 23.4.7 | Remblaiement | 112 |

| | | |
|--------|---|-----|
| 23.4.8 | Stabilisation des rives | 113 |
| 23.4.9 | Autres constructions, ouvrages et travaux | 113 |
| 23.5 | Dispositions relatives à la zone de faible courant (crue de récurrence de 100 ans) | 114 |
| 23.6 | Normes d'immunisation | 114 |
| 23.7 | Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une demande de dérogation | 115 |
| 23.7.1 | Critères de recevabilité d'une demande de dérogation | 117 |
| 23.7.2 | Informations requises pour l'analyse d'une demande de dérogation | 117 |
| 23.7.3 | Procédure relative à une demande de dérogation | 118 |

SECTION 24 ZONES À RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN

| | | |
|------|---|-----|
| 24.1 | Détermination des zones à risque de glissement de terrain | 121 |
| 24.2 | Délimitation des zones | 121 |
| 24.3 | Règles d'interprétation | 122 |
| 24.4 | Normes minimales relatives aux zones à risque de glissement de terrain | 127 |
| 24.5 | Levée des interdictions relatives aux usages, ouvrages et travaux dans les zones à risque de glissement de terrain | 141 |

ANNEXE A : Terminologie

ANNEXE B : Classification des usages

ANNEXE C : Grilles de spécifications

Plan de zonage

Cartes des zones à risque d'inondation 9.9M, 9.9N et 9.9O

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage ». Ce règlement porte le numéro 2022-103.

1.2 Objet du règlement

Le présent règlement est adopté en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Il contient les dispositions relatives à :

- 1^o la classification des usages, la division du territoire en zones et l'utilisation des terrains et des constructions;
- 2^o l'implantation, les dimensions et les matériaux des bâtiments et des constructions et l'aménagement des terrains;
- 3^o aux règles particulières dans les zones de contraintes naturelles ou anthropiques, pour des raisons de sécurité publique ou de protection de l'environnement.

1.3 Territoire assujetti à ce règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.

1.4 Personnes touchées par ce règlement

Le présent règlement touche toute personne morale ou physique, de droit privé ou de droit public.

1.5 Abrogation des règlements antérieurs

Le règlement de zonage numéro 106 de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ainsi que tous ses amendements sont abrogés.

Ces abrogations n'affectent cependant pas les procédures intentées, les permis et certificats émis ou les droits acquis existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.6 Invalidité partielle

Le conseil municipal adopte et décrète ce règlement dans son ensemble, section par section et article par article.

Dans le cas où une partie du présent règlement serait déclarée nulle par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres parties ne seront d'aucunes façons affectées par une telle décision et continueront de s'appliquer.

1.7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte

Dans le texte du présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

- 1⁰ en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- 2⁰ l'emploi du verbe au présent inclut le futur et vice versa;
- 3⁰ le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie ou le sens n'impliquent clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- 4⁰ le genre masculin comprend le féminin, à moins que le sens n'indique le contraire;
- 5⁰ avec l'emploi du verbe « devoir », l'obligation est absolue;
- 6⁰ l'emploi du verbe « pouvoir » conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut », où l'obligation est absolue.

2.2 Interprétation des mots et des expressions

À moins que le texte ne s'y oppose ou qu'il ne soit spécifié autrement, les mots et les expressions ont le sens et la signification qui leur sont attribués à l'annexe A « Terminologie » du présent règlement.

Certaines sections du présent règlement peuvent comprendre une définition spécifique des mots et des expressions, auquel cas les règles d'incompatibilité mentionnées à l'article 2.7 s'appliquent.

2.3 Tableaux, plans, croquis et symboles

Les tableaux, plans, croquis, symboles et autres formes d'expression que le texte proprement dit qui sont contenus dans le présent règlement en font partie intégrante.

En cas de contradiction entre le texte proprement dit et un plan, un croquis ou un symbole, le texte prévaut.

2.4 Unité de mesure

Toutes les dimensions et mesures données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI). Si les correspondances en mesures anglaises sont indiquées entre parenthèses, elles ne le sont qu'à titre indicatif.

2.5 Documents annexés

Les plans et les documents annexés suivants font partie intégrante du présent règlement :

- 1^o annexe A - Terminologie;
- 2^o annexe B - Classification des usages;
- 3^o annexe C - Grilles de spécifications;
- 4^o plan de zonage;
- 5^o cartes des zones à risque d'inondation 9.9 M, 9.9 N et 9.9 O.

2.6 Interprétation des grilles de spécifications

Les règles particulières relatives à l'interprétation des grilles de spécifications sont décrites à l'annexe C. De façon générale les grilles de spécifications indiquent :

- 1^o le numéro et la fonction dominante de la zone;
- 2^o les usages autorisés dans la zone;
- 3^o les normes de dimensions et de localisation des bâtiments;
- 4^o les références à la section ou à l'article relatives aux dispositions particulières qui s'appliquent aux usages et aux constructions autorisés dans la zone;
- 5^o l'énoncé des dispositions particulières qui s'appliquent dans la zone.

2.7 Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales applicables à toutes les zones ou à un groupe d'usages ou un type de construction d'une part, et des dispositions particulières à une zone, à un usage ou un type de construction spécifique d'autre part, les dispositions particulières prévalent.

2.8 Effet de l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation

L'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation ne peut relever le propriétaire d'un immeuble de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou d'occuper son immeuble en conformité avec les dispositions du présent règlement. L'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation ne constitue pas un droit acquis pour la construction ou l'implantation dérogatoire d'une construction, ni pour l'utilisation dérogatoire d'un immeuble.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par la municipalité.

Les dispositions relatives à l'application du règlement contenues dans la section 3 du règlement sur les permis et certificats s'appliquent comme si elles étaient ici au long reproduites.

3.2 Infractions, recours et sanctions

Les dispositions relatives aux infractions, recours et sanctions contenues dans la section 4 du règlement sur les permis et certificats s'appliquent comme si elles étaient ici au long reproduites.

SECTION 4 PLAN DE ZONAGE ET USAGES

4.1 Division du territoire en zones

Le plan de zonage constitue la division du territoire municipal en différentes zones à l'intérieur desquelles sont spécifiés les usages autorisés ainsi que certaines autres dispositions d'urbanisme édictées dans le présent règlement.

Chaque zone est identifiée sur le plan de zonage par un numéro distinct. Ce numéro de zone est aussi inscrit dans les grilles de spécifications des usages (annexe C) de même que la fonction dominante de la zone, déterminée comme suit :

- 1⁰ Résidentielle
- 2⁰ Résidentielle - Commerciale
- 3⁰ Commerciale
- 4⁰ Publique
- 5⁰ Agro-forestière
- 6⁰ Forestière
- 7⁰ Récréo-forestière
- 8⁰ Récréo-conservation
- 9⁰ Récréative
- 10⁰ Réserve

4.2 Limites de zones

Les limites de zones indiquées aux plans de zonage sont déterminées selon l'interprétation suivante :

- 1⁰ lorsqu'une limite de zone suit la ligne d'un lot ou d'un terrain, cette limite de zone se situe sur la ligne séparatrice des lots ou des terrains;
- 2⁰ lorsqu'une limite de zone suit une rue ou un cours d'eau, cette limite de zone se situe sur la ligne centrale de cette rue ou de ce cours d'eau;
- 3⁰ lorsqu'une limite de zone suit une ligne parallèle à une rue, un lac ou à un cours d'eau, cette limite de zone suit la ligne parallèle à cette rue ou ce cours d'eau, à la distance indiquée au plan de zonage.

4.3 Unités de votation

Chaque zone constitue une unité de votation aux fins prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

4.4 Classification des usages

La classification des usages est décrite à l'annexe B du présent règlement. Les usages sont divisés en six classes :

- 1⁰ la classe résidentielle;
- 2⁰ la classe commerciale;
- 3⁰ la classe récréative;
- 4⁰ la classe industrielle;
- 5⁰ la classe publique;
- 6⁰ la classe agricole.

Les classes d'usages sont divisées en groupe d'usages, ces derniers étant divisés en sous-groupe d'usages.

Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement mentionné dans la classification des usages, on doit alors assimiler cet usage à un usage similaire et compatible indiqué dans la classification des usages.

La classification des usages peut contenir des notes explicatives sur un usage spécifique ainsi que des conditions à l'exercice d'un usage. Ces notes et conditions doivent être interprétées comme une disposition du présent règlement.

4.5 Usages autorisés dans une zone

À l'intérieur d'une zone identifiée au plan de zonage, seuls sont autorisés les usages indiqués à la grille de spécifications, comme suit :

- 1⁰ lorsqu'un groupe d'usages est autorisé, tous les usages compris dans ce groupe et ses sous-groupes sont autorisés;
- 2⁰ lorsqu'un sous-groupe d'usages est autorisé, tous les usages compris dans ce sous-groupe sont autorisés;
- 3⁰ lorsqu'un usage spécifique est autorisé, seul celui-ci est autorisé, les autres usages du groupe ou du sous-groupe étant prohibés.

L'autorisation d'un usage dans une zone signifie qu'un terrain et les constructions qui y sont érigées peuvent être utilisés à cette fin.

Tous les autres usages non indiqués comme autorisés à la grille de spécifications sont prohibés.

4.6 Terrain compris dans plus d'une zone

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone, l'usage de chaque partie du terrain doit être conforme aux usages autorisés dans la zone où se situe la partie de terrain. Il en est de même pour les normes particulières à chaque zone.

4.7 Usage principal et usage accessoire

L'usage principal d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction doit correspondre à l'un des usages autorisés à l'intérieur de la zone où il est situé.

Sous réserve des dispositions particulières du présent règlement, un seul usage principal et un seul bâtiment principal sont autorisés sur un terrain, celui-ci étant formé d'une unité d'évaluation distincte.

L'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation des usages et des constructions qui sont accessoires à cet usage principal, ceux-ci servant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal.

Sauf s'il est spécifié autrement dans le présent règlement, il doit y avoir un bâtiment principal sur un terrain avant d'ériger une construction accessoire ou avant d'occuper un terrain par un usage quelconque.

4.8 Usages mixtes

Les usages mixtes sont autorisés uniquement dans les zones indiquées comme tel dans les grilles de spécifications des usages. Ils sont assujettis au *Règlement sur les usages conditionnels*. Lorsque dans la grille de spécifications, il est fait mention que les usages mixtes sont autorisés dans une zone, seuls les usages suivants peuvent être exercés sur un même terrain, à la condition qu'ils soient autorisés dans la zone :

- 1⁰ l'usage d'habitation et un usage de la classe « Commerciale »;
- 2⁰ deux ou plusieurs usages faisant partie de la classe « Commerciale » et/ou de la classe « Récréative »;
- 3⁰ deux ou plusieurs usages faisant partie de la classe « Industrielle »;
- 4⁰ deux ou plusieurs usages de la classe « Publique » qui peuvent aussi comprendre des usages de la classe « Commerciale » et de la classe « Récréative ».

Les usages mixtes doivent respecter toutes les dispositions générales ou spécifiques à chacun des usages qui sont exercés.

4.9 Usages secondaires à l'habitation

Même si les usages mixtes ne sont pas autorisés dans une zone, les usages qui suivent sont autorisés comme usages secondaires à l'habitation, à la condition qu'ils soient inscrits comme tel dans les grilles de spécifications des usages :

- 1^o les usages faisant partie du groupe « Service professionnel et personnel »;
- 2^o les usages faisant partie du groupe « Atelier d'artisan »;
- 3^o les usages faisant partie de la classe « Agricole ».

4.10 Usages secondaires à un usage autre que l'habitation

Même si les usages mixtes ne sont pas autorisés dans une zone, certains usages secondaires à un usage principal autre que l'habitation peuvent être exercés sur un même terrain, à la condition que cet usage secondaire soit une activité complémentaire couramment associée à l'usage principal. À titre d'exemples, les usages qui suivent sont considérés comme usages secondaires :

- 1^o un restaurant ou un centre de santé dans une auberge;
- 2^o un bureau de poste dans un établissement commercial;
- 3^o une cafétéria ou une garderie dans un bâtiment industriel ou institutionnel;
- 4^o la vente sur place de produits fabriqués dans un atelier d'artisan.

4.11 Usages conditionnels

Lorsqu'il est indiqué dans les grilles de spécifications qu'un usage spécifique est autorisé comme usage conditionnel, cet usage est assujetti au *Règlement sur les usages conditionnels*.

4.12 Nombre d'unités de logements dans un bâtiment résidentiel

Le nombre d'unités de logements autorisées dans un bâtiment résidentiel doit être égal ou inférieur au nombre maximum de logements indiqué dans la grille de spécifications.

Un logement situé au sous-sol d'un bâtiment résidentiel est considéré comme un logement distinct.

Un logement intergénérationnel conforme aux dispositions du présent règlement n'est pas considéré comme un deuxième logement dans une habitation unifamiliale.

4.13 Usages et constructions autorisés dans toutes les zones

Les constructions et les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones lorsqu'ils sont implantés de façon linéaire ou lorsqu'ils occupent un terrain ayant une superficie inférieure à 150 mètres carrés :

- 1^o les infrastructures du réseau routier;
- 2^o les constructions et les installations de lignes aériennes, de conduits souterrains et d'accessoires des réseaux d'électricité, de téléphonie, de câblodistribution, d'éclairage public, d'égout et d'aqueduc;
- 3^o les espaces verts, le mobilier urbain et les monuments érigés par une autorité gouvernementale.

Dans le cas où ces usages nécessitent un terrain non linéaire et d'une superficie supérieure à 150 mètres carrés, ceux-ci doivent être spécifiquement autorisés dans la zone où ils sont situés.

SECTION 5 DROITS ACQUIS

5.1 Usage dérogatoire et droits acquis

Un usage existant à l'entrée en vigueur du présent règlement est dérogatoire lorsque celui-ci est prohibé dans la zone où il se situe.

La classification des usages (annexe B) et les grilles de spécifications (annexe C) du présent règlement précisent les usages autorisés dans chacune des zones.

Un usage dérogatoire bénéficie de droits acquis uniquement s'il était conforme aux règlements en vigueur au moment de son édification. Cependant, ce droit acquis est limité à la superficie de terrain ou de bâtiment utilisée de façon dérogatoire.

5.2 Continuité d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut continuer à s'exercer ou demeurer en place, tel quel, aussi longtemps qu'il n'y a pas perte de droits acquis de cet usage.

5.3 Remplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé uniquement par un usage spécifiquement autorisé dans la zone où il est situé.

5.4 Extension d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu aux conditions suivantes :

- 1⁰ cette extension ne peut se faire que sur le terrain qui était la propriété en titre enregistré d'un propriétaire dudit terrain à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- 2⁰ cette extension ne doit pas servir à d'autres fins que l'usage possédant des droits acquis;
- 3⁰ l'accroissement ou l'intensification des activités dérogatoires ne peut avoir pour effet de modifier substantiellement l'usage antérieur, ni devenir une source de nuisances pour le voisinage;
- 4⁰ la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire peut être étendue à l'intérieur du bâtiment existant;

- 5⁰ le bâtiment occupé par l'usage dérogatoire ne peut être agrandi;
- 6⁰ la superficie de terrain occupée par l'usage dérogatoire peut être étendue sur un maximum de 10% de la superficie déjà occupée par l'usage dérogatoire;
- 7⁰ cette extension doit respecter les autres dispositions du présent règlement.

5.5 Perte des droits acquis d'un usage dérogatoire

Les droits acquis d'un usage dérogatoire deviennent périmés lorsque celui-ci a été abandonné, a cessé, ou a été interrompu en cessant toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de cet usage pendant une période de 12 mois. Passé ce délai, l'usage doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

Les droits acquis d'un usage dérogatoire deviennent périmés aussitôt que cet usage est remplacé par un usage conforme au présent règlement.

5.6 Construction dérogatoire et droits acquis

Une construction existante à l'entrée en vigueur du présent règlement est dérogatoire si elle ne rencontre pas les dispositions relatives aux constructions édictées dans le présent règlement.

Aux fins des présentes, l'expression construction signifie un bâtiment, une construction, une clôture, une entrée charrière ainsi que tout autre élément érigé sur un terrain et régi par le présent règlement.

Une construction dérogatoire bénéficie de droits acquis uniquement si elle était conforme aux règlements en vigueur au moment de son édification. Cependant, ce droit acquis est limité à la partie de la construction érigée de façon dérogatoire.

5.7 Réparation et entretien d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être réparée et entretenue.

5.8 Agrandissement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie aux conditions suivantes :

- 1⁰ l'agrandissement en hauteur de la construction est autorisé à la condition que la nouvelle construction se situe à l'intérieur du périmètre des fondations de la construction existante

et que la hauteur maximale de la construction soit respectée;

- 2⁰ l'agrandissement en superficie de la construction est autorisé à la condition que la nouvelle construction n'empête pas dans les marges et les distances minimales prescrites;
- 3⁰ cet agrandissement doit respecter les autres dispositions du présent règlement.

5.9 Construction dont l'implantation est réputée conforme

Toute construction existante, autre qu'une enseigne, dont l'implantation est dérogatoire, est réputée conforme quant à son implantation lorsque l'écart entre la marge réelle et la marge prescrite en vertu du présent règlement n'excède pas 0,20 mètre.

5.10 Perte des droits acquis d'une construction dérogatoire

Les droits acquis d'une construction dérogatoire deviennent périmés lorsque cette construction est démolie, incendiée ou détruite, de façon volontaire ou non. Si la construction est partiellement détruite ou démolie, les droits acquis deviennent périmés seulement pour la partie détruite ou démolie.

Malgré ce qui précède, un bâtiment principal démolî, incendié ou détruit peut être reconstruit sur un emplacement permettant de diminuer le plus possible la localisation dérogatoire initiale et ce, en fonction des autres constructions existantes et des caractéristiques du terrain. Cependant, tout agrandissement en superficie du bâtiment doit respecter les normes de localisation.

Ce droit de reconstruire un nouveau bâtiment cesse après un délai de 2 ans suivant la démolition du bâtiment initial.

5.11 Droits acquis d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire ne peut faire l'objet d'aucune modification, ni extension.

Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire deviennent périmés lorsque l'usage auquel elle est rattachée a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois ou lorsque cette enseigne ou son support doivent être modifiés ou remplacés. Dans ces cas, l'enseigne dérogatoire doit être entièrement démolie. Elle ne peut alors être remplacée que par une enseigne conforme aux dispositions du présent règlement.

5.12 Modification de certains usages et constructions dérogatoires

Les usages et constructions dérogatoires suivants ne peuvent faire l'objet d'une modification, d'une extension ou d'un agrandissement, sauf si ces modifications, extensions ou agrandissements sont conformes au présent règlement :

- 1⁰ les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments;
- 2⁰ une clôture, une haie, un muret;
- 3⁰ une roulotte, une maison mobile;
- 4⁰ l'entreposage extérieur;
- 5⁰ une cour à ferraille ou un cimetière automobile;
- 6⁰ un conteneur.

5.13 Usages et constructions sur un lot dérogatoire

Un usage ou une construction peuvent être implantés sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis pourvu que toutes les dispositions du présent règlement et du règlement de lotissement, à l'exception de celles concernant les dimensions et la superficie des lots, soient respectées.

5.14 Préséance des dispositions particulières

Les dispositions particulières relatives aux usages et aux constructions qui suivent ont préséance sur les dispositions de la présente section :

- 1⁰ les usages et les constructions situés dans les zones à risque de glissement de terrain;
- 2⁰ les usages et les constructions situés dans la rive et le littoral;
- 3⁰ les usages et les constructions situés dans les zones à risque d'inondation;
- 4⁰ les usages et les constructions relatifs aux installations d'élevage.

SECTION 6 DÉBLAI, REMBLAI ET AMÉNAGEMENT PAYSAGER

6.1 Travaux de déblai

Les travaux de déblai, d'excavation et de prélèvement de sable, gravier, terre arable ou d'humus sont autorisés uniquement à des fins publiques ou aux fins de construction et d'aménagement du terrain reliés à l'usage du terrain sur lequel ces travaux sont effectués.

Sur les terrains vacants, il est strictement interdit d'effectuer des travaux de déblai sans l'émission d'un permis de construction.

Sur les terrains construits, les travaux de déblai sont autorisés.

6.2 Travaux de remblai

Le remblayage d'un terrain est autorisé jusqu'à 1,5 mètre au-dessus du niveau du centre de la rue. Lorsque le niveau naturel du terrain se situe au-dessus de 1,2 mètre du niveau du centre de la rue, le remblayage est autorisé sur une épaisseur maximale de 0,3 mètre.

Sur les terrains vacants, il est strictement interdit d'effectuer des travaux de remblai sans l'émission d'un permis de construction.

Il est strictement interdit de remblayer un terrain avec des matériaux non conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et à ses règlements d'application.

6.3 Niveau du terrain par rapport à la rue

Lorsqu'un bâtiment principal est implanté à une distance inférieure à deux (2) fois la marge de recul avant, le niveau du terrain de la cour avant doit se situer à un minimum de 0,3 mètre au-dessus du niveau du centre de la rue. La pente du terrain vers la rue devra être d'un minimum de 2 %.

Cette obligation ne s'applique pas aux terrains riverains à un lac ou un cours d'eau.

6.4 Égouttement des eaux

Tous les terrains doivent être nivelés d'une façon telle que les eaux de ruissellement soient dirigées vers la rue ou vers les fossés, lacs et cours d'eau adjacents au terrain.

6.5 Mur de soutènement et talus

L'aménagement d'un mur de soutènement ou un talus, d'une pente supérieure à 50 %, se situant à une distance inférieure à 6 mètres des lignes de terrain, doit rencontrer les normes suivantes :

- 1^o la distance minimale entre la base du mur de soutènement ou du talus et les lignes du terrain est de 1,5 mètre;
- 2^o la hauteur maximale du mur de soutènement ou du talus est de 90 centimètres;
- 3^o lorsque 2 murs de soutènement ou talus sont aménagés l'un à la suite de l'autre, la distance minimale entre la base de ces 2 murs ou talus est égale à 2 fois la hauteur de ces murs ou talus;
- 4^o les talus doivent être gazonnés ou garnis de plantes herbacées de façon à prévenir l'érosion;
- 5^o les pneus, bidons, bois non traité, dormants de chemin de fer et tous les autres rebuts sont strictement interdits pour la construction ou le remblayage d'un mur de soutènement ou d'un talus.

6.6 Aménagement paysager

Toutes les parties d'un terrain n'étant pas le site d'une construction ou ne servant pas d'aire de stationnement, d'entreposage extérieur ou d'une activité complémentaire à l'usage principal doivent être nivelées et aménagées par l'ensemencement de gazon, la pose de tourbe et la plantation d'arbres et d'arbustes. Cet aménagement paysager doit être réalisé au plus tard 18 mois après la fin des travaux de construction du bâtiment principal.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux usages agricoles, ni dans les rives, les zones à risque d'inondation et les zones à risque de glissement de terrain conservées à l'état naturel.

6.7 Protection des arbres

Suite à l'émission d'un permis de construction, l'entrepreneur et le propriétaire devront conserver les arbres existants qu'il n'est pas nécessaire de couper pour la construction des bâtiments et pour l'aménagement du terrain. Dans tous les cas, on doit conserver un minimum d'un (1) arbre (arbre d'un diamètre supérieur à 10 centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol) par 250 mètres carrés de surface de terrain.

6.8 Plantation d'arbres interdite

La plantation de peupliers, de saules et d'érables argentés est interdite à moins de 6 mètres d'un réseau d'égout ou d'aqueduc et d'un bâtiment principal situé sur un terrain voisin.

La plantation de tout arbre ou arbuste est interdite à moins de 2 mètres de la ligne avant du terrain.

6.9 Plantation et abattage d'arbres sur la propriété publique

Il est strictement interdit de couper, d'endommager ou de planter des arbres sur la propriété publique, sans le consentement exprès de la municipalité.

6.10 Entretien des terrains

Tout terrain doit être maintenu en état de propreté. Le terrain doit toujours être libre de broussailles, de branches, de mauvaises herbes, de déchets, vieux meubles, carcasses d'auto, bidons, vieux matériaux de construction et tous autres rebuts ou matières inflammables ou nauséabondes.

SECTION 7 LOCALISATION DES BÂTIMENTS ET DES CONSTRUCTIONS

7.1 Localisation du bâtiment principal

Un bâtiment principal doit être érigé à l'intérieur de la superficie bâtissable délimitée par les marges de recul. La dimension des marges de recul avant, arrière et latérale est indiquée pour chaque zone dans les grilles de spécifications des usages. Aux fins d'interprétation des marges de recul, le croquis intitulé « Marges et cours » de l'annexe « A » s'applique.

7.2 Marge de recul avant d'un terrain d'angle ou transversal

La marge de recul avant d'un terrain d'angle ou transversal s'applique sur tous les côtés du terrain adjacents à une rue.

7.3 Marge de recul avant d'un terrain adjacent à un terrain déjà construit

Malgré les dispositions de l'article 7.1, la marge de recul d'un nouveau bâtiment principal peut être réduite à la moyenne des marges de recul des bâtiments existants sur les terrains adjacents, lorsque ces bâtiments sur ces 2 terrains empiètent dans la marge de recul prescrite pour la zone et qu'ils se situent à moins de 12 mètres du nouveau bâtiment principal. Cependant, en aucun cas une nouvelle marge de recul avant ne doit être inférieure à 3 mètres.

7.4 Marge de recul d'un terrain enclavé

Malgré les dispositions de l'article 7.1, les marges minimales avant, latérales et arrière d'un terrain enclavé sont de 4 mètres.

7.5 Marge de recul latérale des habitations jumelées ou en rangée

Malgré les dispositions de l'article 7.1, le mur mitoyen d'une habitation jumelée ou en rangée peut être érigé à la marge latérale zéro à la condition que les habitations soient séparées par un mur mitoyen coupe-feu conforme au *Code national du bâtiment*.

7.6 Marge de recul latérale et arrière sur un terrain dérogatoire

Lorsqu'un nouveau bâtiment principal est construit sur un terrain dérogatoire mais possédant des droits acquis, et que la forme et les dimensions de ce nouveau bâtiment ne lui permettent pas de respecter les marges de recul latérales et arrières prescrites, la marge de recul latérale peut être

réduite de 50 %, sans toutefois être inférieure à 1,5 mètres et la marge de recul arrière peut être réduite de 50 %, sans toutefois être inférieure à 2 mètres.

7.7 Construction en saillie du bâtiment principal

Les constructions en saillie du bâtiment principal, tel une fenêtre baie, une galerie, une terrasse, un balcon, un escalier ou un avant-toit, peuvent être érigées dans la marge avant et dans la marge latérale, aux conditions suivantes :

- 1^o elles n'excèdent pas 2,5 mètres d'empiétement dans la marge avant;
- 2^o toutes les parties de ces constructions se situent à une distance minimale de 1,5 mètres de la ligne avant et des lignes latérales du terrain;
- 3^o sauf pour une fenêtre en baie, ces constructions doivent être à aires ouvertes et ne doivent pas reposer sur des murs de fondation, ni être emmurées, ni revêtues de matériaux de façon permanente ou temporaire.

7.8 Localisation des bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires doivent être érigés dans les cours latérales ou dans la cour arrière, en fonction des distances indiquées pour chaque zone dans les grilles de spécifications des usages. Aux fins d'interprétation des cours, le croquis intitulé « Marges et cours » de l'annexe « A » s'applique.

Malgré ce qui précède, sur un terrain d'angle ou un terrain transversal, un bâtiment accessoire peut être érigé dans la cour latérale sur rue ou dans la cour arrière sur rue, selon le cas, à la condition de ne pas empiéter dans la marge de recul avant.

7.9 Bâtiment accessoire sur un terrain riverain à un lac ou un cours d'eau

Malgré les dispositions de l'article 7.8, sur les terrains riverains à un lac ou à un cours d'eau, un bâtiment accessoire peut être érigé dans la cour avant du terrain, aux conditions suivantes :

- 1^o celui-ci ne peut être érigé dans la partie de la cour avant directement en façade du bâtiment principal;
- 2^o ce bâtiment ne doit pas empiéter dans la marge de recul avant du terrain.

7.10 Bâtiment accessoire dans la cour avant

Malgré les dispositions de l'article 7.8, lorsqu'un bâtiment principal est implanté à une distance d'au moins 2 fois la marge de recul avant, un bâtiment accessoire peut être érigé dans la cour avant, et ce, à une distance minimale égale à 1,5 fois la marge de recul avant prescrite dans la zone. Toutefois, le bâtiment accessoire ne peut être érigé dans l'espace situé directement en façade du bâtiment principal.

7.11 Construction en saillie du bâtiment accessoire

À l'exception d'un avant-toit d'une largeur maximale de 0,3 mètre, aucune construction en saillie d'un bâtiment accessoire ne peut empiéter dans la distance minimale prescrite entre celui-ci et les lignes latérales et arrière du terrain.

7.12 Distance entre les bâtiments

La distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire est de 1,5 mètre.

Cette norme de distance s'applique dans tous les cas, que les bâtiments soient situés ou non sur le même terrain.

7.13 Garage annexé à une résidence

Un garage annexé à une résidence doit respecter les normes de localisation d'un bâtiment principal. Cette annexe doit faire corps avec le bâtiment principal et son architecture et son revêtement extérieur doivent s'agencer avec ceux de la résidence.

7.14 Bâtiment en forme d'arche

Les bâtiments en forme d'arche de type « Méga-Dôme » doivent être implantés à une distance minimale de 30 mètres de la ligne avant du terrain et 10 mètres des lignes latérales et arrière du terrain.

7.15 Éolienne domestique

Les éoliennes domestiques accessoires à un usage principal sont autorisées dans toutes les zones à l'exception des zones 101 à 107, 215 à 217 et 313.

L'installation d'une éolienne doit respecter les normes suivantes :

- 1⁰ un maximum de 1 éolienne domestique est autorisé sur un terrain;
- 2⁰ elle doit être située dans la cour arrière du terrain et être implantée à une distance minimale égale à sa hauteur par rapport aux lignes du terrain;
- 3⁰ tout raccordement au système électrique de l'éolienne au bâtiment doit être fait par un maître-électricien;
- 4⁰ l'éolienne ne doit pas générer de bruit supérieur à 50 dBA en tout temps, mesuré à la limite du terrain;

7.16 Capteurs solaires

Les capteurs solaires installés sur le toit d'un bâtiment ne peuvent excéder la surface de ce toit.

L'implantation des capteurs solaires installés au sol doit respecter les normes de localisation suivantes :

- 1⁰ 5 mètres de la ligne arrière et des lignes latérales du terrain;
- 2⁰ 10 mètres d'une ligne avant du terrain;
- 3⁰ 20 mètres d'une ligne de rivage;
- 4⁰ 10 mètres d'un bâtiment principal situé sur un terrain voisin dans les zones du périmètre urbain et 20 mètres dans toutes les autres zones.

Dans les zones situées à l'intérieur du périmètre urbain, la hauteur d'un capteur solaire détaché d'un bâtiment ne peut excéder 4 mètres.

Tout raccordement au système électrique du capteur solaire au bâtiment doit être fait par un maître-électricien.

7.17 Conteneur

Pour un usage forestier en milieu forestier, l'installation d'un conteneur doit respecter les normes suivantes :

- 1⁰ un seul conteneur autorisé sur un terrain;
- 2⁰ être situé à une distance minimale de 10 mètres des lignes du terrain;

- 3⁰ ne pas être visible à partir du chemin adjacent et de toute propriété voisine.

Pour tous les autres usages, l'installation d'un conteneur est autorisée uniquement si celui-ci est transformé en bâtiment accessoire, aux conditions suivantes :

- 1⁰ un seul conteneur autorisé sur un terrain;
- 2⁰ sur un terrain occupé par un usage résidentiel, la longueur maximale du conteneur est 6 mètres;
- 3⁰ le conteneur doit être revêtu d'un matériau de revêtement extérieur conforme aux articles 9.2, 9.3, 9.5 et 9.8;
- 4⁰ le revêtement extérieur doit être complété dans un délai maximum de 1 an suite à l'installation du conteneur;
- 5⁰ conformément aux dispositions de l'article 5.12, un conteneur déjà en place au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ne possède aucun droit acquis. Dans ce cas, celui-ci peut être maintenu comme bâtiment accessoire seulement si le revêtement extérieur est complété dans un délai de 1 an suivant l'entrée en vigueur du présent règlement. À défaut de rendre un conteneur existant conforme dans les délais prévus, celui-ci doit être retiré du terrain où il est installé;
- 6⁰ toutes les autres dispositions relatives aux bâtiments accessoires sont applicables.

7.18 Localisation de certaines constructions

Les constructions suivantes sont interdites dans la cour avant :

- 1⁰ les réservoirs d'huile à chauffage et les bonbonnes de gaz;
- 2⁰ les cordes à linge;
- 3⁰ les antennes paraboliques d'un diamètre supérieur à 1,2 mètre;
- 4⁰ les mats d'une antenne;
- 5⁰ les contenants à vidanges et de matières recyclables (sauf ceux déposés temporairement lors des collectes);
- 6⁰ les foyers et accessoires de cuisson extérieure;
- 7⁰ les thermopompes;

Malgré ce qui précède, sur un terrain d'angle ou un terrain transversal, ces constructions peuvent être érigées dans la cour latérale sur rue ou dans la cour arrière sur rue, selon le cas, à la

condition de ne pas empiéter dans la marge avant.

Dans les zones où, conformément aux articles 7.8, 7.9 et 7.10, les bâtiments accessoires sont autorisés dans la cour avant, ces constructions sont autorisées dans la cour avant sans empiéter dans la marge avant.

Il est strictement interdit d'ériger toute construction à moins de 1,5 mètre de la ligne avant du terrain et de 1 mètre des lignes latérales et arrière du terrain. Ces restrictions ne s'appliquent pas pour une boîte aux lettres et un poteau de corde à linge.

7.19 Triangle de visibilité aux intersections

À l'intérieur du triangle de visibilité d'un terrain situé à l'intersection de deux rues, seuls sont autorisés les constructions et aménagements ayant une hauteur maximale de 0,6 mètre et un dégagement au sol d'un minimum de 2,5 mètres par rapport au niveau du centre de la chaussée.

Un triangle de visibilité mesure 6 mètres le long des deux lignes d'emprise de rue, le troisième côté est formé d'une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés. Sur la route 351 entre le périmètre urbain et la limite de la ville de Shawinigan, les côtés du triangle mesurent 15 mètres.

SECTION 8 DIMENSIONS DES BÂTIMENTS

8.1 Dimensions d'un bâtiment principal résidentiel

Les dimensions d'un bâtiment principal résidentiel doivent respecter les normes suivantes :

- 1⁰ largeur minimale de la façade : 6 mètres;
- 2⁰ profondeur minimale : 6 mètres;
- 3⁰ hauteur minimale : 4 mètres.

La superficie minimale, la hauteur maximale et le nombre maximum d'étages du bâtiment sont indiqués pour chaque zone dans les grilles de spécifications des usages.

8.2 Dimensions et nombre de bâtiments accessoires à une résidence

Le nombre maximum de bâtiments accessoires, leur hauteur maximale, la superficie maximale d'un bâtiment ainsi que la superficie maximale de tous les bâtiments accessoires à une résidence érigés sur un même terrain sont indiqués pour chaque zone dans les grilles de spécifications des usages, en tenant compte des indications suivantes :

- 1⁰ un garage annexé à une résidence n'est pas compté dans le nombre maximum de bâtiments accessoires et sa superficie n'est pas calculée dans la superficie des bâtiments accessoires; il ne peut cependant excéder 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal;
- 2⁰ les serres, les gazébos, les abris d'auto et les abris à bois d'une superficie inférieure à 15 mètres carrés ne sont pas comptés dans le nombre maximum de bâtiments accessoires;
- 3⁰ les petits bâtiments d'une superficie inférieure à 3 mètres carrés ne sont pas comptés dans le nombre maximum de bâtiments, ni dans la superficie maximale des bâtiments accessoires.

8.3 Coefficient d'emprise au sol des bâtiments reliés à un usage résidentiel

Le coefficient d'emprise au sol, exprimé en pourcentage de la superficie au sol de tous les bâtiments d'un usage résidentiel érigés sur un terrain par rapport à la superficie totale de ce terrain, ne doit pas excéder celui indiqué pour chaque zone dans les grilles de spécifications des usages. La présente disposition a préséance sur les dispositions des articles 8.1 et 8.2.

8.4 Bâtiments reliés à un usage autre que résidentiel

Les dispositions des articles 8.1 à 8.3 ne s'appliquent pas aux bâtiments reliés aux usages qui suivent. Ainsi, tous les bâtiments situés sur un même terrain doivent respecter les normes ci-après énumérées, selon la classe de l'usage principal du terrain.

| Classe d'usage | Nombre de bâtiments | Hauteur maximale | Coefficient d'emprise au sol (art. 8.3) |
|-----------------------|----------------------------|-------------------------|--|
| Commerciale | 3 | 8 mètres | 20 % de la superficie du terrain |
| Industrielle | Sans restriction | 10 mètres | 20 % de la superficie du terrain |
| Agricole | Sans restriction | 10 mètres | 5 % de la superficie du terrain |
| Récréative | Sans restriction | 10 mètres | 10 % de la superficie du terrain |
| Publique | Sans restriction | Sans restriction | Sans restriction |

Cependant, pour les usages agricoles, aucune hauteur maximale n'est applicable à un silo.

La présente disposition ne s'applique pas à un bâtiment résidentiel d'un usage mixte. Ceux-ci doivent respecter les dispositions des articles 8.1 et 8.2.

SECTION 9 APPARENCE EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS

9.1 Architecture, volume et apparence extérieure

Il est strictement interdit de construire, de transformer ou d'ajouter un bâtiment ou une construction dont le résultat aurait une forme, une masse ou un aspect autre que ceux généralement rencontrés pour le type d'usage visé dans la zone concernée.

Les structures en forme « d'arche » de type « Méga-Dôme » sont autorisées uniquement pour les usages des groupes « Extraction », « Culture » et « Élevage d'animaux ». Toute partie doit être de fabrication commerciale et doit être construite, installée, entretenue, réparée et/ou modifiée selon les prescriptions du fabricant.

Les structures en forme d'arche et cylindrique autre que le « Méga-Dôme » sont autorisées pour les usages des groupes « Extraction », « Culture », « Élevage d'animaux » et « Activité forestière ».

9.2 Revêtement extérieur pour les usages résidentiels

Seuls les matériaux suivants sont autorisés comme revêtement extérieur pour les bâtiments principaux et les bâtiments accessoires reliés à un usage résidentiel :

- 1⁰ le bois ou produit de bois spécialement conçu pour la finition extérieure;
- 2⁰ le bois rond ou pièce sur pièce spécialement usiné à cette fin;
- 3⁰ le bardage de cèdre ou de mélèze spécialement conçu pour la finition extérieure;
- 4⁰ la brique, la pierre naturelle ou reconstituée;
- 5⁰ le ciment roulé, le stuc et les agrégats;
- 6⁰ le bloc de béton architectural ou décoratif;
- 7⁰ le déclin de fibre pressée, de vinyle et d'aluminium;
- 8⁰ le parement métallique pré-émaillé, cuit ou adonisé;
- 9⁰ les produits de fibro-ciment;
- 10⁰ le verre;

- 11⁰ le béton et le bloc de béton ordinaire sont autorisés pour les fondations uniquement;
- 12⁰ les panneaux en acrylique, en polycarbonate ou en toile spécialement manufacturé à ces fins pour les serres accessoires à un usage résidentiel ou pour un solarium installé sur la face arrière ou latérale d'un bâtiment résidentiel.

Un maximum de 3 types de matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des bâtiments principaux ou accessoires.

9.3 Revêtement extérieur pour les usages autres que résidentiels

Seuls les matériaux suivants sont autorisés comme revêtement extérieur pour les bâtiments principaux et les bâtiments accessoires reliés à un usage autre que résidentiel :

- 1⁰ les matériaux autorisés pour les usages résidentiels;
- 2⁰ le béton et le bloc de béton ordinaire peint ou recouvert d'enduit sont autorisés pour les bâtiments principaux et accessoires reliés aux usages industriel, commercial, récréatif, public et agricole;
- 3⁰ la tôle non architecturale, l'acier galvanisé et l'aluminium sont autorisés uniquement pour les bâtiments accessoires reliés aux usages agricole et industriel;
- 4⁰ la toile tissée et laminée en PVC ou en polyéthylène spécialement conçue pour la finition extérieure pour les bâtiments accessoires en forme d'arche reliés aux usages agricoles, commerciales et industriels;
- 5⁰ les panneaux en acrylique ou en polycarbonate et la toile de plastique translucide pour les serres d'un usage commercial ou agricole;
- 6⁰ la planche de bois ordinaire est autorisée uniquement pour les bâtiments accessoires reliés à un usage agricole ou forestier;
- 7⁰ le bois rond ordinaire est autorisé uniquement pour les camps forestiers et les cabanes à sucre privées.

9.4 Revêtement extérieur des habitations jumelées ou en rangée

Les matériaux de revêtement extérieur des habitations jumelées ou en rangée doivent être uniformes.

9.5 Matériaux de revêtement extérieur prohibés

Les matériaux suivants sont strictement interdits comme revêtement extérieur de tout bâtiment ou de toute construction :

- 1⁰ le papier goudronné ou minéralisé et le papier imitant la pierre, la brique, le bois, etc., en rouleaux, en bardeaux ou en carton-planche;
- 2⁰ les panneaux de fibre de verre;
- 3⁰ la mousse d'uréthane;
- 4⁰ le bardage d'asphalte sur les murs;
- 5⁰ le bois aggloméré ou pressé, le contre-plaqué et la croûte de bois.

9.6 Délai pour le revêtement extérieur

Le revêtement extérieur de tous les bâtiments doit être complété dans un délai maximum de 2 ans suivant la date de l'émission du permis de construction du bâtiment.

9.7 Entretien du revêtement extérieur

Tout matériau de revêtement extérieur doit être tenu en état de propreté et réparé ou remplacé lors de bris ou détérioration.

9.8 Matériaux de toiture

Seuls les matériaux suivants sont autorisés comme revêtement pour la toiture des bâtiments :

- 1⁰ le bardage d'asphalte, de terre cuite, de fibre de verre, de pneu recyclé;
- 2⁰ le bardage de cèdre ou de mélèze spécialement conçu pour la toiture;
- 3⁰ le parement métallique prépeint et précuit en usine;
- 4⁰ les membranes de toiture spécialement conçues à cette fin;
- 5⁰ les toits verts, conformes aux normes du règlement de construction.

SECTION 10 CLÔTURES, HAIES ET MURETS

10.1 Normes générales

La construction de clôtures, haies et murets doit respecter les dispositions spécifiques à chacun des usages et les dispositions générales suivantes :

- 1^o les clôtures, les haies et les murets doivent se conformer aux dispositions relatives à la visibilité aux intersections (art. 7.19);
- 2^o la hauteur des clôtures, des haies et des murets est mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent;
- 3^o les clôtures et les murets doivent être implantés à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne avant du terrain et de 0,15 mètre des lignes latérales et arrière du terrain;
- 4^o les haies doivent être implantées de façon à ce que la croissance des arbustes n'empêche pas dans la distance minimale de 1,5 mètre de la ligne avant du terrain;
- 5^o les clôtures, les haies et les murets peuvent être implantés directement sur les lignes latérales ou arrière d'un terrain s'il s'agit d'une clôture, d'une haie ou d'un muret mitoyen ayant fait l'objet d'une entente entre les propriétaires visés;
- 6^o les clôtures et les murets sont strictement interdits dans la rive des lacs et cours d'eau.

10.2 Hauteur maximale des clôtures, des haies et des murets

La hauteur maximale des clôtures et des haies doit respecter les normes suivantes :

| Classe d'usage | Hauteur maximale des clôtures dans toutes les zones | |
|---|--|------------------------------|
| | Hauteur maximale des haies dans les zones 101 à 107 et 215 à 217 | |
| | Partie du terrain située entre l'emprise de rue et la marge avant | Autres parties du terrain |
| Résidentielle, commerciale et récréative | 1,2 m | 2 m |
| Publique, industrielle et agricole | 3 m | 3 m |

Dans toutes les zones et pour tous les usages, la hauteur maximale d'un muret est de 1 mètre. Les clôtures en mailles d'acier d'une hauteur supérieure à 2 mètres entourant un terrain de tennis ou un terrain de jeux d'un usage résidentiel sont permises à la condition que la distance entre cette clôture et les lignes de terrains soit au moins égale à la hauteur de cette clôture.

La partie résidentielle d'un terrain aussi utilisé à des fins agricoles doit respecter les normes applicables aux usages résidentiels.

10.3 Matériaux autorisés pour les clôtures et les murets

Sur un terrain utilisé à des fins résidentielles, seules sont autorisées les clôtures ornementales, construites en bois de finition traité, en perche de bois, en métal pré-émaillé, en métal forgé, en acier à mailles galvanisées décoratives ou pré-fabriqué en plastique ou en résine de synthèse.

Sur un terrain utilisé à des fins commerciales, récréatives, publiques, industrielles et agricoles seules sont autorisées les clôtures construites d'un matériau autorisé pour les usages résidentiels et les clôtures en mailles d'acier ordinaire.

Les clôtures de broche, les clôtures en fil barbelé et les clôtures électriques sont permises uniquement pour les enclos de pâturage des animaux de ferme dans les zones agroforestières.

L'installation de fil barbelé est permise uniquement sur le sommet des clôtures en mailles d'acier d'une hauteur supérieure à 2 mètres pour les usages industriels ou publics.

Un muret peut être constitué de pierre naturelle, de pierre reconstituée ou de brique et d'un liant de béton. Aucun autre matériau n'est autorisé dans la construction d'un muret.

Les clôtures et les murets doivent être construits de façon à éviter les blessures et doivent être maintenus en bon état.

10.4 Taille et entretien des haies

Les haies doivent être taillées et entretenues de façon à conserver un aspect uniforme en tout temps.

10.5 Clôtures à neige

Les clôtures à neige sont autorisées uniquement du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante. Si elles sont implantées dans les cours avant, elles ne doivent servir qu'à la protection des arbres et arbustes.

SECTION 11 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

11.1 Entreposage extérieur relié à un usage de la classe « Résidentielle »

Dans toutes les zones, sur un terrain occupé par un usage résidentiel, seul est autorisé l'entreposage extérieur de bois de chauffage pour consommation domestique, de matériaux de construction, de roulotte ou véhicule récréatif, d'embarcation nautique et de remorque, aux conditions suivantes :

- 1^o l'entreposage doit se situer dans la cour latérale ou dans la cour arrière, à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes du terrain;
- 2^o l'entreposage sur les balcons et galeries est interdit;
- 3^o l'entreposage de bois de chauffage est limité à 20 cordes de bois de 4 pieds de hauteur x 8 pieds de longueur x 16 pouces de largeur;
- 4^o l'entreposage de matériaux de construction est permis uniquement à des fins de construction et de rénovation durant la période de validité d'un permis de construction et ne doit pas excéder un mois suivant l'expiration d'un permis de construction;
- 5^o l'entreposage d'une seule roulotte, une seule embarcation nautique et d'une seule remorque est autorisé;
- 6^o l'entreposage de véhicules moteur hors service ou non immatriculés ainsi que l'entreposage de conteneurs est strictement interdit.

11.2 Entreposage extérieur relié à un usage des classes « Commerciale », « Agricole », « Récréative », « Industrielle » et « Publique »

Sur un terrain occupé par un usage commercial, agricole, récréatif, industriel ou publique, l'entreposage extérieur est autorisé aux conditions suivantes :

- 1^o seul est autorisé l'entreposage de matériaux, de produits et de machinerie directement reliés à l'usage principal du terrain sur lequel il est situé;
- 2^o les matériaux, les produits et la machinerie entreposés doivent se situer dans la cour latérale ou dans la cour arrière;
- 3^o les matériaux et les produits entreposés doivent se situer à une distance minimale 1,5 mètre des lignes du terrain ou, lorsque la hauteur de l'entreposage excède 1,5 mètre, à une distance minimale des lignes du terrain égale à la hauteur de l'entreposage;

- 4⁰ les matériaux et les produits entreposés doivent être placés et rangés en bon ordre et de façon à permettre leur manutention et leur accessibilité;
- 5⁰ l'entreposage de matériaux et de produits doit être entouré d'une clôture ou d'une haie d'une hauteur minimale de 1,5 mètre;
- 6⁰ l'entreposage de véhicules moteur hors service ou non immatriculés est strictement interdit, sauf pour un usage ou ce type d'entreposage est un complément direct à l'usage principal.

11.3 Entreposage sur un terrain vacant

Dans toutes les zones, sur un terrain vacant, l'entreposage de tout produit, matériau, machinerie est strictement interdit.

SECTION 12 PISCINES

12.1 Application des normes

La présente section du règlement ne s'applique pas à une installation existant avant le 22 juillet 2010 ni à une installation dont la piscine a été acquise avant cette date, pourvu qu'une telle piscine soit installée au plus tard le 31 octobre 2010.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au premier alinéa n'a pas pour effet de rendre le présent règlement applicable à l'installation comprenant cette piscine.

Toutefois, lorsqu'une piscine visée au premier alinéa est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme aux dispositions du présent règlement.

12.2 Interprétation

Dans la présente section du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1° piscine : un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus, à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;
- 2° piscine creusée ou semi-creusée : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;
- 3° piscine hors terre : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;
- 4° piscine démontable : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;
- 5° installation : une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

12.3 Localisation d'une piscine

La construction ou l'installation de toute piscine doit respecter les normes suivantes :

- 1° l'implantation d'une piscine doit respecter les normes relatives à la localisation des

- bâtiments accessoires édictées aux articles 7.8, 7.9 et 7.10 du présent règlement;
- 2⁰ la piscine ne doit pas être située sous une ligne électrique;
 - 3⁰ la distance minimale entre la paroi extérieure de la piscine ou ses accessoires et les lignes du terrain est de 1,5 mètre;
 - 4⁰ la distance minimale entre la paroi extérieure d'une piscine et le mur d'un bâtiment est de 2 mètres;
 - 5⁰ la distance minimale entre une plateforme surélevée adjacente à une piscine hors-terre ou une piscine démontable et des lignes du terrain est de 2 mètres.

12.4 Enceinte d'une piscine

Sous réserve de l'article 12.6, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Une telle enceinte doit respecter les normes suivantes :

- 1[°] être située à une distance minimale de 1 mètre de la paroi extérieure de la piscine;
- 2[°] être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
- 3[°] empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
- 4[°] être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- 5[°] les matériaux de la clôture doivent être conformes aux normes relatives aux clôtures des usages résidentiels;
- 6[°] les clôtures en mailles de chaîne doivent être lattées lorsque les mailles ont une largeur de plus de 3 centimètres;
- 7[°] un mur de bâtiment formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte;
- 8[°] une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

12.5 Porte d'accès

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 12.4. Cette porte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement et qui doit être installée, soit :

- 1° du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte;
- 2° du coté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 mètre.

12.6 Piscine hors terre et piscine démontable

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 12.4 et 12.5;
- 3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 12.4 et 12.5.

12.7 Plateforme attenante à une piscine

Une plateforme attenante à une piscine doit respecter les normes suivantes :

- 1° être située à une distance minimale de 3 mètres des lignes du terrain;
- 2° être d'une hauteur maximale de 1,32 mètre en tout point de sa surface;
- 3° la hauteur d'un garde-corps non ajouré construit sur la plateforme ne doit pas excéder 1,2 mètre s'il se situe à une distance inférieure à 8 mètres des lignes du terrain.

12.8 Piscine en bordure d'un lac

Malgré les dispositions de l'article 12.3, une piscine installée sur un terrain en bordure d'un lac doit être localisée à une distance minimale de 30 mètres de la ligne des hautes eaux du lac. Sur un tel terrain, l'installation d'une piscine utilisant un traitement de l'eau au sel est interdite.

12.9 Échelle et escalier

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

12.10 Appareil de fonctionnement

Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- 1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 12.4 et 12.5;
- 2° sous une structure d'au moins 1,2 mètre de hauteur et dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- 3° dans une remise.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

12.11 Plongeoir

Une piscine dotée d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 visant à prévenir les blessures liées aux accidents de plongeon. Cette norme précise les caractéristiques minimales nécessaires pour offrir un environnement sécuritaire pour la pratique du plongeon dans une piscine résidentielle. Elle exige également que des plans d'implantation et de construction soient préparés pour toute piscine résidentielle dotée d'un plongeoir.

Cette norme s'applique seulement aux piscines et aux plongeoirs acquis et installés à compter du 1^{er} juillet 2021. Il est de la responsabilité du propriétaire de prendre connaissance de cette norme et de s'y conformer.

12.12 Permanence des normes

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement, en tout temps.

SECTION 13 ENSEIGNES ET AFFICHAGE

13.1 Enseignes interdites

Dans toutes les zones, les enseignes et l'affichage suivants sont interdits :

- 1⁰ les enseignes tendant à imiter ou imitant ou de même nature que les dispositifs lumineux ordinairement employés sur les véhicules de police ou de pompiers, les ambulances et les autres véhicules d'utilité publique;
- 2⁰ les enseignes dont l'intensité lumineuse est clignotante, intermittente ou variable;
- 3⁰ les enseignes peintes ou fixées sur un camion, une remorque ou un autre véhicule immobilisés sur un terrain;
- 4⁰ les enseignes peintes sur les murs ou sur le toit d'un bâtiment;
- 5⁰ les enseignes posées ou fixées sur un toit, une construction hors toit, une galerie, un escalier, une clôture, un arbre, un poteau de téléphone ou d'électricité;
- 6⁰ les enseignes dont l'épaisseur est supérieure à 60 centimètres et celles formées d'un objet ou d'une construction ou d'un assemblage quelconque dont l'épaisseur est supérieure à 60 centimètres;
- 7⁰ les enseignes qui imitent ou tentent d'imiter la nudité du corps humain ainsi que les enseignes portant des inscriptions ou des représentations picturales contraires aux bonnes mœurs ou à la moralité publique.

13.2 Cas d'exemption

Les normes de la présente section ne s'appliquent pas aux enseignes suivantes :

- 1⁰ les enseignes, les inscriptions historiques et les plaques commémoratives émanant de l'autorité municipale, provinciale, fédérale et scolaire;
- 2⁰ les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, éducationnel ou religieux;
- 3⁰ les enseignes temporaires se rapportant à une élection ou consultation populaire tenue en vertu d'une loi;
- 4⁰ les enseignes temporaires annonçant des activités et festivités populaires dont la tenue a été préalablement autorisée par la municipalité;

- 5⁰ les enseignes installées sur les structures des terrains de jeux publics;
- 6⁰ les enseignes situées à l'intérieur d'un bâtiment.

13.3 Normes générales sur les enseignes

Les enseignes et affiches doivent respecter les normes suivantes :

- 1⁰ le support de toute enseigne sur poteau doit être solidement fixé sur un bâti érigé à cette seule fin; les poteaux doivent être érigés à la verticale et les supports doivent être horizontaux;
- 2⁰ la hauteur maximale du socle d'une enseigne est de 1 mètre;
- 3⁰ aucune enseigne ne doit empiéter à l'intérieur du triangle de visibilité décrit à l'article 7.19;
- 4⁰ une enseigne dont la source lumineuse provient de l'intérieur de celle-ci doit être conçue avec des matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent la source lumineuse, de façon à ce que l'éclairage ne produise aucun effet d'éblouissement;
- 5⁰ une enseigne dont la source lumineuse provient de l'extérieur de celle-ci doit être conçue de façon à ce que l'éclairage soit dirigé vers la surface d'affichage et qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté en dehors de cette surface;
- 6⁰ à l'exception des enseignes temporaires, l'emploi de tissus, cartons et autres matériaux non rigide est strictement interdit pour la fabrication d'une enseigne;
- 7⁰ les enseignes et leurs supports doivent être entretenus et maintenus en état de propreté et de bonne condition; dans le cas de bris ou de détérioration, ceux-ci doivent être réparés ou remplacés;
- 8⁰ les enseignes et leurs poteaux d'un usage qui cesse ses activités doivent être enlevés dans un délai de 6 mois suivant la fin des opérations de l'usage auquel elles se rattachent.

13.4 Enseignes temporaires

Seules sont autorisées les enseignes et l'affichage temporaires qui respectent les normes suivantes :

- 1⁰ une enseigne indiquant la location ou la vente de logements, de bâtiments ou de terrains, situées sur le terrain de la location ou de la vente; la superficie maximale de l'enseigne

est de 0,80 mètre carré;

- 2⁰ une enseigne indiquant un projet de construction, situé sur le terrain du projet; la superficie maximale de l'enseigne est de 3 mètres carrés;
- 3⁰ une enseigne amovible sur un terrain utilisé à des fins commerciales, uniquement au début d'opération d'un commerce ou pour un commerce saisonnier; la durée d'installation ne peut excéder la durée prescrite au certificat d'autorisation; la superficie maximale de l'enseigne est de 3 mètres carrés.

Toutes les parties d'une enseigne temporaire sur poteau, incluant les supports et le socle, doivent se situer à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne avant du terrain et de 2 mètres des lignes latérales du terrain.

En bordure de la route 351, à l'extérieur des limites du périmètre d'urbanisation, aucune enseigne ou partie de celle-ci ne peut être installée à moins de 2 mètres de la limite de l'emprise de la route.

La hauteur maximale des enseignes temporaires sur poteau est de 2,5 mètres.

Les enseignes temporaires doivent être enlevées dans les 30 jours suivant la fin de l'usage auquel elles se rattachent.

13.5 Enseignes commerciales et enseignes d'identification

Les enseignes commerciales et les enseignes d'identification indiquent une place d'affaires et/ou les informations concernant cette place d'affaires. Celles-ci doivent se situer sur le même terrain que l'usage qu'elles desservent.

Une seule enseigne sur poteau ou en porte-à-faux du bâtiment est autorisée sur un même terrain. La superficie maximale d'une enseigne sur poteau ou en porte-à-faux du bâtiment est de :

- 1⁰ 0,4 mètre carré pour un usage résidentiel;
- 2⁰ 6 mètres carrés pour un usage commercial, industriel, récréatif ou agricole;
- 3⁰ aucune restriction pour un usage public.

Toutes les parties d'une enseigne sur poteau, incluant les supports et le socle, doivent se situer à une distance minimale de :

- 1⁰ 0,5 mètre d'un trottoir;

- 2⁰ 1,2 mètre de la ligne avant du terrain, en l'absence de trottoir;
- 3⁰ 2 mètres de la ligne avant du terrain, en bordure de la route 351, à l'extérieur des limites du périmètre d'urbanisation;
- 4⁰ 2 mètres des lignes latérales du terrain, pour chaque mètre carré de superficie de l'enseigne.

La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau ou sur socle est de 5 mètres.

Une enseigne en porte-à-faux d'un bâtiment ne peut excéder 1,8 mètre du mur du bâtiment.

En plus de l'enseigne sur poteau ou en porte à faux du bâtiment, il est autorisé d'installer une enseigne fixée à plat sur le mur du bâtiment. La superficie maximale de ces enseignes est de :

- 1⁰ 0,4 mètre carré pour un usage résidentiel;
- 2⁰ 0,5 mètre carré par mètre linéaire du mur façade du bâtiment principal, pour un usage commercial, industriel, récréatif ou agricole;
- 3⁰ aucune restriction pour un usage public.

Une enseigne fixée à plat sur le mur d'un bâtiment ne peut dépasser le sommet des murs du bâtiment sur lequel elle est fixée.

13.6 Panneaux publicitaires

Les panneaux publicitaires indiquent un message ou un produit relevant d'une entreprise ayant sa place d'affaires à l'extérieur du territoire de la municipalité. Ceux-ci sont autorisés uniquement sur les terrains adjacents à la route 351 entre le périmètre urbain et la limite municipale de la ville de Shawinigan. L'installation d'un panneau publicitaire est assujettie aux normes et à une autorisation du ministère des Transports (MTQ).

13.7 Enseignes directionnelles

Les enseignes directionnelles indiquent la localisation et/ou les services offerts par une entreprise ayant sa place d'affaires sur le territoire de la municipalité mais situées sur un terrain autre que celui occupé par cette entreprise. Ces enseignes sont autorisées uniquement dans les zones directement adjacentes à la route 351 et au chemin Saint-François.

Les enseignes directionnelles doivent respecter les conditions suivantes :

- 1⁰ une seule enseigne directionnelle est autorisée pour une entreprise;
- 2⁰ la superficie maximale de cette enseigne est de 1 mètre carré et sa hauteur maximale est de 3 mètres;
- 3⁰ la distance minimum entre l'enseigne et la ligne de l'emprise de rue est de 2 mètres;
- 4⁰ la distance minimale entre l'enseigne et une ligne latérale d'un terrain est de 2 mètres.

SECTION 14 ENTRÉE CHARRETIÈRE ET AIRE DE STATIONNEMENT

14.1 Entrée charretière

Entre tout terrain non vacant et la rue adjacente, une entrée charretière doit être aménagée de façon à permettre la circulation des véhicules entre le terrain et la rue.

L'aménagement d'une entrée charretière sur un terrain adjacent à la route 351 à l'extérieur du périmètre d'urbanisation est assujetti à l'autorisation du MTQ.

14.2 Localisation et dimensions d'une entrée charretière

La localisation et les dimensions d'une entrée charretière sont déterminées en fonction de l'usage du terrain à desservir et doivent respecter les normes suivantes :

- 1^o la largeur maximale pour les usages résidentiels est de 8 mètres;
- 2^o la largeur maximale pour les usages autre que résidentiel est de 11 mètres;
- 3^o la distance minimale entre l'entrée charretière et le coin d'une rue est de 6 mètres;
- 4^o la distance minimale entre l'entrée charretière et la ligne latérale du terrain est de 0,6 mètre;
- 5^o la distance minimale entre deux entrées charretières sur un même terrain est de 9 mètres.

14.3 Aménagement des entrées charretières

Lorsque la rue est délimitée par une bordure de rue ou un trottoir, l'aménagement de l'entrée charretière doit se faire en créant une pente dans le trottoir ou la bordure de rue vers la chaussée et ce, sur toute la largeur de l'entrée charretière.

En l'absence d'un fossé de chemin, lorsque la rue n'est pas délimitée par une bordure de rue ou un trottoir, les limites de l'entrée charretière doivent être clairement indiquées en dehors de l'emprise de rue, par une clôture, un aménagement paysager ou par le gazonnement des surfaces adjacentes à l'entrée charretière.

En présence d'un fossé de chemin, un ponceau doit être installé sur toute la largeur de l'entrée charretière de façon à permettre l'écoulement naturel des eaux de ruissellement. Le diamètre minimal du ponceau est de 0,4 mètre. La municipalité peut exiger un ponceau d'un diamètre supérieur à 0,4 mètre en fonction du débit d'eau dans le fossé. Les talus situés aux extrémités du

ponceau doivent être gazonnés ou protégés par un perré de pierres d'un diamètre supérieur à 15 centimètres.

14.4 Aménagement d'accès à la propriété, en bordure du réseau supérieur, pour les usages générant plus de 100 véhicules aux heures d'affluence

Une étude de circulation est requise, préalablement à l'autorisation d'un usage avec accès au réseau routier supérieur, générant plus de 100 véhicules aux heures d'affluence, et que cette étude détermine les impacts des projets sur la route, ainsi que les aménagements requis pour assurer la sécurité routière et la fluidité de la circulation. Cette étude doit être approuvée par le MTQ.

14.5 Aire de stationnement obligatoire

Dans toutes les zones et pour toute nouvelle construction ou agrandissement de bâtiment et pour tout changement d'usage, un espace doit être réservé et aménagé comme aire de stationnement pour les véhicules automobiles.

Dans le cas d'agrandissement d'un bâtiment ou d'extension d'un usage, seul cet agrandissement ou extension est soumis aux exigences de la présente section.

14.6 Localisation de l'aire de stationnement

L'aire de stationnement doit se situer sur le même terrain que l'usage desservi.

Toutefois, pour les usages commerciaux, l'aire de stationnement peut être située sur un terrain autre que celui de l'usage desservi, aux conditions suivantes :

- 1^o l'aire de stationnement doit être situé à une distance maximale de 100 mètres de l'usage desservi;
- 2^o une affiche située sur le terrain de l'usage concerné doit indiquer l'emplacement du terrain de stationnement;
- 3^o une affiche située sur le terrain de stationnement doit indiquer l'usage concerné;
- 4^o si l'aire de stationnement n'appartient pas au propriétaire de l'usage desservi, une autorisation concernant l'utilisation du terrain doit être consentie par le propriétaire du terrain de stationnement, dont une copie doit être remise à la municipalité.

14.7 Aménagement d'une aire de stationnement

L'aménagement d'une aire de stationnement doit respecter les normes suivantes :

- 1^o la distance minimale entre une case de stationnement la ligne avant ou latérale d'un terrain est de 1 mètre;
- 2^o les cases de stationnement et les allées de circulation doivent être pavées ou gravelées;
- 3^o une aire de stationnement comprenant 4 cases de stationnement et plus doit être aménagée pour permettre la sortie des véhicules sur la rue, en marche avant.

14.8 Nombre de cases de stationnement

Le nombre minimum de cases de stationnement est établi en fonction de l'usage desservi et doit respecter les normes suivantes :

| Usage | Nombre minimum de cases |
|--|--|
| Habitation | 1 case / logement |
| Habitation collective | 1 case / 2 chambres |
| Hôtel, auberge, gîte du passant | 1 case / 2 unités à louer |
| Restaurant, bar | 1 case / 4 sièges |
| Établissement commercial ou de service | 1 case / 50 mètres carrés de superficie de plancher du bâtiment commercial |
| Industriel | 1 case / 2 employés |
| Récréatif | 1 case / 8 sièges ou places (capacité maximum) |

Lorsque l'aire de stationnement dessert deux ou plusieurs usages, le nombre minimal de cases de stationnement requis est égal au total des cases exigées pour chacun des usages.

Lorsque l'usage à desservir n'est pas spécifiquement décrit au présent article, le nombre minimum de cases de stationnement doit correspondre à celui d'un usage comparable.

14.9 Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation

Les dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation sont déterminées en fonction de l'angle de stationnement et doivent respecter les normes suivantes :

| Angle de stationnement | Case de stationnement | | Allée de circulation (largeur minimale) | |
|------------------------|-----------------------|-------------------|---|-------------|
| | Largeur minimale | Longueur minimale | Sens unique | Double sens |
| 0 degré | 2,4 mètres | 6,5 mètres | 3 mètres | 6 mètres |
| 45 degrés | 2,4 mètres | 5,5 mètres | 4,5 mètres | 6 mètres |
| 90 degrés | 2,4 mètres | 5,5 mètres | 6 mètres | 6 mètres |

14.10 Aire de chargement

Tout usage commercial ou industriel comprenant un bâtiment d'une superficie supérieure à 300 mètres carrés doit être desservi par une aire permettant les manœuvres hors rue pour le chargement et de déchargement des camions. L'aire de chargement doit respecter les normes suivantes :

- 1^o l'aire de chargement doit se situer dans la cour latérale ou arrière;
- 2^o l'aire de chargement peut être située dans la cour avant, lorsque la porte d'accès au bâtiment se situe à une distance minimale de 15 mètres de la ligne avant du terrain;
- 3^o les dimensions minimales de l'aire de chargement sont de 4 mètres de largeur et de 10 mètres de longueur;
- 4^o l'aire de chargement doit se situer à l'extérieur de la superficie requise pour l'aire de stationnement;
- 5^o la surface carrossable de l'aire de chargement doit être pavée ou gravelée.

SECTION 15 CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

15.1 Roulotte

Les roulettes sont permises uniquement aux fins et aux endroits suivants :

- 1⁰ comme habitation temporaire sur un terrain de camping;
- 2⁰ comme habitation temporaire sur un terrain déjà occupé par une résidence dans les zones à dominante récréative; dans ce cas, il doit y avoir qu'une seule roulotte et celle-ci doit, si elle est pourvue d'eau courante être raccordée au système d'évacuation et de traitement des eaux usées de la résidence;
- 3⁰ comme habitation temporaire pour travailleurs agricoles uniquement dans les zones agroforestières;
- 4⁰ comme bâtiment temporaire sur les chantiers de construction et les chantiers forestiers, conformément à l'article 15.9.

Il est également permis d'entreposer une seule roulotte sur un terrain comportant un bâtiment principal.

Il est interdit de transformer une roulotte pour en faire un bâtiment fixe. Il est d'interdit d'annexer une construction à une roulotte ou de construire un bâtiment accessoire à une roulotte.

Le caractère temporaire de l'utilisation d'une roulotte implique que celle-ci doit conserver en tout temps les équipements permettant sa mobilité et qu'elle ne peut être utilisée comme habitation en dehors de la période estivale ou, selon le cas, comme bâtiment de service en dehors de la période de construction ou de travaux forestiers. De plus, à moins que leur entreposage soit autorisé, elles doivent être retirées du terrain après la période d'utilisation.

15.2 Abri d'auto temporaire

Dans toutes les zones il est permis, du 1^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante, d'installer un abri d'auto temporaire, aux conditions suivantes :

- 1⁰ seuls sont autorisés dans un abri temporaire la présence ou l'entreposage de véhicules motorisés, d'embarcations nautiques et de remorques;
- 2⁰ il doit y avoir un bâtiment principal sur le même terrain;
- 3⁰ le revêtement de l'abri d'auto temporaire doit être fait en toile ou un autre matériel

- spécifiquement manufacturé à cette fin;
- 4⁰ le revêtement doit être fixé à une structure démontable et bien ancrée au sol;
 - 5⁰ l'abri d'auto temporaire doit être localisé dans les cours latérales et leur prolongement dans la cour avant; il peut aussi être localisé dans l'allée de circulation menant à un garage annexé au bâtiment principal ou dans la cour arrière;
 - 6⁰ la superficie maximale de l'abri d'auto temporaire est de 50 mètres carrés par unité de logement;
 - 7⁰ la hauteur maximale de l'abri d'auto temporaire est de 3 mètres.

L'implantation de l'abri d'auto temporaire doit respecter les distances minimales suivantes :

- 1⁰ 1,5 mètre de la bordure intérieure du trottoir ou de la chaîne de rue;
- 2⁰ 1,5 mètre de ligne avant du terrain lorsqu'il n'y a pas de trottoir ni de chaîne de rue;
- 3⁰ 1 mètre des lignes latérales du terrain.

L'abri d'auto temporaire (revêtement et armature) doit être démonté en dehors de la période d'autorisation.

15.3 Kiosque de vente temporaire

Seuls les kiosques de vente temporaires suivants sont autorisés :

- 1⁰ lorsqu'ils sont situés sur un terrain occupé par un commerce et que les produits offerts soient les mêmes que ceux couramment vendus par ce commerce, ou;
- 2⁰ lorsqu'ils sont situés sur un terrain utilisé à des fins agricoles et que les produits offerts soient les mêmes que ceux produits par l'entreprise agricole qui occupe ce terrain.

Les kiosques de vente temporaires doivent respecter les normes suivantes :

- 1⁰ les matériaux de revêtement extérieur du kiosque doivent être conformes à ceux exigés pour les usages résidentiels;
- 2⁰ la superficie maximale occupée par le kiosque est de 30 mètres carrés;
- 3⁰ le kiosque doit se situer à une distance minimale de 2 mètres de la ligne avant du terrain et de 2 mètres des lignes latérales du terrain;

- 4⁰ le kiosque doit être démonté et remisé à la fin de chaque période d'opération;
- 5⁰ la superficie totale de l'affichage ne doit pas excéder 2 mètres carrés.

La durée d'installation d'un kiosque de vente temporaire ne peut excéder 6 mois par année.

Les kiosques de vente installés de façon permanente doivent respecter les normes applicables aux bâtiments accessoires.

L'installation d'un kiosque pour une vente de garage ou un marché aux puces est strictement interdit.

15.4 Étalage extérieur

Sur un terrain occupé par un usage de la classe « Commerciale », l'étalage extérieur de produits finis destinés à la vente au détail, à l'exception des matériaux de construction, est autorisé aux conditions suivantes :

- 1⁰ seul est autorisé l'étalage extérieur pour la vente au détail de produits ou d'aliments directement reliés à l'usage principal du terrain sur lequel il est situé;
- 2⁰ les produits doivent être placés et rangés en bon ordre et se situer à une distance minimale de 2 mètres de la ligne avant et de 2 mètres des lignes latérales du terrain.

15.5 Terrasse commerciale temporaire

Les terrasses commerciales temporaires de type café-terrasse sont autorisées dans la cour avant, aux conditions suivantes :

- 1⁰ il doit y avoir un bâtiment principal d'usage commercial relié à la restauration ou à l'hébergement sur le même terrain;
- 2⁰ les aménagements et les constructions temporaires doivent se situer à une distance minimale de 1 mètre de la ligne avant du terrain et de 2 mètres des lignes latérales du terrain; lorsqu'un trottoir est construit en façade du terrain, ces aménagements et constructions peuvent s'étendre jusqu'à la limite du trottoir;
- 3⁰ tous les aménagements et constructions temporaires doivent être enlevés et remisés à la fin de chaque période d'opération de la terrasse.

Le présent article ne s'applique pas à une terrasse commerciale permanente annexée à un bâtiment principal et localisée à l'intérieur des marges applicables à un bâtiment principal.

15.6 Cuisine de rue

Une cuisine de rue doit être installée dans une unité mobile (véhicule automobile immatriculé ou remorque) spécialement aménagée à ces fins.

Un tel usage est autorisé dans les zones et les rues publiques et ce, aux conditions émises par la municipalité.

Une cuisine de rue est également autorisée comme usage accessoire à un établissement de restauration, un centre de vacances, un terrain de camping, un centre de plein air ou à un centre récréatif médiéval, en respectant les conditions suivantes :

- 1⁰ installer le véhicule et les aménagements accessoires (mobilier, affichage, etc.) conformément aux directives inscrites au certificat d'autorisation;
- 2⁰ être localisée à une distance minimale de 4 mètres des lignes de terrains;
- 3⁰ disposer lui-même des déchets qu'il produit et tenir son emplacement libre de tout détritus ou débris reliés à son activité;
- 4⁰ les heures d'ouverture sont limitées à la période située entre 7 et 23 heures;
- 5⁰ à l'échéance du certificat d'autorisation, l'unité mobile doit être déménagée hors de l'emplacement autorisé.

Malgré ce qui précède, lorsqu'un tel usage est exercé comme usage accessoire à un établissement de restauration, l'unité mobile peut demeurer en place de manière permanente.

15.7 Vente de garage

Les ventes de garage sont permises uniquement sur les terrains résidentiels, aux conditions suivantes :

- 1⁰ seule est autorisée la vente de produits provenant de la résidence où se déroule l'activité
- 2⁰ une vente de garage doit se tenir entre le 1er mai et le 1^e octobre;
- 3⁰ sur une même propriété, on ne peut tenir plus de 2 ventes de garage par année;
- 4⁰ la durée d'une vente de garage est limitée à 3 jours consécutifs;
- 5⁰ l'étalage extérieur des produits doit être située à une distance minimale de 1 mètre de la ligne avant.

La municipalité se réserve le droit d'apporter les restrictions et directives qu'elle juge nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens, pour la salubrité des lieux, ainsi que pour le respect de l'ordre public.

15.8 Activités et festivités populaires

Toute utilisation d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une infrastructure publique pour la tenue de festivités communautaires, de foires commerciales ou d'activités récréatives est interdite à moins d'avoir obtenu un certificat d'autorisation de la municipalité. Cette obligation s'adresse à tout organisme public, à toute personne physique et à toute personne morale.

La municipalité se réserve le droit d'autoriser ou d'interdire ces activités, d'apporter les restrictions et directives qu'elle juge nécessaires en matière d'installation d'équipements et d'affichage, de sécurité des personnes et des biens, de propreté et de salubrité des lieux, ainsi que pour le respect de l'ordre public.

15.9 Installation d'un chantier de construction

Les roulettes, les maisons mobiles, les boîtes de camion remorque, les constructions temporaires et les équipements de chantier sont autorisés aux fins et aux conditions suivantes :

- 1^o uniquement durant la période de construction d'un bâtiment ou de travaux publics;
- 2^o ces installations doivent servir uniquement à des fins sanitaires, d'entreposage, de bureau, de cafétéria ou d'atelier;
- 3^o ces installations doivent se situer sur le même terrain où sont effectués les travaux de construction, ou sur un terrain adjacent à celui-ci;
- 4^o ces installations doivent se situer à une distance minimale de 8 mètres de la ligne avant du terrain et de 4 mètres des lignes latérales et arrière du terrain;
- 5^o ces installations doivent être démontées et déménagées hors du terrain, dans les 10 jours suivants la fin des travaux.

SECTION 16 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES RÉSIDENTIELS

16.1 Résidences dans la zone 407

Dans la zone agro-forestière 407, aucun permis de construction de résidence ne peut être délivré, sauf pour donner suite aux autorisations et aux avis de conformité suivants :

- 1^o un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- 2^o une autorisation de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 1^{er} mars 2011;
- 3^o une autorisation de la Commission pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
- 4^o une autorisation de la Commission pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi.

Dans cette zone, à l'exception du secteur faisant partie de l'affectation agro-récréative déterminée au schéma d'aménagement de la MRC de Maskinongé, sont également autorisées les résidences érigées sur les terrains suivants :

- 1^o sur une unité foncière vacante de 10 hectares et plus, selon le cas, tel que publié au registre foncier depuis le 14 avril 2010;
- 2^o sur une unité foncière vacante de 10 hectares et plus, selon le cas, remembrée par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes entièrement situées dans la zone visée, tel que publié au registre foncier depuis le 14 avril 2010;
- 3^o sur une unité foncière de 10 hectares et plus, selon le cas, devenue vacante après le 14 avril 2010 et où des activités agricoles substantielles sont déjà mises en place, à la condition d'avoir reçu l'appui de la MRC et de l'UPA et d'avoir obtenu une autorisation de la Commission. Les activités agricoles pratiquées sur la terre doivent justifier la présence d'une résidence afin de poursuivre la production. La production agricole doit être jugée durable par la combinaison des investissements relatifs aux infrastructures agricoles et les revenus agricoles réalisés et escomptés, soit la notion de viabilité.

Les résidences érigées en vertu des paragraphes 1 à 3 du deuxième alinéa du présent article doivent respecter les normes suivantes :

- 1^o une seule résidence est autorisée par unité foncière vacante;
- 2^o la superficie utilisée à des fins résidentielles doit se situer dans la zone visée, même si une partie de la superficie de l'unité foncière déborde dans une zone adjacente;
- 3^o la superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne doit pas excéder 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau; toutefois, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès doit être construit pour se rendre à la résidence, la superficie totale utilisée à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès d'un minimum de 5 mètres de largeur;
- 4^o la résidence doit se situer à une distance minimale de 15 mètres de la ligne avant du terrain et de 20 mètres des lignes latérales d'un terrain non résidentiel; toutefois, en présence d'une contrainte (obstacle naturel, cours d'eau, forme et dimension du terrain), une dérogation mineure peut être accordée par la municipalité, sous réserve que celle-ci prévoit une condition à l'effet que les distances séparatrices relatives à l'épandage des fumiers ne s'appliquent pas à cette résidence;
- 5^o la résidence doit se situer à une distance minimale de 75 mètres par rapport à un champ en culture, sur une propriété voisine ou de la partie de ce champ située à l'extérieur de l'aire déjà grevée pour l'épandage de fumiers par un puits, une résidence existante, un cours d'eau ou autres.
- 6^o les distances séparatrices relatives aux odeurs inscrites au tableau ci-bas doivent être respectées dans le but d'éviter les situations futures pouvant affecter le développement de l'agriculture, soit le respect du principe de réciprocité.

| Type de production | Unités animales | Distances minimales |
|-------------------------------------|-----------------|---------------------|
| Bovine | Jusqu'à 225 | 117 mètres |
| Bovine (engraissement) | Jusqu'à 399 | 174 mètres |
| Laitière | Jusqu'à 225 | 102 mètres |
| Porcine (maternité) | Jusqu'à 225 | 236 mètres |
| Porcine (engraissement) | Jusqu'à 599 | 322 mètres |
| Porcine (maternité et engrangement) | Jusqu'à 330 | 267 mètres |
| Poulet | Jusqu'à 225 | 219 mètres |
| Autres productions (sauf cheval) | | 146 mètres |

- 7⁰ dans le cas d'un établissement de production animale existant dont le nombre d'unités animales est supérieur à celui apparaissant au tableau précédent, la distance séparatrice doit être calculée en fonction du nombre d'unités animales identifiées au certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques.

16.2 Résidences dans la zone 408

Dans la zone agro-forestière 408, l'aliénation, le lotissement et l'utilisation des terrains à des fins résidentielles est autorisée. Une seule résidence peut être construite par lot distinct, en respectant les normes suivantes :

- 1⁰ les mesures réglementaires relatives au lotissement et à l'implantation des constructions s'appliquent;
- 2⁰ lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un ou plusieurs emplacements résidentiels, un accès en front au chemin public, d'une largeur minimale de 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété initiale si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares;
- 3⁰ les distances séparatrices relatives aux odeurs causées par les déjections animales ne s'appliquent qu'aux résidences existantes avant le 23 juin 2011;

16.3 Logement intergénérationnel

Les logements intergénérationnels sont permis dans toutes les zones, en respectant les normes suivantes :

- 1⁰ l'aménagement d'un logement intergénérationnel est autorisé uniquement dans le bâtiment principal d'une habitation unifamiliale;
- 2⁰ le logement intergénérationnel doit être pourvu d'un accès intérieur communiquant directement avec le logement principal;
- 3⁰ le logement intergénérationnel peut être pourvu d'un accès extérieur distinct de celui du logement principal, à la condition que cet accès soit situé sur le côté ou à l'arrière du bâtiment d'habitation;
- 4⁰ la superficie de plancher maximale du logement intergénérationnel ne doit pas dépasser 60% de celle du logement principal;

- 5⁰ le bâtiment d'habitation doit être pourvu d'une seule entrée électrique, d'un seul compteur d'électricité et d'un seul raccordement au réseau d'aqueduc et au réseau d'égout;
- 6⁰ l'architecture extérieure du bâtiment doit correspondre à celle d'une habitation unifamiliale;
- 7⁰ seules les personnes ayant un lien direct de parenté (grand-père, grand-mère, père, mère, fils, fille) avec le propriétaire de l'immeuble, son conjoint ou son conjoint de fait peuvent occuper le logement intergénérationnel.

16.4 Bâtiment résidentiel écologique

Dans la zone 106, seuls sont autorisés les bâtiments résidentiels écologiques. Un bâtiment écologique se définit comme suit : construit avec des matériaux à faible impact environnemental, efficace en consommation d'énergie et favorisant la santé et la qualité de vie de ceux qui l'habitent.

Cet usage est assujetti au *Règlement sur les usages conditionnels*.

SECTION 17 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES COMMERCIAUX

17.1 Service professionnel et personnel

Les usages du groupe « Service professionnel et personnel » peuvent être exercés comme un usage principal ou comme un usage secondaire à l'habitation dans les zones indiquées comme tel dans les grilles de spécifications des usages.

Lorsqu'un usage de ce groupe est exercé comme usage principal, celui-ci doit respecter les normes relatives aux usages principaux dans la zone où il est situé.

Lorsqu'un usage de service professionnel et personnel est exercé comme usage secondaire à l'habitation, celui-ci doit respecter les normes suivantes :

- 1⁰ cet usage doit être exercé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale;
- 2⁰ la superficie utilisée pour cet usage ne peut excéder 50% de la superficie de plancher du bâtiment d'habitation, ni 100 mètres carrés;
- 3⁰ l'usage doit être exercé par l'occupant de l'immeuble et un maximum de 2 personnes de l'extérieur peuvent y être employées;
- 4⁰ la superficie de l'affichage extérieur ne peut excéder 0,40 mètre carré; cet affichage doit mentionner uniquement l'identification de l'occupant et le service offert;
- 5⁰ le terrain doit comprendre un minimum de 2 espaces de stationnement;
- 6⁰ l'entreposage extérieur est interdit;
- 7⁰ aucune modification architecturale extérieure du bâtiment ne peut être apportée aux fins de cet usage;
- 8⁰ un seul usage du groupe « Service professionnel et personnel » peut être exercé sur un même emplacement et l'usage principal de l'immeuble doit demeurer résidentiel.

17.2 Atelier artisanal

Les usages du groupe « Atelier artisanal » peuvent être exercés comme un usage principal ou comme un usage secondaire à une habitation unifamiliale, dans les zones indiquées comme tel dans les grilles de spécifications des usages. Sauf dans la zone commerciale 105, ces usages sont assujettis au *Règlement sur les usages conditionnels*.

Lorsque qu'un usage de ce groupe est exercé comme usage principal, celui-ci doit respecter les normes applicables aux usages principaux dans la zone où il est situé.

Lorsque qu'un usage d'atelier artisanal est exercé comme usage secondaire à l'habitation, il doit respecter les normes suivantes :

- 1⁰ les usages du groupe « Atelier artisanal » peuvent être exercés dans le bâtiment d'habitation ou dans un bâtiment accessoire;
- 2⁰ dans le bâtiment d'habitation, la superficie utilisée pour cet usage ne peut excéder 50% de la superficie de plancher, ni 100 mètres carrés;
- 3⁰ le terrain doit comprendre un minimum de 2 espaces de stationnement, plus un espace par employé au travail;
- 4⁰ aucune modification architecturale extérieure des bâtiments ne peut être apportée aux fins de cet usage;
- 5⁰ un seul usage du groupe « Atelier artisanal » peut être exercé sur un même emplacement et l'usage principal de l'immeuble doit demeurer résidentiel.

17.3 Casse-croûte

Les casse-croûtes sont autorisés uniquement dans les zones indiquées comme tel dans les grilles de spécifications des usages.

Les bâtiments, constructions et aménagements rattachés à un casse-croûte doivent respecter les normes suivantes :

- 1⁰ lorsqu'un casse-croûte constitue un usage principal sur un terrain, la superficie minimale du bâtiment est de 30 mètres carrés;
- 2⁰ lorsqu'un casse-croûte est associé à un usage résidentiel comme usage mixte, la superficie minimale du bâtiment est de 15 mètres carrés;
- 3⁰ les matériaux de revêtement extérieur du bâtiment doivent correspondre à ceux des usages résidentiels;
- 4⁰ aucun véhicule, roulotte ou maison mobile ne peut être aménagé en casse-croûte;
- 5⁰ le terrain doit comprendre un minimum de 4 espaces de stationnement;
- 6⁰ l'installation de tables à pique-nique et de mobilier temporaire est autorisée dans la cour avant et les cours latérales, à l'extérieur des espaces de stationnement.

Le casse-croûte doit être relié à un système conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

17.4 Station-service

Les stations-service sont autorisées uniquement dans les zones indiquées comme tel dans les grilles de spécifications des usages.

Les bâtiments, constructions et aménagements rattachés à une station-service doivent respecter les normes suivantes :

- 1⁰ les usages commerciaux sont autorisés à l'intérieur du bâtiment principal, uniquement si ces usages sont permis dans la zone où ils sont situés;
- 2⁰ aucun logement, ni salle de réunion publique, ni atelier autre que celui de réparation de véhicule automobile ne peuvent être aménagés dans les bâtiments;
- 3⁰ le bâtiment doit contenir au moins une salle de toilette accessible au public;
- 4⁰ la superficie minimale du bâtiment est de 40 mètres carrés;
- 5⁰ la marge de recul avant minimale est de 13 mètres, la marge de recul latérale minimale est de 3 mètres et la marge de recul arrière minimale est de 4 mètres;
- 6⁰ la distance minimale entre le bâtiment et les îlots de distribution est de 5 mètres;
- 7⁰ les îlots de distribution de carburant doivent se situer à une distance minimale de 8 mètres de la ligne avant du terrain et de 11 mètres des lignes latérales de terrain;
- 8⁰ sur une profondeur de 12 mètres à partir de la ligne avant du terrain, et ce sur toute la largeur du terrain, celui-ci doit être libre de tout obstacle à l'exception des îlots de distribution, des bandes gazonnées, et des poteaux supportant les enseignes, les lumières et les toits;
- 9⁰ en l'absence d'une chaîne de rue ou d'un trottoir, une bande de terrain surélevée et gazonnée d'une largeur minimale de 1,5 mètre doit être aménagée sur toute la partie du terrain adjacente à la rue, à l'exception des entrées charretières;
- 10⁰ toute la superficie carrossable des allées de circulation doit être pavée;
- 11⁰ seul l'entreposage extérieur de véhicules automobiles en réparation est autorisé; l'entreposage doit se situer dans les cours latérales ou dans la cour arrière.

SECTION 18 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES RÉCRÉATIFS

18.1 Gîte touristique

Les gîtes touristiques sont autorisés uniquement dans les zones indiquées comme tel dans les grilles de spécifications des usages.

Un gîte touristique doit respecter les normes suivantes :

- 1^o le gîte doit comprendre un maximum de 5 chambres en location et celles-ci doivent être situées dans le bâtiment principal;
- 2^o les chambres ne doivent comporter aucune installation pour cuisiner;
- 3^o le service de restauration doit être limité aux seuls occupants du gîte touristique;
- 4^o aucune modification architecturale extérieure ne doit être apportée aux fins de cet usage, le bâtiment principal doit conserver son aspect résidentiel;
- 5^o le terrain doit comprendre un minimum d'un espace de stationnement plus un autre espace par 2 chambres en location;
- 6^o la superficie de l'affichage extérieur ne peut excéder 1,5 mètre carré; cet affichage doit mentionner uniquement l'identification du gîte touristique et le service offert;
- 7^o dans les zones agro-forestières 407 et 408, les gîtes touristiques sont autorisés uniquement dans les résidences existantes à l'entrée en vigueur du présent règlement.

18.2 Résidence de tourisme

L'utilisation d'une résidence principale comme résidence de tourisme est autorisée dans toutes les zones de la municipalité. Aux fins d'application du présent article, la résidence principale correspond à la résidence où la personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle indiquée aux ministères et organismes du gouvernement.

L'utilisation d'une résidence principale ou d'une résidence secondaire comme résidence de tourisme doit respecter les normes suivantes :

- 1^o le propriétaire de la résidence ou toute personne ne peut utiliser un bâtiment complémentaire, une roulotte, un véhicule récréatif ou tout autre équipement comme logement temporaire lors des périodes de location;

- 2⁰ le nombre maximal de personnes occupant la résidence de tourisme est limité à 8 personnes incluant les enfants, sans toutefois excéder un maximum de 2 personnes par chambre afin de respecter la capacité de l'installation septique desservant cette résidence;
- 3⁰ l'accès à une résidence de tourisme est interdite à tout autre visiteur;
- 4⁰ l'aire de stationnement sur le terrain de la résidence de tourisme comprend un minimum d'une case par chambre. Le stationnement des véhicules des visiteurs sur un chemin public ou privé est prohibé;
- 5⁰ en période de location, l'utilisation de véhicules récréatifs, de roulettes, de tentes, tente-roulettes et autres dispositifs similaires est interdite;
- 6⁰ en période de location, l'utilisation de VTT, motocross et motoneige est interdite;
- 7⁰ la disposition des matières résiduelles doit se faire en utilisant les bacs prévus à cet effet sur le terrain de la résidence de tourisme;
- 9⁰ l'installation septique doit être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et elle doit être vidangée au 2 ans.

L'utilisation d'une résidence secondaire comme résidence de tourisme est autorisée uniquement dans les zones indiquées comme tel dans les grilles de spécifications des usages et elle doit respecter les normes de contingentement dans ces grilles de spécifications. Une résidence secondaire utilisée comme résidence de tourisme est assujettie au *Règlement sur les usages conditionnels*.

18.3 Chalet locatif

L'usage chalet locatif est un regroupement de chalets en location sur un même terrain. Il est autorisé uniquement dans les zones indiquées comme tel dans les grilles de spécifications des usages. Ces usages sont assujettis au *Règlement sur les usages conditionnels*.

Les chalets locatifs doivent respecter les normes suivantes :

- 1⁰ un chalet locatif doit comprendre tous les équipements normalement associés à une habitation unifamiliale;
- 2⁰ la superficie minimale d'un chalet locatif est de 30 mètres carrés;
- 3⁰ la hauteur et le nombre d'étages d'un chalet locatif correspondent à ceux d'une habitation unifamiliale tel qu'indiqués dans les grilles des spécifications des usages;

- 4⁰ la distance minimale entre 2 chalets locatifs est de 15 mètres;
- 5⁰ les eaux usées de chaque chalet locatif doivent être dirigées vers une installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;
- 6⁰ l'aire de stationnement sur le terrain de l'établissement comprend un minimum d'une case par chambre pour chacun des chalets locatifs. Le stationnement des véhicules des visiteurs sur un chemin public ou privé est prohibé;
- 7⁰ aucune enseigne ou affiche ne sont autorisées hors du terrain de cet usage, sauf l'enseigne de classification délivrée par la Corporation de l'industrie touristique du Québec;
- 8⁰ les chalets locatifs ne peuvent en aucun temps être transformées en habitation unifamiliale, ni être lotis ou vendus séparément.

18.4 Cabine touristique

Les cabines touristiques sont des bâtiments accessoires à un gîte touristique. Celles-ci sont autorisées uniquement dans les zones indiquées comme tel dans les grilles de spécifications des usages. Ces usages sont assujettis au *Règlement sur les usages conditionnels*.

Les cabines touristiques doivent respecter les normes suivantes :

- 1⁰ une cabine touristique est considérée comme étant l'occupation de 1 chambre faisant partie du gîte touristique;
- 2⁰ il est autorisé un maximum de 4 cabines touristiques sur le terrain d'un gîte touristique, sans toutefois excéder un maximum de 5 chambres du gîte touristique;
- 3⁰ le nombre maximum de personnes occupant une cabine touristique est de 2 adultes et leurs enfants;
- 4⁰ la superficie maximale d'une cabine touristique est de 20 mètres carrés et sa hauteur maximale est de 5 mètres;
- 5⁰ la distance minimale entre 2 cabines touristiques est de 6 mètres;
- 6⁰ aucun équipement de cuisine n'est autorisé à l'intérieur de la cabine touristique. Les repas des visiteurs doivent être servis dans le gîte touristique;

- 7⁰ si une cabine touristique est pourvue d'un approvisionnement en eau potable, les eaux usées doivent être dirigées vers une installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;
- 8⁰ les cabines touristiques ne peuvent en aucun temps être transformées en habitation unifamiliale, ni être lotis ou vendus séparément;
- 9⁰ les autres normes de l'article 18.1 relatives à un gîte touristique s'appliquent, à l'exception de celle indiquée au 1^{er} paragraphe du 2^e alinéa.

18.5 Meublé rudimentaire

L'usage meublé rudimentaire peut être exercé comme usage principal ou comme usage secondaire à un usage de terrain de camping, de centre de vacances ou d'un usage du groupe « Récréation extérieur ». Un meublé rudimentaire peut prendre la forme d'un camp, carré de tente, tente prospecteur, yourte, wigwam, ou autre bâtiment de même nature.

Ces usages sont autorisés uniquement dans les zones indiquées comme tel dans les grilles de spécifications des usages. Ces usages sont assujettis au *Règlement sur les usages conditionnels*.

Les meublés rudimentaires doivent respecter les normes suivantes :

- 1⁰ l'approvisionnement en eau potable est interdit à l'intérieur d'un meublé rudimentaire;
- 2⁰ l'aire de stationnement sur le terrain comprend un minimum d'une case par meublé rudimentaire. Le stationnement des véhicules des visiteurs sur un chemin public ou privé est prohibé;
- 3⁰ aucune enseigne ou affiche n'est autorisée hors du terrain de cet usage, sauf l'enseigne de classification délivrée par la Corporation de l'industrie touristique du Québec;
- 4⁰ les meublés rudimentaires ne peuvent en aucun temps être transformés en habitation unifamiliale, ni être lotis ou vendus séparément.

18.6 Terrain de camping

Les terrains de camping sont autorisés uniquement dans les zones indiquées comme tel dans les grilles de spécifications des usages. Ces usages doivent respecter les normes indiquées aux articles 18.6.1 à 18.6.8.

18.6.1 Normes générales d'aménagement

L'aménagement d'un terrain de camping doit respecter les normes suivantes :

- 1⁰ la superficie minimale d'un terrain de camping est de 8 000 mètres carrés;
- 2⁰ le nombre minimum d'emplacements de camping distincts est de 20 unités;
- 3⁰ le site sur lequel est aménagé le terrain de camping doit être situé sur un terrain sec et bien drainé;
- 4⁰ en milieu boisé, le déboisement ne doit pas excéder 40 % du boisé existant et le recouvrement de cimes au sol ne doit jamais être inférieur à 60 %;
- 5⁰ des allées carrossables d'un largeur minimale de 5 mètres doivent être aménagées pour permettre la circulation des véhicules dans les secteurs dédiés aux véhicules récréatifs et aux roulettes;
- 6⁰ les espaces communautaires servant à l'accueil, à des jeux, à la baignade, au rassemblement, au stationnement ou autres doivent être clairement délimités et aménagés à ces fins;
- 7⁰ des contenants pour la disposition des déchets et des matières recyclables doivent être installés en nombre suffisant et dans des secteurs facilement accessibles pour le service de collecte municipal;
- 8⁰ seuls les bâtiments et constructions appartenant au propriétaire du terrain de camping peuvent avoir un caractère de permanence, tous les autres étant considérés comme temporaires.

18.6.2 Normes relatives aux équipements sanitaires

Les équipements sanitaires d'un terrain de camping doivent respecter les normes suivantes :

- 1⁰ les équipements sanitaires doivent comprendre un minimum d'un robinet d'eau potable, un lavabo et un cabinet d'aisance par 20 emplacements et un minimum d'une douche par 40 emplacements;
- 2⁰ les salles de toilettes doivent être ventilées, éclairées, propres et équipées d'accessoires nécessaires aux usagers;
- 3⁰ les équipements sanitaires et s'il y a lieu, les emplacements disposant d'un service de vidange des eaux usées doivent être reliés à un système d'évacuation et de traitement des eaux usées approuvé par le MELCC.

18.6.3 Normes relatives aux emplacements

Un terrain de camping doit comprendre des emplacements distincts pour accueillir les visiteurs. Ces emplacements doivent respecter les normes suivantes :

- 1⁰ la superficie minimale de chaque emplacement pour une tente ou une tente-roulotte est de 80 mètres carrés;
- 2⁰ la superficie minimale de chaque emplacement pour un véhicule récréatif ou une roulotte est de 100 mètres carrés;
- 3⁰ les emplacements doivent être situés à une distance minimale de 15 mètres des lignes du terrain;
- 4⁰ aucun bâtiment ni aucune construction ne peuvent être installés sur les emplacements destinés aux tentes et aux tentes-roulottes;
- 5⁰ les emplacements destinés aux véhicules récréatifs ou aux roulettes ne peuvent être occupés que par un seul de ceux-ci;
- 6⁰ les véhicules récréatifs et les roulettes ne peuvent être modifiés, agrandis ou recouverts d'une toiture. Ils doivent reposer sur leurs roues ou sur des supports conçus à cette fin. Aucune fondation en béton ou bloc de béton n'est autorisée;
- 7⁰ tous les bâtiments et toutes les constructions accessoires temporaires doivent être démontés aussitôt que l'emplacement n'est plus occupé par un véhicule récréatif ou une roulotte.

18.6.4 Normes relatives aux bâtiments

Sur chacun des emplacements destinés aux véhicules récréatifs ou aux roulettes, il est permis d'installer un seul bâtiment qui respecte les normes suivantes :

- 1⁰ le bâtiment doit reposer directement sur le sol ou une plate-forme de bois, sans aucune fondation en béton ou bloc de béton;
- 2⁰ le revêtement extérieur du bâtiment doit être conforme aux revêtements extérieurs autorisés pour les usages résidentiels;
- 3⁰ la superficie maximale de ce bâtiment est de 12 mètres carrés et la hauteur maximale est de 2,5 mètres;

4⁰ ce bâtiment doit être uniquement destiné à des fins d'entreposage pour les besoins de l'emplacement où il est érigé. Il ne peut en aucun cas être utilisé pour des fins d'habitation, comme chambre, cuisine, garage ou abri d'auto.

18.6.5 Normes relatives aux terrasses ou plates-formes

Sur chacun des emplacements destinés aux véhicules récréatifs ou aux roulettes, il est permis d'installer une seule terrasse ou plate-forme qui respecte les normes suivantes :

- 1⁰ la superficie au sol d'une terrasse ou plate-forme attenante au véhicule récréatif ou à la roulotte ne peut excéder la superficie de l'auvent du véhicule récréatif ou de la roulotte;
- 2⁰ il est interdit d'installer un toit surplombant la terrasse ou plate-forme;
- 3⁰ sur les côtés de la terrasse ou plate-forme, seuls sont autorisés les garde-corps et les treillis de lattes de bois ajourées. Aucun mur ne doit y être érigé.

18.6.6 Autres constructions

Les auvents en toile, en plastique ou de matériaux similaires sont autorisés uniquement s'ils font partie intégrante de la tente-caravane, du véhicule récréatif ou de la roulotte.

La hauteur maximale des clôtures est de 1 mètre.

18.6.7 Chalet locatif et meublé rudimentaire

Les chalets locatifs et les meublés rudimentaires sont autorisés comme des usages secondaires à un terrain de camping. Ils doivent également respecter les normes indiquées aux articles 18.3 et 18.5.

Malgré ce qui précède, dans la zone 206, seuls les meublés rudimentaires sont autorisés.

18.6.8 Terrain de camping sur les terres du domaine de l'État

Dans le cas d'un terrain de camping localisé sur les terres du domaine de l'État, les dispositions incluses au bail de location du MFFP qui sont plus restrictives que celles du présent règlement doivent être respectées. La superficie au sol maximale d'une terrasse ou d'une plate-forme est de 12 mètres carrés.

SECTION 19 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES AGRICOLES

19.1 Fermette

L'usage « Fermette » est autorisé uniquement comme un usage secondaire à une habitation unifamiliale dans les zones indiquées comme tel dans les grilles de spécifications des usages. Toute forme d'activité commerciale, de transformation des produits ou d'accès au public sont interdits. Également, tout aménagement et intervention relatif à une fermette doit tenir compte de la *Loi sur le bien-être et la sécurité des animaux*.

Aux fins d'application du présent règlement, la fermette comprend le bâtiment d'élevage, l'aire d'entreposage des fumiers, ainsi que les enclos de cours d'exercice et d'aires de pâturages.

19.1.1 Nombre d'animaux autorisés

Le nombre maximum d'animaux autorisés dans une fermette est établi en fonction des espèces animales qui y sont gardés et de la superficie du terrain de la fermette, tel que spécifié dans les deux tableaux qui suivent.

| Catégorie d'animaux | Nombre d'animaux correspondant un 1 unité animale | |
|---|--|----|
| A | Poule, caille, dindon, faisan, pintade, canard et autres animaux d'un poids inférieur à 10 kilogrammes | 20 |
| B | Mouton, chèvre, lapin et autres animaux d'un poids entre 10 et 100 kilogrammes | 4 |
| C | Cheval, âne, mule, bovin, porc, alpaga et autres animaux d'un poids supérieur à 100 kilogrammes | 1 |
| Note : Le poids d'un animal correspond à celui atteint à la maturité de l'animal. | | |

| Nombre maximum d'unités animales en fonction de la superficie du terrain | | | | |
|--|----------------|---------------|----------------|----------------|
| Superficie du terrain (mètres carrés) | 5 000 et moins | 5 001 à 7 500 | 7 501 à 10 000 | 10 001 et plus |
| Nombre d'unités animales catégorie A | 1 | 1,5 | 1,5 | 1,5 |
| Nombre d'unités animales catégorie B | 1 | 1,5 | 2 | 3 |
| Nombre d'unités animales catégorie C | 1 | 2 | 3 | 8 |
| Nombre total d'unités animales | 2 | 3 | 4 | 8 |

La garde de renards et de visons est interdite. La garde d'un coq est conditionnelle à ce que celui-ci ne cause aucune nuisance de bruit pour le voisinage. En présence d'une telle nuisance, la garde de coq est interdite.

19.1.2 Bâtiment d'élevage

Quiconque garde des animaux est tenu de construire et de maintenir en bon état un bâtiment destiné à les protéger des intempéries et construit sur un plancher de béton étanche. Les animaux doivent être gardés dans un lieu salubre, suffisamment espacé et éclairé et dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter leur bien-être ou leur sécurité.

Malgré les dispositions relatives aux bâtiments accessoires mentionnées aux grilles de spécifications, le terrain d'une fermette peut accueillir un maximum de 5 bâtiments accessoires dont la superficie totale ne doit pas excéder 200 mètres carrés. La hauteur maximale des bâtiments d'élevage est de 10 mètres.

19.1.3 Enclos

Un enclos clôturé pour une cour d'exercice ou une aire de pâturage doit obligatoirement être aménagé si les animaux ont accès à l'extérieur du bâtiment où ils sont gardés.

La clôture de l'enclos doit avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre et maximale de 2 mètres. L'emploi de fil de fer barbelé ou de clôture électrifiée est interdit pour clore un enclos.

19.1.4 Entreposage et disposition des fumiers

Une aire d'entreposage des fumiers doit obligatoirement être aménagée à l'intérieur du bâtiment d'élevage et/ou à l'extérieur de celui-ci. Cet ouvrage doit avoir la capacité de recevoir et d'accumuler les fumiers sans débordement, et ce, pour toute la période où l'épandage des fumiers ne peut être réalisé.

Toute aire extérieure d'entreposage des fumiers doit être construite sur une dalle en béton étanche et conçue de façon à ce que les eaux contaminées provenant de l'amas de fumiers ne peuvent atteindre les eaux de surface extérieures et que les eaux de ruissellement extérieures ne peuvent atteindre l'amas de fumiers. Aucune odeur des fumiers ne doit être perceptible à l'extérieur du terrain de la fermette.

Après la période d'entreposage des fumiers, d'une durée maximale de 12 mois, les fumiers doivent être valorisés par leur épandage sur des sols agricoles conformément aux dispositions prévues à cet effet dans le *Règlement sur les exploitations agricoles*.

19.1.5 Normes d'implantation

Le bâtiment d'élevage, l'aire d'entreposage des fumiers, la cour d'exercice et l'aire de pâturage doivent être situées à une distance minimale de 30 mètres d'une installation de prélèvement d'eau, d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide.

Le bâtiment d'élevage et l'aire d'entreposage des fumiers doivent être situés dans les cours latérales ou dans la cour arrière du terrain à une distance minimale de 10 mètres des lignes du terrain et doivent respecter les normes de distances séparatrices inhérentes aux odeurs en fonction du nombre d'unités animales présentes sur la fermette, tel que spécifié dans le tableau qui suit.

| Distances séparatrices en fonction du nombre d'unités animales (mètres) | | | | | | | | |
|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Nombre d'unités animales | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
| Résidence voisine (m) | 43 | 54 | 61 | 67 | 72 | 76 | 80 | 84 |
| Immeuble protégé (m) | 86 | 108 | 122 | 134 | 144 | 152 | 160 | 168 |
| Périmètre urbain (m) | 129 | 162 | 183 | 201 | 216 | 228 | 240 | 252 |

19.2 Garde de poules

La garde de poules pondeuses à des fins récréatives est autorisée sur l'ensemble du territoire, comme usage accessoire à une habitation unifamiliale, sauf dans les zones à dominante récro-conservation et récro-forestière, en respectant les dispositions de la présente section.

Il est permis de garder un minimum de 2 poules et un maximum de 5 poules sur un terrain résidentiel. La garde de coq et de toute autre volaille est strictement interdite.

La vente d'œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est strictement interdite.

19.2.1 Conditions de garde

Un seul poulailler et son enclos est autorisé par terrain résidentiel, peu importe la superficie du terrain. Les poules pondeuses ne doivent pas être gardées en cage, ni à l'intérieur d'une unité d'habitation. Les poules pondeuses ne doivent en aucun cas être laissées libres sur le terrain et avoir accès à la rue, aux propriétés voisines, à un lac ou à un cours d'eau. Les poules pondeuses

doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler et de l'enclos grillagé attenant de manière à ce qu'elles puissent y accéder librement pendant la période permise. Entre 23h00 et 7h00, les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler.

19.2.2 Poulailler

Les poules doivent être gardées à l'intérieur d'un poulailler muni d'un enclos extérieur grillagé de manière à ce qu'elles puissent circuler librement entre le poulailler et l'enclos et ce, en respectant les normes suivantes :

- 1^o la superficie minimale du poulailler est de 0,37 mètre carré par poule sans excéder 2 mètres carrés;
- 2^o la superficie minimale de l'enclos est de 0,92 mètre carré par poule sans excéder 10 mètres carrés;
- 3^o la hauteur maximale du poulailler et de l'enclos est de 2,5 mètres;
- 4^o l'intérieur du poulailler doit être bien ventilé et doit comprendre un ou plusieurs nichoirs ou pondoirs, mangeoires, abreuvoirs et perchoirs;
- 5^o l'aménagement du poulailler et de l'enclos doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur (isolation, chauffage) en hiver;
- 6^o le poulailler et l'enclos doivent être localisés dans les cours latérales ou dans la cour arrière à une distance minimale de 4 mètres des lignes du terrain, de 6 mètres de toute habitation ou commerce situé sur un terrain voisin, de 30 mètres d'une installation de prélèvement d'eau et de 15 mètres d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide.

19.2.3 Sécurité et salubrité

La personne qui possède un poulailler ou qui donne refuge à des poules doit s'assurer de respecter les règles de sécurité et de salubrité suivantes :

- 1^o les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler et de l'enclos en tout temps;
- 2^o les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans l'enclos de manière à ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs;
- 3^o le poulailler et son enclos doivent être maintenus dans un bon état de propreté;
- 4^o les excréments doivent être retirés du poulailler et de l'enclos quotidiennement et être

- disposés dans le bac à déchet;
- 5⁰ aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

19.3 Camp forestier

Les camps forestiers sont permis uniquement dans les zones indiquées comme tel dans les grilles de spécifications des usages.

La superficie minimale d'un terrain sur lequel peut être construit un camp forestier est de :

- 1⁰ 4 000 mètres carrés dans les zones récréo-forestières 401 à 405;
- 2⁰ 2 hectares dans la zone forestière 312;
- 3⁰ 10 hectares dans la zone agro-forestière 407;
- 4⁰ 5 hectares dans toutes les autres zones.

Les camps forestiers doivent respecter les normes suivantes :

- 1⁰ un seul camp forestier est autorisé par terrain;
- 2⁰ la superficie maximale du camp forestier est de 45 mètres carrés et sa hauteur maximale est de 1 étage;
- 3⁰ ce bâtiment ne doit pas avoir de fondation en béton;
- 4⁰ ce bâtiment ne doit pas être approvisionné en eau courante;
- 5⁰ un maximum de 2 bâtiments accessoires servant uniquement à l'entreposage sont autorisés; la superficie totale de ces bâtiments ne doit pas excéder 45 mètres carrés;
- 6⁰ dans les zones récréatives, l'implantation du camp forestier doit respecter une distance minimale de 150 mètres d'un lac ou de la rivière Shawinigan et 150 mètres d'un chemin public;
- 7⁰ une roulotte, un autobus, un camion, une remorque ne peuvent être utilisés comme camp forestier ou comme bâtiment accessoire.

Les paragraphes 2^e, 3^e et 4^e du 3^e alinéa ne s'appliquent pas à un camp forestier situé dans la zone récréo-forestière 405.

Dans la zone agro-forestière 407, la superficie maximale du camp forestier est de 20 mètres carrés et aucun bâtiment accessoire n'est autorisé.

L'évacuation et le traitement des eaux doit être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

19.4 Cabane à sucre privée

Les cabanes à sucre privées sont autorisées uniquement dans les zones indiquées comme tel dans les grilles de spécifications des usages.

Une cabane à sucre est autorisée uniquement lorsqu'il y a présence d'une érablière. Aux fins du présent règlement est considéré comme étant une érablière un peuplement forestier d'une superficie minimale de 4 hectares identifié sur les cartes écoforestières du MFFP.

Dans les zones récréatives, l'implantation de la cabane à sucre doit respecter une distance minimale de 150 mètres d'un lac ou de la rivière Shawinigan et 150 mètres d'un chemin public;

La cabane à sucre doit être utilisée exclusivement aux fins de l'exploitation de l'érablière, aucun logement n'y est autorisé.

Lorsque desservie par un approvisionnement en eau, la cabane à sucre doit être reliée à un système conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

19.5 Chenil

Les chenils sont autorisés uniquement dans les zones indiquées comme tel dans les grilles de spécifications des usages.

Est considéré comme un chenil, le fait de garder plus de 3 chiens âgés de plus de 3 mois.

L'emplacement du bâtiment et d'un enclos extérieur utilisés comme chenil doit se situer à une distance minimale de :

- 1^o 500 mètres d'une résidence, à l'exception de celle de l'exploitant du chenil, lorsque les chiens sont gardés à l'extérieur d'un bâtiment;
- 2^o 250 mètres d'une résidence, à l'exception de celle de l'exploitant du chenil, lorsque tous les chiens sont gardés continuellement à l'intérieur d'un bâtiment entièrement fermé.

3^o 30 mètres de la ligne avant du terrain, 10 mètres des lignes latérales, 10 mètres de la ligne arrière et 30 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau;

La hauteur minimale de la clôture servant d'enclos extérieur est de 1,8 mètre.

SECTION 20 USAGES CONTRAIGNANTS

20.1 Site d'élimination des déchets domestiques

Il est strictement interdit d'implanter un site d'élimination de déchets domestiques sur le territoire de la municipalité.

À moins d'obtenir une autorisation du MELCC, tout changement d'usage et toute construction sont interdits sur l'ancien site d'élimination des déchets situés sur le lot 4 659 337.

20.2 Site d'enfouissement de matériaux secs

Il est strictement interdit d'implanter un site d'enfouissement de matériaux secs sur le territoire de la municipalité.

20.3 Site d'élimination, de traitement ou d'entreposage de sols contaminés, de déchets dangereux ou de déchets industriels

Il est strictement interdit d'implanter un site d'élimination, de traitement ou d'entreposage de sols contaminés, de déchets dangereux ou de déchets industriels sur le territoire de la municipalité.

20.4 Centre d'entreposage et de distribution de pétrole, du gaz naturel ou du mazout

Toute nouvelle construction est interdite dans un rayon de 100 mètres d'un centre d'entreposage et de distribution du pétrole, du gaz naturel ou du mazout. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions qui sont reliées à cet usage, ainsi qu'aux constructions industrielles ou d'utilité publique et aux usages de vente au détail de produit pétrolier.

20.5 Site d'entreposage de pesticides

Tout site d'entreposage de pesticides, pour une utilisation autre que domestique, doit être situé à plus de 100 mètres d'un bâtiment. L'entreposage doit se faire dans un lieu sec, fermé à clef ou cadenassé. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions qui sont reliées à cet usage, ainsi qu'aux bâtiments agricoles ou à un service d'utilité publique.

20.6 Station d'épuration des eaux usées

Tout nouveau développement résidentiel, commercial, communautaire ou de villégiature, localisé

à moins de 300 mètres du site d'épuration des eaux usées et des bassins d'épuration sur le lot 5 590 217 doit en être séparé par une zone tampon constituée du boisé existant ou par la plantation d'une rangée d'arbres continue. Cette zone tampon est obligatoire pour toute l'extrémité du développement qui fait face aux installations d'épuration.

20.7 Site de traitement de boues municipales ou industrielles

Tout nouveau développement résidentiel, commercial, communautaire ou de villégiature, localisé à moins de 300 mètres d'un éventuel site de traitement de boues municipales ou industrielles doit en être séparé par une zone tampon constituée du boisé existant ou par la plantation d'une rangée d'arbres continue. Cette zone tampon est obligatoire pour toute l'extrémité du développement qui fait face au site de traitement.

De plus, la municipalité peut se servir du concept de réciprocité, en interdisant toute nouvelle résidence ou commerce à proximité d'un site de traitement, pour faciliter une future expansion des installations et éviter les conflits d'usage. La zone de retrait peut s'étendre à 500 mètres.

20.8 Cour à ferraille

Les cours à ferraille sont autorisées uniquement dans les zones identifiées comme tel dans les grilles de spécification des usages, aux conditions suivantes :

- 1⁰ cet usage doit être complémentaire à un usage de commerce et de recyclage de pièces d'automobile;
- 2⁰ l'aire d'entreposage doit obligatoirement être entourée d'une zone tampon composée du boisé existant et permettant de dissimuler entièrement, en toute période de l'année, l'entreposage des matériaux de la vue d'un observateur situé sur une propriété adjacente ou sur un chemin public; en cas d'absence de boisé, l'aire d'entreposage doit être entouré d'une clôture dont la surface est ajourée à moins de 25 %;
- 3⁰ l'aire d'entreposage doit se situer à une distance minimale de 50 mètres à l'intérieur des limites du terrain.

20.9 Carrière et sablière

Les carrières et sablières sont autorisées uniquement dans les zones identifiées comme tel dans les grilles de spécifications des usages. Dans les zones agricoles, ces usages sont autorisés lorsque les besoins sont justifiés et qu'aucun préjudice n'est causé à l'agriculture par la pratique de ces activités.

L'aire exploitée d'une carrière ou d'une sablière doit se situer à une distance minimale de:

- 1^o 600 mètres du périmètre d'urbanisation, d'une zone à dominante récréative ou d'une habitation pour une carrière et à 150 mètres de ces éléments pour une sablière;
- 2^o 1 000 mètres d'un point de captage d'eau potable servant à alimenter un réseau d'aqueduc;
- 3^o 70 mètres d'un chemin public dans le cas d'une carrière et 35 mètres de celui-ci dans le cas d'une sablière;
- 4^o 75 mètres d'un ruisseau, d'une rivière, d'un lac ou d'un marécage;
- 5^o 30 mètres à l'intérieur des limites du terrain où se situe cet usage.

Les voies d'accès à la carrière ou la sablière doivent être situées à une distance de 25 mètres de toute construction ou immeuble voisin.

Une zone tampon composée du boisé existant doit être maintenue sur une largeur minimale de 50 mètres sur toute la périphérie de l'aire exploitée, à l'exception des voies d'accès. En l'absence de boisé entre l'aire d'exploitation et le chemin public, il doit être aménagé et maintenu une plantation de conifères sur une largeur minimale de 10 mètres.

Une sablière ne possédant aucun certificat d'autorisation du MELCC et qui a cessé ses opérations pendant une période d'un an ou plus est considérée comme un usage dérogatoire sans droits acquis, si elle se situe dans une zone où cet usage est prohibé.

Les sablières doivent être restaurées conformément au certificat d'autorisation émis par le MELCC.

Les nouvelles habitations érigées à proximité d'une carrière ou d'une sablière doivent être situées à une distance minimale de 150 mètres d'une sablière et de 600 mètres d'une carrière, sauf celle appartenant au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière ou de la sablière.

20.10 Prélèvement de terre arable ou d'humus

Le prélèvement de terre arable ou d'humus est autorisé uniquement dans les zones forestières et ce, aux conditions suivantes :

- 1^o lorsque des travaux de déblai, d'excavation ou de prélèvement de terre arable ou d'humus sont effectués, ceux-ci doivent être suivis de mesures correctives visant à rétablir la couverture végétale de ces terrains par l'ensemencement de plantes herbacées ou d'arbustes;

- 2^o ces mesures correctives doivent être accomplies dans les 3 mois suivant la fin des travaux de déblai, d'excavation ou d'enlèvement de terre arable ou d'humus;
- 3^o le propriétaire du terrain sur lequel sont effectués de tels travaux est responsable d'apporter un suivi à ces mesures correctives afin de rétablir la couverture végétale du terrain.

20.11 Épandage de boues et de résidus de pâtes et papiers

L'épandage de boues et de résidus de pâtes et papiers est autorisé uniquement dans les zones agroforestière et forestière et doit respecter les distances suivantes :

- 1^o 1 000 mètres des zones comprises dans le périmètre urbain;
- 2^o 100 mètres d'un lac ou de la rivière Shawinigan;
- 3^o 100 mètres d'un point de captage d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc;
- 4^o 50 mètres d'un chemin public;
- 5^o 100 mètres d'une résidence.

Cette activité doit également être conforme aux normes et directives contenues dans le certificat d'autorisation émis par le MELCC.

20.12 Corridor routier

Malgré les autres dispositions du présent règlement, l'aménagement des terrains et des constructions situés en bordure de la route 351, entre le périmètre urbain et la limite de la ville de Shawinigan, doit être conforme aux normes suivantes :

- 1^o les nouveaux accès à la route doivent se situer à 170 mètres d'un autre accès, ou s'en approcher au maximum, sauf pour les accès saisonniers à des fins agricoles;
- 2^o dans le cas des accès pour les entreprises agricoles, forestières ou d'élevage, les critères prescrits plus haut ne s'appliquent pas aux accès pour les lots en culture, pour les lots boisés ou pour les bâtiments secondaires à l'usage agricole ; ces accès auxiliaires ne peuvent être utilisés que sur une base occasionnelle ou saisonnière;
- 3^o en présence d'un fossé de drainage, un ponceau d'un diamètre suffisant pour permettre l'écoulement des eaux doit être installé sur toute la largeur de l'entrée charretière;

- 4^o aucune enseigne ou partie de celle-ci ne peut être installée à moins de 2 mètres de la limite de l'emprise de la route;
- 5^o le stationnement est interdit dans l'emprise de la route et les cases d'un stationnement public ou commercial doivent être aménagées de façon à permettre la sortie des véhicules sur la route en marche avant;
- 6^o aucune construction, stationnement, ni aménagement quelconque ne peut excéder une hauteur de 0,6 mètre par rapport au centre de la chaussée dans les triangles de visibilité de tout terrain situé à l'intersection de la route et d'une rue locale; la longueur des côtés du triangle de visibilité est de 15 mètres, mesurée à partir du point d'intersection de l'accotement extérieur de la route et d'une rue locale.

Une demande de permis ou de certificat aux abords d'un corridor routier identifié doit obligatoirement être accompagnée de l'autorisation d'accès prévue par la *Loi sur la voirie* pour les terrains en bordure du réseau supérieur.

20.13 Prises d'eau potable municipales

Aux fins du présent article, le terme « prise d'eau potable municipale » désigne une installation de prélèvement d'eau exploitée et gérée par la Municipalité.

Tel qu'identifié au plan des contraintes naturelles et anthropiques annexé au plan d'urbanisme, on dénombre une prise d'eau potable municipale localisée au sein du périmètre urbain sur le lot 5 704 360 et une prise d'eau potable municipale localisée à la limite de la municipalité de Saint-Boniface sur le lot 5 013 438.

Ces prises d'eau potable sont soumises aux normes édictées dans le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (c. Q-2, r.35.2), ci-après « le RPEP », qui prévoit diverses mesures pour protéger les prélèvements d'eau souterraine effectués à des fins d'alimentation en eau potable. Le RPEP détermine trois (3) niveaux de protection (aire de protection immédiate, aire de protection intermédiaire et aire de protection éloignée). Ainsi, certaines activités peuvent être interdites, restreintes ou encadrées selon l'aire de protection concernée et le niveau de vulnérabilité des eaux.

SECTION 21 INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

21.1 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent uniquement aux fins des dispositions de la présente section.

- 1^o **Commerce** : Un bâtiment exclusivement utilisé à des fins commerciales de vente au détail ou en gros de marchandises ou à des fins de service commercial, autre que les usages reconnus comme immeubles protégés.
- 2^o **Distance séparatrice** : Distance mesurée entre les points les plus rapprochés d'une installation d'élevage et d'un périmètre d'urbanisation ou d'une maison d'habitation ou d'un commerce ou d'un des éléments correspondant à un immeuble protégé ou à un site patrimonial d'accès public.
- 3^o **Gestion sur fumier liquide** : Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.
- 4^o **Gestion sur fumier solide** : Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.
- 5^o **Immeuble protégé** : Un immeuble correspondant à un de ceux qui suivent :
 - a) un terrain d'un établissement d'enseignement, un terrain d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux*, un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture, un parc municipal, une plage publique, une marina, un temple religieux, un théâtre d'été, le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf, les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
 - b) un établissement de camping qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
 - c) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
 - d) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;

- e) un site patrimonial protégé.
- 6⁰ **Installation d'élevage** : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.
- 7⁰ **Maison d'habitation** : Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.
- 8⁰ **Unité d'élevage** : Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections animales qui s'y trouvent.

21.2 Droits acquis des installations d'élevage

Les installations d'élevage existantes, à l'entrée en vigueur du *Règlement de contrôle intérimaire visant à assurer la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles sur le territoire de la MRC de Maskinongé* (17 décembre 2002), sont dérogatoires si elles ne rencontrent pas les normes du présent document complémentaire. Cependant, ces installations d'élevage possèdent des droits acquis si elles étaient conformes aux règlements en vigueur au moment de leur édification.

En ce qui concerne les installations d'élevage de volailles (poulets et dindons), les résultats obtenus par le calcul ci-dessous détermineront le nombre maximum d'unités animales pour lequel un droit acquis est reconnu. Afin d'être en mesure d'effectuer ce calcul, le demandeur devra fournir à la municipalité, les documents d'enregistrements de la Fédération des producteurs de volailles du Québec démontrant :

- 1⁰ les densités de production effectuées dans chacun des bâtiments concernés, pour chacune des périodes de production comprises entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2004;
- 2⁰ la surface apte à la production de chacun des bâtiments concernés.

De plus, le certificat d'autorisation délivré par le ministère, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques lors d'une précédente demande, en possession du demandeur, devra être fourni, le cas échéant.

Le calcul du droit acquis s'effectue comme suit :

$$\frac{\text{Densité (kg/m}^2\text{)} \times \text{Surface (m}^2\text{)}}{500 \text{ kg}} = \text{nombre d'unités animales}$$

Densité (kg/m^2) = Capacité maximale de production établie par la Fédération des producteurs de volailles du Québec dans la période s'étendant du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2004, en excluant les périodes de production où du « détassemement » a été effectué. (Note 1).

Surface (m^2) = Surface du bâtiment d'élevage apte à la production déterminée par le document d'enregistrement de la Fédération des producteurs de volailles du Québec.

500 kg = 1 unité animale (Notes 2, 3).

Cependant, le droit acquis reconnu est celui correspondant au nombre d'unités animales déclaré dans le certificat d'autorisation du ministère du développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans le cas où ce dernier est supérieur au résultat obtenu par le calcul ci-dessus.

Dans le cas d'une entreprise d'élevage de volailles de moins de 225 unités animales dont la dénonciation a été effectuée en vertu de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, le droit à l'accroissement prévu à l'article 79.2.5 de ladite loi s'applique.

Note 1 : Le « détassemement » consiste à vider une partie du poulailler pendant la période de production. Il a pour effet de sortir les oiseaux de différents poids dans une même période de production, augmentant ainsi substantiellement le ratio kg/m^2 . (Fédération de l'UPA de la Mauricie, Analyse des densités de poulets et de dindes, octobre 2004, p. 5).

Note 2 : Afin d'éviter d'avoir à déterminer la catégorie exacte d'élevage, le poids total de 500 kg, équivalant au poids total d'un groupe d'animaux à la fin de la période d'élevage, a été retenu.

Note 3 : Tableau de l'annexe A - Nombre d'unités animales (Paramètre A).

21.3 Perte des droits acquis

Les droits acquis d'une installation d'élevage deviennent périmés lorsque l'usage est abandonné, a cessé ou a été interrompu en cessant toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de cet usage pendant une période de 12 mois.

Lorsqu'un bâtiment, une construction ou un ouvrage dérogatoire relié à une installation d'élevage est démolie, incendié ou a subi des dommages pour quelqu'autre cause entraînant une perte de 50 % ou plus de sa valeur uniformisée telle qu'établie selon l'évaluation municipale, ses droits acquis deviennent périmés si la reconstruction n'est pas débutée dans les 12 mois suivant le jour où les dommages ont été subis.

21.4 Conditions relatives à la reconstruction ou à la modification des usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis

Sous réserve des droits conférés par *la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et du *Règlement sur les exploitations agricoles*, les usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis peuvent être remplacés, agrandis ou modifiés selon les conditions suivantes :

- 1^o le nombre d'unités animales d'un élevage interdit dans une zone tampon ne peut être augmenté qu'à condition de respecter les distances séparatrices de la présente section, en utilisant, en regard d'un périmètre urbain ou d'un site patrimonial d'accès public, un facteur d'usage (paramètre G) de 2,0 plutôt que 1,5;
- 2^o l'agrandissement d'un bâtiment ou d'un ouvrage relatif à un usage d'élevage interdit dans une zone tampon, protégé par droits acquis, doit respecter les distances séparatrices de la présente section, en utilisant, en regard d'un périmètre urbain ou d'un site patrimonial d'accès public, un facteur d'usage (paramètre G) de 2,0 plutôt que 1,5, lorsque ledit agrandissement est situé dans une zone tampon;
- 3^o un bâtiment, une construction ou un ouvrage dérogatoire protégé par droits acquis peut être reconstruit dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 18.3, à la condition qu'il soit localisé de façon à ne pas augmenter la dérogation aux distances séparatrices;
- 4^o la reconstruction d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis doit être réalisée en conformité avec les autres dispositions du présent règlement. Dans l'impossibilité de respecter les normes exigées, une dérogation mineure peut être accordée.

21.5 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Toute installation d'élevage doit se situer à une distance minimale d'une maison d'habitation, d'un commerce, d'un immeuble protégé, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un site patrimonial d'accès public. Cette distance séparatrice est obtenue en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G, ici indiqués.

$$\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. La valeur de ce paramètre est calculée à l'aide du tableau de l'annexe A.

Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau de l'annexe B la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de l'annexe C présente la valeur de ce paramètre selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau de l'annexe D fournit la valeur de ce paramètre en fonction du mode de gestion des déjections animales.

Le paramètre E correspond au type de projet. Le tableau de l'annexe E présente les valeurs à utiliser, selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement agricole ou d'accroître le cheptel d'une unité d'élevage existante. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau suivant jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Le tableau de l'annexe F indique le facteur à utiliser en fonction de la technologie utilisée.

Le paramètre G est le facteur d'usage. Le tableau de l'annexe G précise la valeur de ce paramètre en fonction du type d'unité de voisinage considérée.

21.6 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des déjections animales sont entreposées à plus de 150 mètres des bâtiments de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées en fonction de la capacité du lieu d'entreposage.

Ces distances séparatrices sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Cette équivalence établie, la distance de base est déterminée par le tableau de l'annexe B. Par la suite, la formule de calcul suivante s'applique:

$$\boxed{\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G}$$

Pour les fumiers liquides, les distances ci-dessus s'appliquent. Pour les fumiers solides, les distances ci-dessus doivent être multipliées par 0,8.

Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

21.7 Distances séparatrices relatives à l'épandage des fumiers

L'épandage des fumiers à l'aide du gicleur ou de la lance (canon) ou d'un équipement d'épandage mobile ou fixe conçu pour projeter les déjections animales à un distance supérieure à 25 mètres est strictement interdit. L'épandage des fumiers dans les champs doit respecter les distances séparatrices illustrées au tableau qui suit.

| Distances séparatrices relatives à l'épandage des fumiers | | 15 juin au 15 août | | Autres temps Tous ces immeubles |
|---|--|---|-------------------------------|------------------------------------|
| Type | Mode d'épandage | Périmètre d'urbanisation, immeuble protégé, site patrimonial d'accès public | Maison d'habitation, commerce | |
| Fumier liquide | aéroaspersion (citerne) | fumier laissé en surface plus de 24 heures | 75 m | 75 m |
| | | fumier incorporé en moins de 24 heures | 25 m | 25 m |
| | aspersion | par rampe | 25 m | 25 m |
| | | par pendillard | X | X |
| | incorporation simultanée | | X | X |
| Fumier solide | frais, laissé en surface plus de 24 heures | | 75 m | 75 m |
| | frais, incorporé en moins de 24 heures | | X | X |
| | compost | | X | X |

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

Annexe A - Nombre d'unités animales (Paramètre A)

| Groupe ou catégorie d'animaux | Nombre d'animaux équivalent à une unité animale |
|---|---|
| Vache, taureau, cheval | 1 |
| Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun | 2 |
| Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun | 5 |
| Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun | 5 |
| Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun | 25 |
| Truies et les porcelets non sevrés dans l'année | 4 |
| Poules ou coqs | 125 |
| Poulets à griller | 250 |
| Poulettes en croissance | 250 |
| Cailles | 1 500 |
| Faisans | 300 |
| Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune | 50 |
| Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune | 75 |
| Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes chacune | 100 |
| Visons femelles excluant les mâles et les petits | 100 |
| Renards femelles excluant les mâles et les petits | 40 |
| Moutons et agneaux de l'année | 4 |
| Chèvres et chevreaux de l'année | 6 |
| Lapins femelles excluant les mâles et les petits | 40 |

Le poids indiqué correspond au poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

Annexe B - Distances de base (paramètre B)

| u.a. | m |
|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|
| 1 | 86 | 51 | 297 | 101 | 368 | 151 | 417 | 201 | 456 | 251 | 489 |
| 2 | 107 | 52 | 299 | 102 | 369 | 152 | 418 | 202 | 457 | 252 | 490 |
| 3 | 122 | 53 | 300 | 103 | 370 | 153 | 419 | 203 | 458 | 253 | 490 |
| 4 | 133 | 54 | 302 | 104 | 371 | 154 | 420 | 204 | 458 | 254 | 491 |
| 5 | 143 | 55 | 304 | 105 | 372 | 155 | 421 | 205 | 459 | 255 | 492 |
| 6 | 152 | 56 | 306 | 106 | 373 | 156 | 421 | 206 | 460 | 256 | 492 |
| 7 | 159 | 57 | 307 | 107 | 374 | 157 | 422 | 207 | 461 | 257 | 493 |
| 8 | 166 | 58 | 309 | 108 | 375 | 158 | 423 | 208 | 461 | 258 | 493 |
| 9 | 172 | 59 | 311 | 109 | 377 | 159 | 424 | 209 | 462 | 259 | 494 |
| 10 | 178 | 60 | 312 | 110 | 378 | 160 | 425 | 210 | 463 | 260 | 495 |
| 11 | 183 | 61 | 314 | 111 | 379 | 161 | 426 | 211 | 463 | 261 | 495 |
| 12 | 188 | 62 | 315 | 112 | 380 | 162 | 426 | 212 | 464 | 262 | 496 |
| 13 | 193 | 63 | 317 | 113 | 381 | 163 | 427 | 213 | 465 | 263 | 496 |
| 14 | 198 | 64 | 319 | 114 | 382 | 164 | 428 | 214 | 465 | 264 | 497 |
| 15 | 202 | 65 | 320 | 115 | 383 | 165 | 429 | 215 | 466 | 265 | 498 |
| 16 | 206 | 66 | 322 | 116 | 384 | 166 | 430 | 216 | 467 | 266 | 498 |
| 17 | 210 | 67 | 323 | 117 | 385 | 167 | 431 | 217 | 467 | 267 | 499 |
| 18 | 214 | 68 | 325 | 118 | 386 | 168 | 431 | 218 | 468 | 268 | 499 |
| 19 | 218 | 69 | 326 | 119 | 387 | 169 | 432 | 219 | 469 | 269 | 500 |
| 20 | 221 | 70 | 328 | 120 | 388 | 170 | 433 | 220 | 469 | 270 | 501 |
| 21 | 225 | 71 | 329 | 121 | 389 | 171 | 434 | 221 | 470 | 271 | 501 |
| 22 | 228 | 72 | 331 | 122 | 390 | 172 | 435 | 222 | 471 | 272 | 502 |
| 23 | 231 | 73 | 332 | 123 | 391 | 173 | 435 | 223 | 471 | 273 | 502 |
| 24 | 234 | 74 | 333 | 124 | 392 | 174 | 436 | 224 | 472 | 274 | 503 |
| 25 | 237 | 75 | 335 | 125 | 393 | 175 | 437 | 225 | 473 | 275 | 503 |
| 26 | 240 | 76 | 336 | 126 | 394 | 176 | 438 | 226 | 473 | 276 | 504 |
| 27 | 243 | 77 | 338 | 127 | 395 | 177 | 438 | 227 | 474 | 277 | 505 |
| 28 | 246 | 78 | 339 | 128 | 396 | 178 | 439 | 228 | 475 | 278 | 505 |
| 29 | 249 | 79 | 340 | 129 | 397 | 179 | 440 | 229 | 475 | 279 | 506 |
| 30 | 251 | 80 | 342 | 130 | 398 | 180 | 441 | 230 | 476 | 280 | 506 |
| 31 | 254 | 81 | 343 | 131 | 399 | 181 | 442 | 231 | 477 | 281 | 507 |
| 32 | 256 | 82 | 344 | 132 | 400 | 182 | 442 | 232 | 477 | 282 | 507 |
| 33 | 259 | 83 | 346 | 133 | 401 | 183 | 443 | 233 | 478 | 283 | 508 |
| 34 | 261 | 84 | 347 | 134 | 402 | 184 | 444 | 234 | 479 | 284 | 509 |
| 35 | 264 | 85 | 348 | 135 | 403 | 185 | 445 | 235 | 479 | 285 | 509 |
| 36 | 266 | 86 | 350 | 136 | 404 | 186 | 445 | 236 | 480 | 286 | 510 |
| 37 | 268 | 87 | 351 | 137 | 405 | 187 | 446 | 237 | 481 | 287 | 510 |
| 38 | 271 | 88 | 352 | 138 | 406 | 188 | 447 | 238 | 481 | 288 | 511 |
| 39 | 273 | 89 | 353 | 139 | 406 | 189 | 448 | 239 | 482 | 289 | 511 |
| 40 | 275 | 90 | 355 | 140 | 407 | 190 | 448 | 240 | 482 | 290 | 512 |
| 41 | 277 | 91 | 356 | 141 | 408 | 191 | 449 | 241 | 483 | 291 | 512 |
| 42 | 279 | 92 | 357 | 142 | 409 | 192 | 450 | 242 | 484 | 292 | 513 |
| 43 | 281 | 93 | 358 | 143 | 410 | 193 | 451 | 243 | 484 | 293 | 514 |
| 44 | 283 | 94 | 359 | 144 | 411 | 194 | 451 | 244 | 485 | 294 | 514 |
| 45 | 285 | 95 | 361 | 145 | 412 | 195 | 452 | 245 | 486 | 295 | 515 |
| 46 | 287 | 96 | 362 | 146 | 413 | 196 | 453 | 246 | 486 | 296 | 515 |
| 47 | 289 | 97 | 363 | 147 | 414 | 197 | 453 | 247 | 487 | 297 | 516 |
| 48 | 291 | 98 | 364 | 148 | 415 | 198 | 454 | 248 | 487 | 298 | 516 |
| 49 | 293 | 99 | 365 | 149 | 415 | 199 | 455 | 249 | 488 | 299 | 517 |
| 50 | 295 | 100 | 367 | 150 | 416 | 200 | 456 | 250 | 489 | 300 | 517 |

| u.a. | m | u.a. | m | u.a. | m | u.a. | m | u.a. | m | u.a. | m | u.a. | m |
|------|-----|------------|-----|------------|-----|------------|-----|------------|-----|------------|-----|------|---|
| 301 | 518 | 351 | 544 | 401 | 567 | 451 | 588 | 501 | 608 | 551 | 626 | | |
| 302 | 518 | 352 | 544 | 402 | 567 | 452 | 588 | 502 | 608 | 552 | 626 | | |
| 303 | 519 | 353 | 544 | 403 | 568 | 453 | 589 | 503 | 608 | 553 | 627 | | |
| 304 | 520 | 354 | 545 | 404 | 568 | 454 | 589 | 504 | 609 | 554 | 627 | | |
| 305 | 520 | 355 | 545 | 405 | 568 | 455 | 590 | 505 | 609 | 555 | 628 | | |
| 306 | 521 | 356 | 546 | 406 | 569 | 456 | 590 | 506 | 610 | 556 | 628 | | |
| 307 | 521 | 357 | 546 | 407 | 569 | 457 | 590 | 507 | 610 | 557 | 628 | | |
| 308 | 522 | 358 | 547 | 408 | 570 | 458 | 591 | 508 | 610 | 558 | 629 | | |
| 309 | 522 | 359 | 547 | 409 | 570 | 459 | 591 | 509 | 611 | 559 | 629 | | |
| 310 | 523 | 360 | 548 | 410 | 571 | 460 | 592 | 510 | 611 | 560 | 629 | | |
| 311 | 523 | 361 | 548 | 411 | 571 | 461 | 592 | 511 | 612 | 561 | 630 | | |
| 312 | 524 | 362 | 549 | 412 | 572 | 462 | 592 | 512 | 612 | 562 | 630 | | |
| 313 | 524 | 363 | 549 | 413 | 572 | 463 | 593 | 513 | 612 | 563 | 630 | | |
| 314 | 525 | 364 | 550 | 414 | 572 | 464 | 593 | 514 | 613 | 564 | 631 | | |
| 315 | 525 | 365 | 550 | 415 | 573 | 465 | 594 | 515 | 613 | 565 | 631 | | |
| 316 | 526 | 366 | 551 | 416 | 573 | 466 | 594 | 516 | 613 | 566 | 631 | | |
| 317 | 526 | 367 | 551 | 417 | 574 | 467 | 594 | 517 | 614 | 567 | 632 | | |
| 318 | 527 | 368 | 552 | 418 | 574 | 468 | 595 | 518 | 614 | 568 | 632 | | |
| 319 | 527 | 369 | 552 | 419 | 575 | 469 | 595 | 519 | 614 | 569 | 632 | | |
| 320 | 528 | 370 | 553 | 420 | 575 | 470 | 596 | 520 | 615 | 570 | 633 | | |
| 321 | 582 | 371 | 553 | 421 | 575 | 471 | 596 | 521 | 615 | 571 | 633 | | |
| 322 | 529 | 372 | 554 | 422 | 576 | 472 | 596 | 522 | 616 | 572 | 634 | | |
| 323 | 530 | 373 | 554 | 423 | 576 | 473 | 597 | 523 | 616 | 573 | 634 | | |
| 324 | 530 | 374 | 554 | 424 | 577 | 474 | 597 | 524 | 616 | 574 | 634 | | |
| 325 | 531 | 375 | 555 | 425 | 577 | 475 | 598 | 525 | 617 | 575 | 635 | | |
| 326 | 531 | 376 | 555 | 426 | 578 | 476 | 598 | 526 | 617 | 576 | 635 | | |
| 327 | 532 | 377 | 556 | 427 | 578 | 477 | 598 | 527 | 617 | 577 | 635 | | |
| 328 | 532 | 378 | 556 | 428 | 578 | 478 | 599 | 528 | 618 | 578 | 636 | | |
| 329 | 533 | 379 | 557 | 429 | 579 | 479 | 599 | 529 | 618 | 579 | 636 | | |
| 330 | 533 | 380 | 557 | 430 | 579 | 480 | 600 | 530 | 619 | 580 | 636 | | |
| 331 | 534 | 381 | 558 | 431 | 580 | 481 | 600 | 531 | 619 | 581 | 637 | | |
| 332 | 534 | 382 | 558 | 432 | 580 | 482 | 600 | 532 | 619 | 582 | 637 | | |
| 333 | 535 | 383 | 559 | 433 | 581 | 483 | 601 | 533 | 620 | 583 | 637 | | |
| 334 | 535 | 384 | 559 | 434 | 581 | 484 | 601 | 534 | 620 | 584 | 638 | | |
| 335 | 536 | 385 | 560 | 435 | 581 | 485 | 602 | 535 | 620 | 585 | 638 | | |
| 336 | 536 | 386 | 560 | 436 | 582 | 486 | 602 | 536 | 621 | 586 | 638 | | |
| 337 | 537 | 387 | 560 | 437 | 582 | 487 | 602 | 537 | 621 | 587 | 639 | | |
| 338 | 537 | 388 | 561 | 438 | 583 | 488 | 603 | 538 | 621 | 588 | 639 | | |
| 339 | 538 | 389 | 561 | 439 | 583 | 489 | 603 | 539 | 622 | 589 | 639 | | |
| 340 | 538 | 390 | 562 | 440 | 583 | 490 | 604 | 540 | 622 | 590 | 640 | | |
| 341 | 539 | 391 | 562 | 441 | 584 | 491 | 604 | 541 | 623 | 591 | 640 | | |
| 342 | 539 | 392 | 563 | 442 | 584 | 492 | 604 | 542 | 623 | 592 | 640 | | |
| 343 | 540 | 393 | 563 | 443 | 585 | 493 | 605 | 543 | 623 | 593 | 641 | | |
| 344 | 540 | 394 | 564 | 444 | 585 | 494 | 605 | 544 | 624 | 594 | 641 | | |
| 345 | 541 | 395 | 564 | 445 | 586 | 495 | 605 | 545 | 624 | 595 | 641 | | |
| 346 | 541 | 396 | 564 | 446 | 586 | 496 | 606 | 546 | 624 | 596 | 642 | | |
| 347 | 542 | 397 | 565 | 447 | 586 | 497 | 606 | 547 | 625 | 597 | 642 | | |
| 348 | 542 | 398 | 565 | 448 | 587 | 498 | 607 | 548 | 625 | 598 | 642 | | |
| 349 | 543 | 399 | 566 | 449 | 587 | 499 | 607 | 549 | 625 | 599 | 643 | | |
| 350 | 543 | 400 | 566 | 450 | 588 | 500 | 607 | 550 | 626 | 600 | 643 | | |

| u.a. | m | u.a. | m | u.a. | m | u.a. | m | u.a. | m | u.a. | m | u.a. | m |
|------|-----|------------|-----|------------|-----|------------|-----|------------|-----|------------|-----|------|---|
| 601 | 643 | 651 | 660 | 701 | 675 | 751 | 690 | 801 | 704 | 851 | 718 | | |
| 602 | 644 | 652 | 660 | 702 | 676 | 752 | 690 | 802 | 704 | 852 | 718 | | |
| 603 | 644 | 653 | 660 | 703 | 676 | 753 | 691 | 803 | 705 | 853 | 718 | | |
| 604 | 644 | 654 | 661 | 704 | 676 | 754 | 691 | 804 | 705 | 854 | 718 | | |
| 605 | 645 | 655 | 661 | 705 | 676 | 755 | 691 | 805 | 705 | 855 | 719 | | |
| 606 | 645 | 656 | 661 | 706 | 677 | 756 | 691 | 806 | 706 | 856 | 719 | | |
| 607 | 645 | 657 | 662 | 707 | 677 | 757 | 692 | 807 | 706 | 857 | 719 | | |
| 608 | 646 | 658 | 662 | 708 | 677 | 758 | 692 | 808 | 706 | 858 | 719 | | |
| 609 | 646 | 659 | 662 | 709 | 678 | 759 | 692 | 809 | 706 | 859 | 720 | | |
| 610 | 646 | 660 | 663 | 710 | 678 | 760 | 693 | 810 | 707 | 860 | 720 | | |
| 611 | 647 | 661 | 663 | 711 | 678 | 761 | 693 | 811 | 707 | 861 | 720 | | |
| 612 | 647 | 662 | 663 | 712 | 679 | 762 | 693 | 812 | 707 | 862 | 721 | | |
| 613 | 647 | 663 | 664 | 713 | 679 | 763 | 693 | 813 | 707 | 863 | 721 | | |
| 614 | 648 | 664 | 664 | 714 | 679 | 764 | 694 | 814 | 708 | 864 | 721 | | |
| 615 | 648 | 665 | 664 | 715 | 679 | 765 | 694 | 815 | 708 | 865 | 721 | | |
| 616 | 648 | 666 | 665 | 716 | 680 | 766 | 694 | 816 | 708 | 866 | 722 | | |
| 617 | 649 | 667 | 665 | 717 | 680 | 767 | 695 | 817 | 709 | 867 | 722 | | |
| 618 | 649 | 668 | 665 | 718 | 680 | 768 | 695 | 818 | 709 | 868 | 722 | | |
| 619 | 649 | 669 | 665 | 719 | 681 | 769 | 695 | 819 | 709 | 869 | 722 | | |
| 620 | 650 | 670 | 666 | 720 | 681 | 770 | 695 | 820 | 709 | 870 | 723 | | |
| 621 | 650 | 671 | 666 | 721 | 681 | 771 | 696 | 821 | 710 | 871 | 723 | | |
| 622 | 650 | 672 | 666 | 722 | 682 | 772 | 696 | 822 | 710 | 872 | 723 | | |
| 623 | 651 | 673 | 667 | 723 | 682 | 773 | 696 | 823 | 710 | 873 | 723 | | |
| 624 | 651 | 674 | 667 | 724 | 682 | 774 | 697 | 824 | 710 | 874 | 724 | | |
| 625 | 651 | 675 | 667 | 725 | 682 | 775 | 697 | 825 | 711 | 875 | 724 | | |
| 626 | 652 | 676 | 668 | 726 | 683 | 776 | 697 | 826 | 711 | 876 | 724 | | |
| 627 | 652 | 677 | 668 | 727 | 683 | 777 | 697 | 827 | 711 | 877 | 724 | | |
| 628 | 652 | 678 | 668 | 728 | 683 | 778 | 698 | 828 | 711 | 878 | 725 | | |
| 629 | 653 | 679 | 669 | 729 | 684 | 779 | 698 | 829 | 712 | 879 | 725 | | |
| 630 | 653 | 680 | 669 | 730 | 684 | 780 | 698 | 830 | 712 | 880 | 725 | | |
| 631 | 653 | 681 | 669 | 731 | 684 | 781 | 699 | 831 | 712 | 881 | 725 | | |
| 632 | 654 | 682 | 669 | 732 | 685 | 782 | 699 | 832 | 713 | 882 | 726 | | |
| 633 | 654 | 683 | 670 | 733 | 685 | 783 | 699 | 833 | 713 | 883 | 726 | | |
| 634 | 654 | 684 | 670 | 734 | 685 | 784 | 699 | 834 | 713 | 884 | 726 | | |
| 635 | 655 | 685 | 670 | 735 | 685 | 785 | 700 | 835 | 713 | 885 | 727 | | |
| 636 | 655 | 686 | 671 | 736 | 686 | 786 | 700 | 836 | 714 | 886 | 727 | | |
| 637 | 655 | 687 | 671 | 737 | 686 | 787 | 700 | 837 | 714 | 887 | 727 | | |
| 638 | 656 | 688 | 671 | 738 | 686 | 788 | 701 | 838 | 714 | 888 | 727 | | |
| 639 | 656 | 689 | 672 | 739 | 687 | 789 | 701 | 839 | 714 | 889 | 728 | | |
| 640 | 656 | 690 | 672 | 740 | 687 | 790 | 701 | 840 | 715 | 890 | 728 | | |
| 641 | 657 | 691 | 672 | 741 | 687 | 791 | 701 | 841 | 715 | 891 | 728 | | |
| 642 | 657 | 692 | 673 | 742 | 687 | 792 | 702 | 842 | 715 | 892 | 728 | | |
| 643 | 657 | 693 | 673 | 743 | 688 | 793 | 702 | 843 | 716 | 893 | 729 | | |
| 644 | 658 | 694 | 673 | 744 | 688 | 794 | 702 | 844 | 716 | 894 | 729 | | |
| 645 | 658 | 695 | 673 | 745 | 688 | 795 | 702 | 845 | 716 | 895 | 729 | | |
| 646 | 658 | 696 | 674 | 746 | 689 | 796 | 703 | 846 | 716 | 896 | 729 | | |
| 647 | 658 | 697 | 674 | 747 | 689 | 797 | 703 | 847 | 717 | 897 | 730 | | |
| 648 | 659 | 698 | 674 | 748 | 689 | 798 | 703 | 848 | 717 | 898 | 730 | | |
| 649 | 659 | 699 | 675 | 749 | 689 | 799 | 704 | 849 | 717 | 899 | 730 | | |
| 650 | 659 | 700 | 675 | 750 | 690 | 800 | 704 | 850 | 717 | 900 | 730 | | |

| u.a. | m |
|-------------|----------|-------------|----------|-------------|----------|-------------|----------|-------------|----------|-------------|----------|
| 901 | 731 | 951 | 743 | 1001 | 755 | 1051 | 767 | 1101 | 778 | 1151 | 789 |
| 902 | 731 | 952 | 743 | 1002 | 755 | 1052 | 767 | 1102 | 778 | 1152 | 789 |
| 903 | 731 | 953 | 744 | 1003 | 756 | 1053 | 767 | 1103 | 778 | 1153 | 789 |
| 904 | 731 | 954 | 744 | 1004 | 756 | 1054 | 767 | 1104 | 779 | 1154 | 790 |
| 905 | 732 | 955 | 744 | 1005 | 756 | 1055 | 768 | 1105 | 779 | 1155 | 790 |
| 906 | 732 | 956 | 744 | 1006 | 756 | 1056 | 768 | 1106 | 779 | 1156 | 790 |
| 907 | 732 | 957 | 745 | 1007 | 757 | 1057 | 768 | 1107 | 779 | 1157 | 790 |
| 908 | 732 | 958 | 745 | 1008 | 757 | 1058 | 768 | 1108 | 780 | 1158 | 790 |
| 909 | 733 | 959 | 745 | 1009 | 757 | 1059 | 769 | 1109 | 780 | 1159 | 791 |
| 910 | 733 | 960 | 745 | 1010 | 757 | 1060 | 769 | 1110 | 780 | 1160 | 791 |
| 911 | 733 | 961 | 746 | 1011 | 757 | 1061 | 769 | 1111 | 780 | 1161 | 791 |
| 912 | 733 | 962 | 746 | 1012 | 758 | 1062 | 769 | 1112 | 780 | 1162 | 791 |
| 913 | 734 | 963 | 746 | 1013 | 758 | 1063 | 770 | 1113 | 781 | 1163 | 792 |
| 914 | 734 | 964 | 746 | 1014 | 758 | 1064 | 770 | 1114 | 781 | 1164 | 792 |
| 915 | 734 | 965 | 747 | 1015 | 758 | 1065 | 770 | 1115 | 781 | 1165 | 792 |
| 916 | 734 | 966 | 747 | 1016 | 759 | 1066 | 770 | 1116 | 781 | 1166 | 792 |
| 917 | 735 | 967 | 747 | 1017 | 759 | 1067 | 770 | 1117 | 782 | 1167 | 792 |
| 918 | 735 | 968 | 747 | 1018 | 759 | 1068 | 771 | 1118 | 782 | 1168 | 793 |
| 919 | 735 | 969 | 747 | 1019 | 759 | 1069 | 771 | 1119 | 782 | 1169 | 793 |
| 920 | 735 | 970 | 748 | 1020 | 760 | 1070 | 771 | 1120 | 782 | 1170 | 793 |
| 921 | 736 | 971 | 748 | 1021 | 760 | 1071 | 771 | 1121 | 782 | 1171 | 793 |
| 922 | 736 | 972 | 748 | 1022 | 760 | 1072 | 772 | 1122 | 783 | 1172 | 793 |
| 923 | 736 | 973 | 748 | 1023 | 760 | 1073 | 772 | 1123 | 783 | 1173 | 794 |
| 924 | 736 | 974 | 749 | 1024 | 761 | 1074 | 772 | 1124 | 783 | 1174 | 794 |
| 925 | 737 | 975 | 749 | 1025 | 761 | 1075 | 772 | 1125 | 783 | 1175 | 794 |
| 926 | 737 | 976 | 749 | 1026 | 761 | 1076 | 772 | 1126 | 784 | 1176 | 794 |
| 927 | 737 | 977 | 749 | 1027 | 761 | 1077 | 773 | 1127 | 784 | 1177 | 795 |
| 928 | 737 | 978 | 750 | 1028 | 761 | 1078 | 773 | 1128 | 784 | 1178 | 795 |
| 929 | 738 | 979 | 750 | 1029 | 762 | 1079 | 773 | 1129 | 784 | 1179 | 795 |
| 930 | 738 | 980 | 750 | 1030 | 762 | 1080 | 773 | 1130 | 784 | 1180 | 795 |
| 931 | 738 | 981 | 750 | 1031 | 762 | 1081 | 774 | 1131 | 785 | 1181 | 795 |
| 932 | 738 | 982 | 751 | 1032 | 762 | 1082 | 774 | 1132 | 785 | 1182 | 796 |
| 933 | 739 | 983 | 751 | 1033 | 763 | 1083 | 774 | 1133 | 785 | 1183 | 796 |
| 934 | 739 | 984 | 751 | 1034 | 763 | 1084 | 774 | 1134 | 785 | 1184 | 796 |
| 935 | 739 | 985 | 751 | 1035 | 763 | 1085 | 774 | 1135 | 785 | 1185 | 796 |
| 936 | 739 | 986 | 752 | 1036 | 763 | 1086 | 775 | 1136 | 786 | 1186 | 796 |
| 937 | 740 | 987 | 752 | 1037 | 764 | 1087 | 775 | 1137 | 786 | 1187 | 797 |
| 938 | 740 | 988 | 752 | 1038 | 764 | 1088 | 775 | 1138 | 786 | 1188 | 797 |
| 939 | 740 | 989 | 752 | 1039 | 764 | 1089 | 775 | 1139 | 786 | 1189 | 797 |
| 940 | 740 | 990 | 753 | 1040 | 764 | 1090 | 776 | 1140 | 787 | 1190 | 797 |
| 941 | 741 | 991 | 753 | 1041 | 764 | 1091 | 776 | 1141 | 787 | 1191 | 797 |
| 942 | 741 | 992 | 753 | 1042 | 765 | 1092 | 776 | 1142 | 787 | 1192 | 798 |
| 943 | 741 | 993 | 753 | 1043 | 765 | 1093 | 776 | 1143 | 787 | 1193 | 798 |
| 944 | 741 | 994 | 753 | 1044 | 765 | 1094 | 776 | 1144 | 787 | 1194 | 798 |
| 945 | 742 | 995 | 754 | 1045 | 765 | 1095 | 777 | 1145 | 788 | 1195 | 798 |
| 946 | 742 | 996 | 754 | 1046 | 766 | 1096 | 777 | 1146 | 788 | 1196 | 799 |
| 947 | 742 | 997 | 754 | 1047 | 766 | 1097 | 777 | 1147 | 788 | 1197 | 799 |
| 948 | 742 | 998 | 754 | 1048 | 766 | 1098 | 777 | 1148 | 788 | 1198 | 799 |
| 949 | 743 | 999 | 755 | 1049 | 766 | 1099 | 778 | 1149 | 789 | 1199 | 799 |
| 950 | 743 | 1000 | 755 | 1050 | 767 | 1100 | 778 | 1150 | 789 | 1200 | 799 |

| u.a. | m |
|-------------|----------|-------------|----------|-------------|----------|-------------|----------|-------------|----------|-------------|----------|
| 1201 | 800 | 1251 | 810 | 1301 | 820 | 1351 | 830 | 1401 | 839 | 1451 | 848 |
| 1202 | 800 | 1252 | 810 | 1302 | 820 | 1352 | 830 | 1402 | 839 | 1452 | 849 |
| 1203 | 800 | 1253 | 810 | 1303 | 820 | 1353 | 830 | 1403 | 840 | 1453 | 849 |
| 1204 | 800 | 1254 | 810 | 1304 | 820 | 1354 | 830 | 1404 | 840 | 1454 | 849 |
| 1205 | 800 | 1255 | 811 | 1305 | 821 | 1355 | 830 | 1405 | 840 | 1455 | 849 |
| 1206 | 801 | 1256 | 811 | 1306 | 821 | 1356 | 831 | 1406 | 840 | 1456 | 849 |
| 1207 | 801 | 1257 | 811 | 1307 | 821 | 1357 | 831 | 1407 | 840 | 1457 | 850 |
| 1208 | 801 | 1258 | 811 | 1308 | 821 | 1358 | 831 | 1408 | 840 | 1458 | 850 |
| 1209 | 801 | 1259 | 811 | 1309 | 821 | 1359 | 831 | 1409 | 841 | 1459 | 850 |
| 1210 | 801 | 1260 | 812 | 1310 | 822 | 1360 | 831 | 1410 | 841 | 1460 | 850 |
| 1211 | 802 | 1261 | 812 | 1311 | 822 | 1361 | 832 | 1411 | 841 | 1461 | 850 |
| 1212 | 802 | 1262 | 812 | 1312 | 822 | 1362 | 832 | 1412 | 841 | 1462 | 850 |
| 1213 | 802 | 1263 | 812 | 1313 | 822 | 1363 | 832 | 1413 | 841 | 1463 | 851 |
| 1214 | 802 | 1264 | 812 | 1314 | 822 | 1364 | 832 | 1414 | 842 | 1464 | 851 |
| 1215 | 802 | 1265 | 813 | 1315 | 823 | 1365 | 832 | 1415 | 842 | 1465 | 851 |
| 1216 | 803 | 1266 | 813 | 1316 | 823 | 1366 | 833 | 1416 | 842 | 1466 | 851 |
| 1217 | 803 | 1267 | 813 | 1317 | 823 | 1367 | 833 | 1417 | 842 | 1467 | 851 |
| 1218 | 803 | 1268 | 813 | 1318 | 823 | 1368 | 833 | 1418 | 842 | 1468 | 852 |
| 1219 | 803 | 1269 | 813 | 1319 | 823 | 1369 | 833 | 1419 | 843 | 1469 | 852 |
| 1220 | 804 | 1270 | 814 | 1320 | 824 | 1370 | 833 | 1420 | 843 | 1470 | 852 |
| 1221 | 804 | 1271 | 814 | 1321 | 824 | 1371 | 833 | 1421 | 843 | 1471 | 852 |
| 1222 | 804 | 1272 | 814 | 1322 | 824 | 1372 | 834 | 1422 | 843 | 1472 | 852 |
| 1223 | 804 | 1273 | 814 | 1323 | 824 | 1373 | 834 | 1423 | 843 | 1473 | 852 |
| 1224 | 804 | 1274 | 814 | 1324 | 824 | 1374 | 834 | 1424 | 843 | 1474 | 853 |
| 1225 | 805 | 1275 | 815 | 1325 | 825 | 1375 | 834 | 1425 | 844 | 1475 | 853 |
| 1226 | 805 | 1276 | 815 | 1326 | 825 | 1376 | 834 | 1426 | 844 | 1476 | 853 |
| 1227 | 805 | 1277 | 815 | 1327 | 825 | 1377 | 835 | 1427 | 844 | 1477 | 853 |
| 1228 | 805 | 1278 | 815 | 1328 | 825 | 1378 | 835 | 1428 | 844 | 1478 | 853 |
| 1229 | 805 | 1279 | 815 | 1329 | 825 | 1379 | 835 | 1429 | 844 | 1479 | 854 |
| 1230 | 806 | 1280 | 816 | 1330 | 826 | 1380 | 835 | 1430 | 845 | 1480 | 854 |
| 1231 | 806 | 1281 | 816 | 1331 | 826 | 1381 | 835 | 1431 | 845 | 1481 | 854 |
| 1232 | 806 | 1282 | 816 | 1332 | 826 | 1382 | 836 | 1432 | 845 | 1482 | 854 |
| 1233 | 806 | 1283 | 816 | 1333 | 826 | 1383 | 836 | 1433 | 845 | 1483 | 854 |
| 1234 | 806 | 1284 | 816 | 1334 | 826 | 1384 | 836 | 1434 | 845 | 1484 | 854 |
| 1235 | 807 | 1285 | 817 | 1335 | 827 | 1385 | 836 | 1435 | 845 | 1485 | 855 |
| 1236 | 807 | 1286 | 817 | 1336 | 827 | 1386 | 836 | 1436 | 846 | 1486 | 855 |
| 1237 | 807 | 1287 | 817 | 1337 | 827 | 1387 | 837 | 1437 | 846 | 1487 | 855 |
| 1238 | 807 | 1288 | 817 | 1338 | 827 | 1388 | 837 | 1438 | 846 | 1488 | 855 |
| 1239 | 807 | 1289 | 817 | 1339 | 827 | 1389 | 837 | 1439 | 846 | 1489 | 855 |
| 1240 | 808 | 1290 | 818 | 1340 | 828 | 1390 | 837 | 1440 | 846 | 1490 | 856 |
| 1241 | 808 | 1291 | 818 | 1341 | 828 | 1391 | 837 | 1441 | 847 | 1491 | 856 |
| 1242 | 808 | 1292 | 818 | 1342 | 828 | 1392 | 837 | 1442 | 847 | 1492 | 856 |
| 1243 | 808 | 1293 | 818 | 1343 | 828 | 1393 | 838 | 1443 | 847 | 1493 | 856 |
| 1244 | 808 | 1294 | 818 | 1344 | 828 | 1394 | 838 | 1444 | 847 | 1494 | 856 |
| 1245 | 809 | 1295 | 819 | 1345 | 828 | 1395 | 838 | 1445 | 847 | 1495 | 856 |
| 1246 | 809 | 1296 | 819 | 1346 | 829 | 1396 | 838 | 1446 | 848 | 1496 | 857 |
| 1247 | 809 | 1297 | 819 | 1347 | 829 | 1397 | 838 | 1447 | 848 | 1497 | 857 |
| 1248 | 809 | 1298 | 819 | 1348 | 829 | 1398 | 839 | 1448 | 848 | 1498 | 857 |
| 1249 | 809 | 1299 | 819 | 1349 | 829 | 1399 | 839 | 1449 | 848 | 1499 | 857 |
| 1250 | 810 | 1300 | 820 | 1350 | 829 | 1400 | 839 | 1450 | 848 | 1500 | 857 |

| u.a. | m |
|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|
| 1501 | 857 | 1551 | 866 | 1601 | 875 | 1651 | 884 | 1701 | 892 | 1751 | 900 |
| 1502 | 858 | 1552 | 867 | 1602 | 875 | 1652 | 884 | 1702 | 892 | 1752 | 900 |
| 1503 | 858 | 1553 | 867 | 1603 | 875 | 1653 | 884 | 1703 | 892 | 1753 | 900 |
| 1504 | 858 | 1554 | 867 | 1604 | 876 | 1654 | 884 | 1704 | 892 | 1754 | 900 |
| 1505 | 858 | 1555 | 867 | 1605 | 876 | 1655 | 884 | 1705 | 892 | 1755 | 901 |
| 1506 | 858 | 1556 | 867 | 1606 | 876 | 1656 | 884 | 1706 | 893 | 1756 | 901 |
| 1507 | 859 | 1557 | 867 | 1607 | 876 | 1657 | 885 | 1707 | 893 | 1757 | 901 |
| 1508 | 859 | 1558 | 868 | 1608 | 876 | 1658 | 885 | 1708 | 893 | 1758 | 901 |
| 1509 | 859 | 1559 | 868 | 1609 | 876 | 1659 | 885 | 1709 | 893 | 1759 | 901 |
| 1510 | 859 | 1560 | 868 | 1610 | 877 | 1660 | 885 | 1710 | 893 | 1760 | 901 |
| 1511 | 859 | 1561 | 868 | 1611 | 877 | 1661 | 885 | 1711 | 893 | 1761 | 902 |
| 1512 | 859 | 1562 | 868 | 1612 | 877 | 1662 | 885 | 1712 | 894 | 1762 | 902 |
| 1513 | 860 | 1563 | 868 | 1613 | 877 | 1663 | 886 | 1713 | 894 | 1763 | 902 |
| 1514 | 860 | 1564 | 869 | 1614 | 877 | 1664 | 886 | 1714 | 894 | 1764 | 902 |
| 1515 | 860 | 1565 | 869 | 1615 | 877 | 1665 | 886 | 1715 | 894 | 1765 | 902 |
| 1516 | 860 | 1566 | 869 | 1616 | 878 | 1666 | 886 | 1716 | 894 | 1766 | 902 |
| 1517 | 860 | 1567 | 869 | 1617 | 878 | 1667 | 886 | 1717 | 894 | 1767 | 903 |
| 1518 | 861 | 1568 | 869 | 1618 | 878 | 1668 | 886 | 1718 | 895 | 1768 | 903 |
| 1519 | 861 | 1569 | 870 | 1619 | 878 | 1669 | 887 | 1719 | 895 | 1769 | 903 |
| 1520 | 861 | 1570 | 870 | 1620 | 878 | 1670 | 887 | 1720 | 895 | 1770 | 903 |
| 1521 | 861 | 1571 | 870 | 1621 | 878 | 1671 | 887 | 1721 | 895 | 1771 | 903 |
| 1522 | 861 | 1572 | 870 | 1622 | 879 | 1672 | 887 | 1722 | 895 | 1772 | 903 |
| 1523 | 861 | 1573 | 870 | 1623 | 879 | 1673 | 887 | 1723 | 895 | 1773 | 904 |
| 1524 | 862 | 1574 | 870 | 1624 | 879 | 1674 | 887 | 1724 | 896 | 1774 | 904 |
| 1525 | 862 | 1575 | 871 | 1625 | 879 | 1675 | 888 | 1725 | 896 | 1775 | 904 |
| 1526 | 862 | 1576 | 871 | 1626 | 879 | 1676 | 888 | 1726 | 896 | 1776 | 904 |
| 1527 | 862 | 1577 | 871 | 1627 | 879 | 1677 | 888 | 1727 | 896 | 1777 | 904 |
| 1528 | 862 | 1578 | 871 | 1628 | 880 | 1678 | 888 | 1728 | 896 | 1778 | 904 |
| 1529 | 862 | 1579 | 871 | 1629 | 880 | 1679 | 888 | 1729 | 896 | 1779 | 904 |
| 1530 | 863 | 1580 | 871 | 1630 | 880 | 1680 | 888 | 1730 | 897 | 1780 | 905 |
| 1531 | 863 | 1581 | 872 | 1631 | 880 | 1681 | 889 | 1731 | 897 | 1781 | 905 |
| 1532 | 863 | 1582 | 872 | 1632 | 880 | 1682 | 889 | 1732 | 897 | 1782 | 905 |
| 1533 | 863 | 1583 | 872 | 1633 | 880 | 1683 | 889 | 1733 | 897 | 1783 | 905 |
| 1534 | 863 | 1584 | 872 | 1634 | 881 | 1684 | 889 | 1734 | 897 | 1784 | 905 |
| 1535 | 864 | 1585 | 872 | 1635 | 881 | 1685 | 889 | 1735 | 897 | 1785 | 905 |
| 1536 | 864 | 1586 | 872 | 1636 | 881 | 1686 | 889 | 1736 | 898 | 1786 | 906 |
| 1537 | 864 | 1587 | 873 | 1637 | 881 | 1687 | 890 | 1737 | 898 | 1787 | 906 |
| 1538 | 864 | 1588 | 873 | 1638 | 881 | 1688 | 890 | 1738 | 898 | 1788 | 906 |
| 1539 | 864 | 1589 | 873 | 1639 | 881 | 1689 | 890 | 1739 | 898 | 1789 | 906 |
| 1540 | 864 | 1590 | 873 | 1640 | 882 | 1690 | 890 | 1740 | 898 | 1790 | 906 |
| 1541 | 865 | 1591 | 873 | 1641 | 882 | 1691 | 890 | 1741 | 898 | 1791 | 906 |
| 1542 | 865 | 1592 | 873 | 1642 | 882 | 1692 | 890 | 1742 | 899 | 1792 | 907 |
| 1543 | 865 | 1593 | 874 | 1643 | 882 | 1693 | 891 | 1743 | 899 | 1793 | 907 |
| 1544 | 865 | 1594 | 874 | 1644 | 882 | 1694 | 891 | 1744 | 899 | 1794 | 907 |
| 1545 | 865 | 1595 | 874 | 1645 | 883 | 1695 | 891 | 1745 | 899 | 1795 | 907 |
| 1546 | 865 | 1596 | 874 | 1646 | 883 | 1696 | 891 | 1746 | 899 | 1796 | 907 |
| 1547 | 866 | 1597 | 874 | 1647 | 883 | 1697 | 891 | 1747 | 899 | 1797 | 907 |
| 1548 | 866 | 1598 | 875 | 1648 | 883 | 1698 | 891 | 1748 | 899 | 1798 | 907 |
| 1549 | 866 | 1599 | 875 | 1649 | 883 | 1699 | 891 | 1749 | 900 | 1799 | 908 |
| 1550 | 866 | 1600 | 875 | 1650 | 883 | 1700 | 892 | 1750 | 900 | 1800 | 908 |

| u.a. | m |
|-------------|----------|-------------|----------|-------------|----------|-------------|----------|-------------|----------|-------------|----------|
| 1801 | 908 | 1851 | 916 | 1901 | 923 | 1951 | 931 | 2001 | 938 | 2051 | 946 |
| 1802 | 908 | 1852 | 916 | 1902 | 924 | 1952 | 931 | 2002 | 939 | 2052 | 946 |
| 1803 | 908 | 1853 | 916 | 1903 | 924 | 1953 | 931 | 2003 | 939 | 2053 | 946 |
| 1804 | 908 | 1854 | 916 | 1904 | 924 | 1954 | 931 | 2004 | 939 | 2054 | 946 |
| 1805 | 909 | 1855 | 916 | 1905 | 924 | 1955 | 932 | 2005 | 939 | 2055 | 946 |
| 1806 | 909 | 1856 | 917 | 1906 | 924 | 1956 | 932 | 2006 | 939 | 2056 | 946 |
| 1807 | 909 | 1857 | 917 | 1907 | 924 | 1957 | 932 | 2007 | 939 | 2057 | 947 |
| 1808 | 909 | 1858 | 917 | 1908 | 925 | 1958 | 932 | 2008 | 939 | 2058 | 947 |
| 1809 | 909 | 1859 | 917 | 1909 | 925 | 1959 | 932 | 2009 | 940 | 2059 | 947 |
| 1810 | 909 | 1860 | 917 | 1910 | 925 | 1960 | 932 | 2010 | 940 | 2060 | 947 |
| 1811 | 910 | 1861 | 917 | 1911 | 925 | 1961 | 933 | 2011 | 940 | 2061 | 947 |
| 1812 | 910 | 1862 | 917 | 1912 | 925 | 1962 | 933 | 2012 | 940 | 2062 | 947 |
| 1813 | 910 | 1863 | 918 | 1913 | 925 | 1963 | 933 | 2013 | 940 | 2063 | 947 |
| 1814 | 910 | 1864 | 918 | 1914 | 925 | 1964 | 933 | 2014 | 940 | 2064 | 948 |
| 1815 | 910 | 1865 | 918 | 1915 | 926 | 1965 | 933 | 2015 | 941 | 2065 | 948 |
| 1816 | 910 | 1866 | 918 | 1916 | 926 | 1966 | 933 | 2016 | 941 | 2066 | 948 |
| 1817 | 910 | 1867 | 918 | 1917 | 926 | 1967 | 933 | 2017 | 941 | 2067 | 948 |
| 1818 | 911 | 1868 | 918 | 1918 | 926 | 1968 | 934 | 2018 | 941 | 2068 | 948 |
| 1819 | 911 | 1869 | 919 | 1919 | 926 | 1969 | 934 | 2019 | 941 | 2069 | 948 |
| 1820 | 911 | 1870 | 919 | 1920 | 926 | 1970 | 934 | 2020 | 941 | 2070 | 948 |
| 1821 | 911 | 1871 | 919 | 1921 | 927 | 1971 | 934 | 2021 | 941 | 2071 | 949 |
| 1822 | 911 | 1872 | 919 | 1922 | 927 | 1972 | 934 | 2022 | 942 | 2072 | 949 |
| 1823 | 911 | 1873 | 919 | 1923 | 927 | 1973 | 934 | 2023 | 942 | 2073 | 949 |
| 1824 | 912 | 1874 | 919 | 1924 | 927 | 1974 | 934 | 2024 | 942 | 2074 | 949 |
| 1825 | 912 | 1875 | 919 | 1925 | 927 | 1975 | 935 | 2025 | 942 | 2075 | 949 |
| 1826 | 912 | 1876 | 920 | 1926 | 927 | 1976 | 935 | 2026 | 942 | 2076 | 949 |
| 1827 | 912 | 1877 | 920 | 1927 | 927 | 1977 | 935 | 2027 | 942 | 2077 | 949 |
| 1828 | 912 | 1878 | 920 | 1928 | 928 | 1978 | 935 | 2028 | 942 | 2078 | 950 |
| 1829 | 912 | 1879 | 920 | 1929 | 928 | 1979 | 935 | 2029 | 943 | 2079 | 950 |
| 1830 | 913 | 1880 | 920 | 1930 | 928 | 1980 | 935 | 2030 | 943 | 2080 | 950 |
| 1831 | 913 | 1881 | 920 | 1931 | 928 | 1981 | 936 | 2031 | 943 | 2081 | 950 |
| 1832 | 913 | 1882 | 921 | 1932 | 928 | 1982 | 936 | 2032 | 943 | 2082 | 950 |
| 1833 | 913 | 1883 | 921 | 1933 | 928 | 1983 | 936 | 2033 | 943 | 2083 | 950 |
| 1834 | 913 | 1884 | 921 | 1934 | 928 | 1984 | 936 | 2034 | 943 | 2084 | 951 |
| 1835 | 913 | 1885 | 921 | 1935 | 929 | 1985 | 936 | 2035 | 943 | 2085 | 951 |
| 1836 | 913 | 1886 | 921 | 1936 | 929 | 1986 | 936 | 2036 | 944 | 2086 | 951 |
| 1837 | 914 | 1887 | 921 | 1937 | 929 | 1987 | 936 | 2037 | 944 | 2087 | 951 |
| 1838 | 914 | 1888 | 921 | 1938 | 929 | 1988 | 937 | 2038 | 944 | 2088 | 951 |
| 1839 | 914 | 1889 | 922 | 1939 | 929 | 1989 | 937 | 2039 | 944 | 2089 | 951 |
| 1840 | 914 | 1890 | 922 | 1940 | 929 | 1990 | 937 | 2040 | 944 | 2090 | 951 |
| 1841 | 914 | 1891 | 922 | 1941 | 930 | 1991 | 937 | 2041 | 944 | 2091 | 952 |
| 1842 | 914 | 1892 | 922 | 1942 | 930 | 1992 | 937 | 2042 | 944 | 2092 | 952 |
| 1843 | 915 | 1893 | 922 | 1943 | 930 | 1993 | 937 | 2043 | 945 | 2093 | 952 |
| 1844 | 915 | 1894 | 922 | 1944 | 930 | 1994 | 937 | 2044 | 945 | 2094 | 952 |
| 1845 | 915 | 1895 | 923 | 1945 | 930 | 1995 | 938 | 2045 | 945 | 2095 | 952 |
| 1846 | 915 | 1896 | 923 | 1946 | 930 | 1996 | 938 | 2046 | 945 | 2096 | 952 |
| 1847 | 915 | 1897 | 923 | 1947 | 930 | 1997 | 938 | 2047 | 945 | 2097 | 952 |
| 1848 | 915 | 1898 | 923 | 1948 | 931 | 1998 | 938 | 2048 | 945 | 2098 | 952 |
| 1849 | 915 | 1899 | 923 | 1949 | 931 | 1999 | 938 | 2049 | 945 | 2099 | 953 |
| 1850 | 916 | 1900 | 923 | 1950 | 931 | 2000 | 938 | 2050 | 946 | 2100 | 953 |

| u.a. | m |
|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|
| 2101 | 953 | 2151 | 960 | 2201 | 967 | 2251 | 974 | 2301 | 981 | 2351 | 987 |
| 2102 | 953 | 2152 | 960 | 2202 | 967 | 2252 | 974 | 2302 | 981 | 2352 | 987 |
| 2103 | 953 | 2153 | 960 | 2203 | 967 | 2253 | 974 | 2303 | 981 | 2353 | 987 |
| 2104 | 953 | 2154 | 960 | 2204 | 967 | 2254 | 974 | 2304 | 981 | 2354 | 988 |
| 2105 | 953 | 2155 | 961 | 2205 | 967 | 2255 | 974 | 2305 | 981 | 2355 | 988 |
| 2106 | 954 | 2156 | 961 | 2206 | 968 | 2256 | 974 | 2306 | 981 | 2356 | 988 |
| 2107 | 954 | 2157 | 961 | 2207 | 968 | 2257 | 975 | 2307 | 981 | 2357 | 988 |
| 2108 | 954 | 2158 | 961 | 2208 | 968 | 2258 | 975 | 2308 | 981 | 2358 | 988 |
| 2109 | 954 | 2159 | 961 | 2209 | 968 | 2259 | 975 | 2309 | 982 | 2359 | 988 |
| 2110 | 954 | 2160 | 961 | 2210 | 968 | 2260 | 975 | 2310 | 982 | 2360 | 988 |
| 2111 | 954 | 2161 | 961 | 2211 | 968 | 2261 | 975 | 2311 | 982 | 2361 | 988 |
| 2112 | 954 | 2162 | 962 | 2212 | 968 | 2262 | 975 | 2312 | 982 | 2362 | 989 |
| 2113 | 955 | 2163 | 962 | 2213 | 969 | 2263 | 975 | 2313 | 982 | 2363 | 989 |
| 2114 | 955 | 2164 | 962 | 2214 | 969 | 2264 | 976 | 2314 | 982 | 2364 | 989 |
| 2115 | 955 | 2165 | 962 | 2215 | 969 | 2265 | 976 | 2315 | 982 | 2365 | 989 |
| 2116 | 955 | 2166 | 962 | 2216 | 969 | 2266 | 976 | 2316 | 983 | 2366 | 989 |
| 2117 | 955 | 2167 | 962 | 2217 | 969 | 2267 | 976 | 2317 | 983 | 2367 | 989 |
| 2118 | 955 | 2168 | 962 | 2218 | 969 | 2268 | 976 | 2318 | 983 | 2368 | 989 |
| 2119 | 955 | 2169 | 962 | 2219 | 969 | 2269 | 976 | 2319 | 983 | 2369 | 990 |
| 2120 | 956 | 2170 | 963 | 2220 | 970 | 2270 | 976 | 2320 | 983 | 2370 | 990 |
| 2121 | 956 | 2171 | 963 | 2221 | 970 | 2271 | 976 | 2321 | 983 | 2371 | 990 |
| 2122 | 956 | 2172 | 963 | 2222 | 970 | 2272 | 977 | 2322 | 983 | 2372 | 990 |
| 2123 | 956 | 2173 | 963 | 2223 | 970 | 2273 | 977 | 2323 | 983 | 2373 | 990 |
| 2124 | 956 | 2174 | 963 | 2224 | 970 | 2274 | 977 | 2324 | 984 | 2374 | 990 |
| 2125 | 956 | 2175 | 963 | 2225 | 970 | 2275 | 977 | 2325 | 984 | 2375 | 990 |
| 2126 | 956 | 2176 | 963 | 2226 | 970 | 2276 | 977 | 2326 | 984 | 2376 | 990 |
| 2127 | 957 | 2177 | 964 | 2227 | 971 | 2277 | 977 | 2327 | 984 | 2377 | 991 |
| 2128 | 957 | 2178 | 964 | 2228 | 971 | 2278 | 977 | 2328 | 984 | 2378 | 991 |
| 2129 | 957 | 2179 | 964 | 2229 | 971 | 2279 | 978 | 2329 | 984 | 2379 | 991 |
| 2130 | 957 | 2180 | 964 | 2230 | 971 | 2280 | 978 | 2330 | 984 | 2380 | 991 |
| 2131 | 957 | 2181 | 964 | 2231 | 971 | 2281 | 978 | 2331 | 985 | 2381 | 991 |
| 2132 | 957 | 2182 | 964 | 2232 | 971 | 2282 | 978 | 2332 | 985 | 2382 | 991 |
| 2133 | 957 | 2183 | 964 | 2233 | 971 | 2283 | 978 | 2333 | 985 | 2383 | 991 |
| 2134 | 958 | 2184 | 965 | 2234 | 971 | 2284 | 978 | 2334 | 985 | 2384 | 991 |
| 2135 | 958 | 2185 | 965 | 2235 | 972 | 2285 | 978 | 2335 | 985 | 2385 | 992 |
| 2136 | 958 | 2186 | 965 | 2236 | 972 | 2286 | 978 | 2336 | 985 | 2386 | 992 |
| 2137 | 958 | 2187 | 965 | 2237 | 972 | 2287 | 979 | 2337 | 985 | 2387 | 992 |
| 2138 | 958 | 2188 | 965 | 2238 | 972 | 2288 | 979 | 2338 | 985 | 2388 | 992 |
| 2139 | 958 | 2189 | 965 | 2239 | 972 | 2289 | 979 | 2339 | 986 | 2389 | 992 |
| 2140 | 958 | 2190 | 965 | 2240 | 972 | 2290 | 979 | 2340 | 986 | 2390 | 992 |
| 2141 | 959 | 2191 | 966 | 2241 | 972 | 2291 | 979 | 2341 | 986 | 2391 | 992 |
| 2142 | 959 | 2192 | 966 | 2242 | 973 | 2292 | 979 | 2342 | 986 | 2392 | 993 |
| 2143 | 959 | 2193 | 966 | 2243 | 973 | 2293 | 979 | 2343 | 986 | 2393 | 993 |
| 2144 | 959 | 2194 | 966 | 2244 | 973 | 2294 | 980 | 2344 | 986 | 2394 | 993 |
| 2145 | 959 | 2195 | 966 | 2245 | 973 | 2295 | 980 | 2345 | 986 | 2395 | 993 |
| 2146 | 959 | 2196 | 966 | 2246 | 973 | 2296 | 980 | 2346 | 986 | 2396 | 993 |
| 2147 | 959 | 2197 | 966 | 2247 | 973 | 2297 | 980 | 2347 | 987 | 2397 | 993 |
| 2148 | 960 | 2198 | 967 | 2248 | 973 | 2298 | 980 | 2348 | 987 | 2398 | 993 |
| 2149 | 960 | 2199 | 967 | 2249 | 973 | 2299 | 980 | 2349 | 987 | 2399 | 993 |
| 2150 | 960 | 2200 | 967 | 2250 | 974 | 2300 | 980 | 2350 | 987 | 2400 | 994 |

| u.a. | m | u.a. | m | | | | | | | | |
|-------------|----------|-------------|----------|--|--|--|--|--|--|--|--|
| 2401 | 994 | 2451 | 1000 | | | | | | | | |
| 2402 | 994 | 2452 | 1000 | | | | | | | | |
| 2403 | 994 | 2453 | 1000 | | | | | | | | |
| 2404 | 994 | 2454 | 1001 | | | | | | | | |
| 2405 | 994 | 2455 | 1001 | | | | | | | | |
| 2406 | 994 | 2456 | 1001 | | | | | | | | |
| 2407 | 994 | 2457 | 1001 | | | | | | | | |
| 2408 | 995 | 2458 | 1001 | | | | | | | | |
| 2409 | 995 | 2459 | 1001 | | | | | | | | |
| 2410 | 995 | 2460 | 1001 | | | | | | | | |
| 2411 | 995 | 2461 | 1001 | | | | | | | | |
| 2412 | 995 | 2462 | 1002 | | | | | | | | |
| 2413 | 995 | 2463 | 1002 | | | | | | | | |
| 2414 | 995 | 2464 | 1002 | | | | | | | | |
| 2415 | 995 | 2465 | 1002 | | | | | | | | |
| 2416 | 996 | 2466 | 1002 | | | | | | | | |
| 2417 | 996 | 2467 | 1002 | | | | | | | | |
| 2418 | 996 | 2468 | 1002 | | | | | | | | |
| 2419 | 996 | 2469 | 1002 | | | | | | | | |
| 2420 | 996 | 2470 | 1003 | | | | | | | | |
| 2421 | 996 | 2471 | 1003 | | | | | | | | |
| 2422 | 996 | 2472 | 1003 | | | | | | | | |
| 2423 | 997 | 2473 | 1003 | | | | | | | | |
| 2424 | 997 | 2474 | 1003 | | | | | | | | |
| 2425 | 997 | 2475 | 1003 | | | | | | | | |
| 2426 | 997 | 2476 | 1003 | | | | | | | | |
| 2427 | 997 | 2477 | 1003 | | | | | | | | |
| 2428 | 997 | 2478 | 1004 | | | | | | | | |
| 2429 | 997 | 2479 | 1004 | | | | | | | | |
| 2430 | 997 | 2480 | 1004 | | | | | | | | |
| 2431 | 998 | 2481 | 1004 | | | | | | | | |
| 2432 | 998 | 2482 | 1004 | | | | | | | | |
| 2433 | 998 | 2483 | 1004 | | | | | | | | |
| 2434 | 998 | 2484 | 1004 | | | | | | | | |
| 2435 | 998 | 2485 | 1004 | | | | | | | | |
| 2436 | 998 | 2486 | 1005 | | | | | | | | |
| 2437 | 998 | 2487 | 1005 | | | | | | | | |
| 2438 | 998 | 2488 | 1005 | | | | | | | | |
| 2439 | 999 | 2489 | 1005 | | | | | | | | |
| 2440 | 999 | 2490 | 1005 | | | | | | | | |
| 2441 | 999 | 2491 | 1005 | | | | | | | | |
| 2442 | 999 | 2492 | 1005 | | | | | | | | |
| 2443 | 999 | 2493 | 1005 | | | | | | | | |
| 2444 | 999 | 2494 | 1006 | | | | | | | | |
| 2445 | 999 | 2495 | 1006 | | | | | | | | |
| 2446 | 999 | 2496 | 1006 | | | | | | | | |
| 2447 | 1000 | 2497 | 1006 | | | | | | | | |
| 2448 | 1000 | 2498 | 1006 | | | | | | | | |
| 2449 | 1000 | 2499 | 1006 | | | | | | | | |
| 2450 | 1000 | 2500 | 1006 | | | | | | | | |

Annexe C - Potentiel d'odeur (Paramètre C)

| Groupe ou catégorie d'animaux | Paramètre C |
|---|--------------------------|
| Bovins de boucherie : dans un bâtiment fermé sur une aire d'alimentation extérieure | 0,7 0,8 |
| Bovins laitiers | 0,7 |
| Canards | 0,7 |
| Chevaux | 0,7 |
| Chèvres | 0,7 |
| Dindons : dans un bâtiment fermé sur une aire d'alimentation extérieure | 0,7 0,8 |
| Lapins | 0,8 |
| Moutons | 0,7 |
| Porcs | 1,0 |
| Poules : poules pondeuses en cage poules pour la reproduction poules à griller ou gros poulets poulettes | 0,8 0,8 0,7 0,7 |
| Renards | 1,1 |
| Veaux lourds : veaux de lait veaux de grain | 1,0 0,8 |
| Visons | 1,1 |

Pour les autres espèces animales, le paramètre C = 0,8.

Ce paramètre ne s'applique pas aux élevages de chiens.

Annexe D - Type de fumier (Paramètre D)

| Mode de gestion des déjections animales | | Paramètre D |
|---|--|-------------|
| Gestion solide | Bovins laitiers, de boucherie, chevaux, moutons et chèvres | 0,6 |
| | Autres groupes ou catégories d'animaux | 0,8 |
| Gestion liquide | Bovins laitiers et de boucherie | 0,8 |
| | Autres groupes ou catégories d'animaux | 1,0 |

Annexe E - Type de projet (Paramètre E)

| Augmentation jusqu'à (u.a.) | Paramètre E | Augmentation jusqu'à (u.a.) | Paramètre E | Augmentation jusqu'à (u.a.) | Paramètre E |
|-----------------------------|-------------|-----------------------------|-------------|-----------------------------|-------------|
| 10 ou moins | 0,50 | 111 - 115 | 0,62 | 171 - 175 | 0,74 |
| 11 - 20 | 0,51 | 116 - 120 | 0,63 | 176 - 180 | 0,75 |
| 21 - 30 | 0,52 | 121 - 125 | 0,64 | 181 - 185 | 0,76 |
| 31 - 40 | 0,53 | 126 - 130 | 0,65 | 186 - 190 | 0,77 |
| 41 - 50 | 0,54 | 131 - 135 | 0,66 | 191 - 195 | 0,78 |
| 51 - 60 | 0,55 | 136 - 140 | 0,67 | 196 - 200 | 0,79 |
| 61 - 70 | 0,56 | 141 - 145 | 0,68 | 201 - 205 | 0,80 |
| 71 - 80 | 0,57 | 146 - 150 | 0,69 | 206 - 210 | 0,81 |
| 81 - 90 | 0,58 | 151 - 155 | 0,70 | 211 - 215 | 0,82 |
| 91 - 100 | 0,59 | 156 - 160 | 0,71 | 216 - 220 | 0,83 |
| 101 - 105 | 0,60 | 161 - 165 | 0,72 | 221 - 225 | 0,84 |
| 106 - 110 | 0,61 | 166 - 170 | 0,73 | 226 et + | 1,0 |

À considérer selon le nombre d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour un nouveau projet E est égal à 1.

Annexe F - Facteur d'atténuation (Paramètre F) calculé comme suit : $F = F_1 \times F_2 \times F_3$

| Technologie | | Paramètre F |
|---|---|--------------|
| Toiture sur le lieu d'entreposage F_1 | absente | 1,0 |
| | rigide permanente | 0,7 |
| | temporaire (couche de tourbe, couche de plastique) | 0,9 |
| Ventilation F_2 | naturelle et forcée avec multiples sorties d'air | 1,0 |
| | forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit | 0,9 |
| | forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques | 0,8 |
| Autres technologies F_3 | les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée | à déterminer |

Annexe G - Facteur d'usage (Paramètre G)

| Unité de voisinage considérée | Paramètre G |
|---|-------------|
| Maison d'habitation ou commerce | 0,5 |
| Immeuble protégé | 1,0 |
| Périmètre d'urbanisation ou site patrimonial d'accès public | 1,5 |

SECTION 22 PROTECTION DU MILIEU RIVERAIN

22.1 Application des normes

Les dispositions particulières de la présente section ont préséance sur toutes les dispositions générales du présent règlement. Elles s'appliquent à tous les lacs et à tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent. Les fossés sont exemptés des présentes dispositions.

Conformément au règlement sur les permis et certificats, toutes les constructions, tous les ouvrages ou travaux réalisés dans la rive, ou susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, réalisés dans le littoral ou qui empiète sur le littoral, sont assujettis à l'obtention préalable d'une autorisation municipale ou d'une autorisation délivrée par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

Par ailleurs, en milieu forestier public :

- 1⁰ les catégories de cours d'eau visés par l'application de la présente section, sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention, édictées en vertu de la *Loi sur les forêts*;
- 2⁰ les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité;
- 3⁰ des mesures particulières de protection sont prévues pour le cadre d'application de la *Loi sur les forêts* et du *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*.

22.2 Terminologie

Dans la présente section, les définitions suivantes s'appliquent.

Cours d'eau : Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés.

Lac : Toute étendue d'eau, excluant les cours d'eau, s'alimentant en eau d'un cours d'eau ou d'une source souterraine.

Ligne des hautes eaux : Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- 1⁰ à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;
- 2⁰ dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie de plan d'eau situé en amont;
- 3⁰ dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.
- 4⁰ si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au premier paragraphe.

Littoral : Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Plantes aquatiques : Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eaux.

Rive : Bande de terrain qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. Aux fins d'interprétation du présent règlement, la largeur de la rive se mesure horizontalement, comme suit :

- 1⁰ une largeur de 10 mètres :
 - a) lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
 - b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur;
- 2⁰ une largeur 15 mètres :
 - a) lorsque la pente est continue et est supérieure à 30% ou;
 - b) lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

22.3 Constructions, ouvrages et travaux dans la rive

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Malgré ce qui précède, sont autorisés les constructions, ouvrages et travaux décrits aux articles 22.3.1 à 22.3.7, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures reliées à la protection des zones à risque d'inondation et les mesures prévues au *Règlement municipal 2012-06 relatif à la protection des rives des lacs et cours d'eau*, et si leur réalisation se fait conformément aux lois et règlements provinciaux en vigueur.

22.3.1 Constructions et ouvrages existants

Sont autorisés, l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.

22.3.2 Constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public

Sont autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

22.3.3 Agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel

Est autorisé, l'agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel légalement implanté, aux conditions suivantes :

- 1⁰ l'agrandissement du bâtiment doit se situer à une distance minimale 5 mètres de la ligne des hautes eaux;
- 2⁰ les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal, à la suite de la création de la bande de protection riveraine, et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
- 3⁰ le terrain est conforme aux normes de lotissement en vigueur ou, le cas échéant, bénéficie de droits acquis au lotissement;
- 4⁰ le lot n'est pas situé dans une zone à fort risque d'érosion ou à risque de glissement de terrain identifiée au présent règlement;
- 5⁰ lorsque le bâtiment est entièrement situé dans la rive, il ne peut être agrandi que du côté

opposé à la ligne des hautes eaux, au-dessus du sol et sans empiètement supplémentaire au sol;

- 6⁰ lorsque le bâtiment est situé partiellement dans la rive, il peut être agrandi uniquement à l'extérieur de la rive;
- 7⁰ la bande de protection riveraine de 10 ou 15 mètres doit être renaturalisée et/ou revégétalisée conformément aux dispositions du *Règlement municipal 2012-06 relatif à la protection des rives des lacs et cours d'eau*.

22.3.4 Déplacement d'un bâtiment principal ou accessoire

Est autorisé le déplacement d'un bâtiment principal ou accessoire déjà situé entièrement ou partiellement dans la rive, aux conditions suivantes :

- 1⁰ le bâtiment doit être déplacé à l'extérieur de la rive lorsque les dimensions du lot, la topographie du terrain et l'emplacement des autres constructions sur le terrain ne constituent pas des obstacles au déplacement du bâtiment;
- 2⁰ lorsque les dimensions du lot, la topographie du terrain et l'emplacement des autres constructions sur le terrain constituent des obstacles au déplacement du bâtiment hors de la rive, le bâtiment doit être déplacé uniquement sur une partie de la rive qui n'est pas à l'état naturel à la condition que le nouvel emplacement du bâtiment soit situé le plus loin possible de la ligne des hautes eaux;
- 3⁰ un bâtiment accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ou remblayage s'il est déplacé à l'intérieur de la rive;
- 4⁰ la bande de protection riveraine de 10 ou 15 mètres doit être renaturalisée et/ou revégétalisée conformément aux dispositions du *Règlement 2012-06 relatif à la protection des rives des lacs et cours d'eau*.

22.3.5 Ouvrages et travaux relatifs à la végétation

Seuls sont autorisés dans la rive, les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- 1⁰ la coupe d'assainissement qui consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres, à l'exception des terrains situés dans une zone récréative;
- 2⁰ la récolte maximale de 50 % des arbres de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les espaces boisés

privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole, à l'exception des terrains situés dans une zone récréative;

- 3⁰ la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- 4⁰ lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'un maximum de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau;
- 5⁰ lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une seule fenêtre de 5 mètres de largeur ainsi que l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- 6⁰ les semis et la plantation d'espèces végétales adaptés au milieu riverain et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable;
- 7⁰ les ouvrages et travaux tels que décrits à l'article 4.11 du *Règlement régional 221-11 visant à assurer une saine gestion des paysages forestiers et à favoriser l'aménagement durable de la forêt privée.*

22.3.6 Culture du sol

La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est autorisé dans la rive à la condition de conserver une bande riveraine de végétation d'un minimum 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus.

22.3.7 Autres ouvrages et travaux autorisés

Les ouvrages et travaux suivants sont autorisés dans la rive :

- 1⁰ l'installation de clôture uniquement pour un usage agricole avec élevage d'animaux;
- 2⁰ l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- 3⁰ l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- 4⁰ les équipements nécessaires à l'aquaculture;

- 5⁰ les installations septiques conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;
- 6⁰ les puits individuels;
- 7⁰ la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- 8⁰ lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle; dans tous les cas, ces ouvrages doivent être recouverts de végétation naturelle;
- 9⁰ les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral.

22.3.8 Contrôle des sédiments

Tous les travaux autorisés dans la rive et à proximité de celle-ci doivent être réalisés en prenant les mesures nécessaires pour conserver les sédiments sur le terrain où les travaux sont réalisés et éviter le transport des particules de sol par l'eau de ruissellement vers le lac ou le cours d'eau.

Lorsque les travaux nécessitent le remaniement des sols et/ou l'entreposage de tas de terre, les tas de terre et/ou le site des travaux doivent être :

- 1⁰ recouverts d'une toile imperméable tenue en place par des blocs stabilisateurs; ou
- 2⁰ ceinturés d'une barrière à sédiments composée d'une toile géotextile et fixée au sol à l'aide de poteaux.

Dans le cas où le demandeur prévoit utiliser une méthode différente de contrôle des sédiments, il devra soumettre un plan au fonctionnaire désigné afin de faire approuver la méthode préalablement au début des travaux.

22.4 Constructions, ouvrages et travaux sur le littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Malgré ce qui précède, sont autorisés les constructions, ouvrages et travaux décrits au présent article, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures reliées à la protection des zones à risque d'inondation et les mesures prévues au *Règlement municipal 2012-06 relatif à la protection des rives des lacs et cours d'eau*, et que leur réalisation se fait conformément aux lois et règlements provinciaux en vigueur.

- 1⁰ l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public;
- 2⁰ les quais, abris pour embarcation sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 3⁰ l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- 4⁰ les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 5⁰ les prises d'eau;
- 6⁰ l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 7⁰ l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 8⁰ les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale, conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 9⁰ les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, de la *Loi sur le régime des eaux* et de toute autre loi.

22.5 Quais et passerelles

L'installation d'un quai ou d'une passerelle sur le littoral est autorisée aux conditions suivantes :

- 1⁰ un seul quai et/ou passerelle est autorisé par terrain;
- 2⁰ un quai ou une passerelle doit être situé face au terrain, à l'intérieur du prolongement dans l'eau des lignes latérales du terrain et à une distance minimale de 1 mètre de ces lignes;
- 3⁰ la construction ou l'aménagement doit être réalisé sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au niveling, au remblayage ou autres travaux du même genre qui auraient comme conséquence de modifier ou d'altérer l'état et l'aspect naturel des lieux;
- 4⁰ un quai ou une passerelle doit être construit sur pilotis, sur pieux ou au moyen de plates-formes flottantes de manière à assurer la libre circulation des eaux et à ne pas entraîner de modification à la rive et au littoral;
- 5⁰ la construction doit être faite à partir de matériaux non polluants tel le bois naturel ou torréfié, l'aluminium ou le plastique;
- 6⁰ les caissons flottants doivent être faits de compartiments de polyéthylène, de PVC ou de plastique. L'utilisation de polystyrène, de styromousse friable ou autre matériau friable est interdit, sauf si ce genre de matériau est entièrement confiné dans une gaine de plastique, de PVC, de polyéthylène ou en mailles de métal galvanisé;
- 7⁰ toutes les composantes d'un quai ou d'une passerelle doivent être maintenues en bon état afin d'éviter la dégradation des matériaux dans le littoral;
- 8⁰ lors de la construction ou de la rénovation, l'utilisation de produits polluants et/ou toxiques (peinture, teinture, goudron ou autres) est interdite;
- 9⁰ un quai ou une passerelle rattachée à un usage commercial (marina, débarcadère, hydrobase) doit respecter les exigences prescrites par la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et la *Loi sur le régime des eaux*.

22.5.1 Dispositions spécifiques à un quai

L'installation d'un quai doit respecter les conditions spécifiques suivantes :

- 1⁰ le quai doit être implanté et rattaché à un terrain riverain;
- 2⁰ toute partie du quai située à plus de 5 mètres de la ligne des hautes eaux doit être

construite sur plates-formes flottantes;

- 3⁰ la superficie maximale du quai est de 20 mètres carrés (excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant) et sa longueur maximale est de 10 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, et ce pour l'ensemble du quai incluant ses parties;
- 4⁰ la hauteur maximale est de 0,5 mètre, calculée à partir du niveau de l'eau;
- 5⁰ à l'exception d'un garde-corps, d'un banc et de gradins d'accès, aucune construction n'est permise sur le plancher du quai.

22.5.2 Dispositions spécifiques à une passerelle

L'installation d'une passerelle reliée à un quai doit respecter les conditions spécifiques suivantes :

- 1⁰ une passerelle servant à donner accès à un plan d'eau ou cours d'eau peut être installée sur le littoral, lorsque celui-ci est situé dans un milieu humide;
- 2⁰ lors de la mise en place de la passerelle, la végétation présente sur le littoral doit être entièrement conservée à son état naturel;
- 3⁰ la hauteur, calculée à partir du niveau de l'eau, doit être suffisante afin de permettre la libre circulation de l'eau et de conserver l'intégrité de la végétation existante;
- 4⁰ la largeur maximale est de 1,5 mètre.

Nonobstant ce qui précède, lorsque la mise en place d'une passerelle ne peut être réalisée sans altérer la végétation présente sur le littoral, le demandeur devra transmettre au fonctionnaire désigné une description des mesures prévues visant à minimiser l'altération de la végétation et l'apport de sédiments, à limiter les interventions sur le littoral ainsi qu'à prévenir toute contamination des eaux et toute détérioration du milieu.

22.6 Abri pour embarcation

L'installation d'un abri pour embarcation est autorisée uniquement sur le littoral des lacs Souris, En-Croix et Barnard, aux conditions suivantes :

- 1⁰ un seul abri pour embarcation est autorisé par terrain et celui-ci doit être amovible;
- 2⁰ l'abri doit être situé face au terrain, à l'intérieur du prolongement dans l'eau des lignes latérales du terrain et son implantation doit respecter les distances prescrites pour les

marges latérales des bâtiments complémentaires;

- 3^o l'abri doit être construit sur pilotis, sur pieux ou au moyen de plates-formes flottantes de manière à assurer la libre circulation des eaux;
- 4^o l'abri ne peut posséder de murs latéraux, les armatures doivent être faites de bois ou métal et être démontables;
- 5^o la superficie maximale est de 20 mètres carrés;
- 6^o la hauteur maximale est de 3 mètres, calculée à partir du niveau de l'eau;
- 7^o aucune terrasse et aucune pièce habitable ou non ne doit être aménagée sur l'abri ou à l'intérieur de l'abri, à l'exception de l'espace requis pour le remisage de l'embarcation et des accessoires connexes;
- 8^o un abri pour embarcation situé sur le littoral n'est pas considéré dans le calcul du nombre maximum et de la superficie maximale des bâtiments complémentaires.

22.7 Rampes de mise à l'eau

Une rampe de mise à l'eau servant à la descente des embarcations marines motorisées à l'aide de remorques peut être construite sur un terrain et sur le littoral, aux conditions suivantes :

- 1^o les rampes de mise à l'eau sont permises uniquement comme usage accessoire à un usage du groupe « Activité nautique »;
- 2^o une seule rampe de mise à l'eau est autorisée par terrain;
- 3^o toutes les parties de la rampe de mise à l'eau doivent être situées à un minimum de 8 mètres des lignes latérales du terrain et de leurs prolongements sur le littoral;
- 4^o l'utilisation de bidons métalliques, de bois créosoté ou de pneus est interdite pour la construction d'une rampe de mise à l'eau;
- 5^o à l'exception d'un garde-corps, des poteaux d'amarrage et des gradins d'accès, aucune construction n'est permise sur le plancher de la rampe de mise à l'eau;
- 6^o la construction d'une rampe de mise à l'eau doit faire l'objet d'une demande de permis ou certificat requis par la municipalité et, des autorités fédérales et provinciales ayant juridiction en la matière;
- 7^o toutes les constructions et usages complémentaires à la rampe de mise à l'eau doivent

être situés à l'extérieur de la zone de protection riveraine;

- 8⁰ le nombre minimum de cases de stationnement est de 10 et leur longueurs minimales est de 10 mètres; toutes les autres normes concernant l'aire de stationnement doivent être respectées;
- 9⁰ l'entreposage extérieur des remorques et des embarcations marines est autorisé pour une période n'excédant pas 8 mois; cet entreposage doit être situé à une distance minimale de 4 mètres des lignes latérales du terrain et de 8 mètres de la ligne avant.

SECTION 23 ZONES À RISQUE D'INONDATION

23.1 Identification des zones à risque d'inondation

Les zones à risque d'inondation correspondent à l'espace occupé par un cours d'eau en période de crue. Ces zones sont décrites comme suit :

- 1^o la zone de grand courant correspond à la partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans. Elle comprend les terrains dont l'élévation est inférieure à la cote de récurrence 20 ans.
- 2^o la zone de faible courant correspond à la partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans. Elle comprend les terrains dont l'élévation est inférieure à la cote de récurrence de crue de 100 ans et supérieure à celle de 20 ans.
- 3^o la zone du littoral comprend les terrains dont l'élévation est inférieure à la cote de récurrence de crue de 2 ans.

Les zones à risque d'inondation sont illustrées sur les plans numéros 9.9 M, 9.9 N et 9.9 O annexés au présent règlement. Les limites des zones apparaissant sur ces plans sont fournies à titre indicatif seulement.

Le plan 9.9 M illustre 3 zones à risque d'inondation. Celles-ci sont situées en bordure de la rivière Shawinigan, de la rivière des Souris et du ruisseau Shawinigan. Aucune cote de crue n'a été établie pour ces 3 zones.

Le plan 9.9 N illustre une zone risques d'inondation en bordure de la rivière Shawinigan à l'est du territoire de la municipalité. Ce plan spécifie les cotes de récurrence des crues de 2 ans, 20 ans et 100 ans.

Le plan 9.9 O illustre une zone risques d'inondation en bordure de la rivière Shawinigan à proximité du chemin Saint-Joseph. Ce plan spécifie les cotes de récurrence des crues de 20 ans et 100 ans.

23.2 Détermination d'une cote de crue et des mesures réglementaires pour un emplacement

Afin de connaître la cote de crue pour les récurrences de 2 ans, 20 ans et de 100 ans applicables à un emplacement précis, il faut d'abord localiser ledit emplacement sur le plan correspondant. Si l'emplacement est localisé directement sur une section figurant sur le plan, les cotes applicables sont celles correspondant à cette section. Si l'emplacement se situe entre deux

sections, la cote de crue applicable est calculée en appliquant, à la différence entre les deux cotes des deux sections, un facteur proportionnel à la distance de la localisation de l'emplacement entre les deux sections, de la façon suivante :

$$Ce = Cv + ((Cm-Cv) \times (Dve/Dvm))$$

Ce = la cote recherchée à l'emplacement
Cv = la cote de la section en aval
Cm = la cote de la section en amont
Dve = la distance entre l'emplacement et la section en aval
Dvm = la distance entre la section en aval et la section en amont

Afin de déterminer les mesures réglementaires applicables à un site dont l'emplacement prévu est présumé dans une zone à risques d'inondation lors d'une demande pour une construction, un ouvrage ou des travaux, il est nécessaire de connaître l'élévation du terrain. Un relevé d'arpentage, effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, doit donc être soumis avec la demande. Le relevé doit comprendre les spécifications suivantes :

- 1° les limites du terrain;
- 2° la localisation et l'élévation des points géodésiques à l'emplacement visé;
- 3° le tracé des limites de la zone inondable, soit de la zone de grand courant (20 ans) et de faible courant (100 ans) sur l'emplacement visé;
- 4° la localisation des bâtiments et ouvrages existants et projetés, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
- 5° les rues et voies de circulation existantes.

Le relevé doit être effectué sur le niveau naturel du terrain, sans remblayage.

En ce qui concerne les secteurs susceptibles d'être inondés identifiés sur la carte 9.9 M, les mesures sont celles applicables aux zones de grands courants.

23.3 Autorisation préalable dans les zones à risque d'inondation de faible et de grand courant

Dans les zones à risque d'inondation de faible et de grand courant, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, sont assujettis à l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation municipal ou de toutes autres formes d'autorisation par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences

respectives.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (*L.R.Q., chapitre F-4.1*) et à ses règlements d'application, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité.

23.4 Dispositions relatives à la zone de grand courant (crue de récurrence de 20 ans)

Dans la zone de grand courant, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sauf ceux spécifiquement permis aux articles 23.4.1 à 23.4.9, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral.

23.4.1 Nouvelles constructions et ouvrages

Seuls sont autorisés les constructions, ouvrages et travaux suivants :

- 1° les roulettes installées de façon temporaire, c'est-à-dire après la période de crue printanière jusqu'à, au plus tard, le premier décembre de la même année.
- 2° les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ainsi que leur équipements et accessoires, y compris leur entretien, réparation ou démolition. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans.

23.4.2 Constructions et ouvrages existants

Les travaux devront être réalisés de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux, ni de créer de foyer d'érosion.

Seuls sont autorisés les constructions, ouvrages et travaux suivants :

- 1° les travaux destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Les travaux majeurs effectués, consistant à remplacer les fondations, le vide sanitaire ou les pilotis du bâtiment, devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de la construction;

- 2° l'agrandissement d'une construction, qui prend appui sur des composantes de la construction déjà existante, à condition que ledit agrandissement n'augmente pas la superficie de la propriété exposée aux inondations, et que l'élévation de l'agrandissement se situe au-dessus du niveau de la cote de récurrence de crue de 100 ans;
- 3° la reconstruction d'un ouvrage ou d'une construction qui a été détruit, suite à une catastrophe autre que l'inondation. Les reconstructions devront être immunisées;
- 4° les bâtiments, destinés à être utilisés comme usage accessoire aux bâtiments principaux déjà en place, à la condition que ces bâtiments accessoires ne soient pas attenants aux bâtiments principaux, et qu'ils soient construits sur le même terrain. Ils ne doivent pas être immunisés et ne donner lieu à aucun remblai ou déblai. De même, ils doivent être simplement déposés sur le sol, sans fondation ni ancrage. La superficie cumulative maximum des remises, garages et cabanons ne doit pas dépasser 30 m²;
- 5° les piscines creusées et les piscines hors-terre sont permises. Un régalage mineur peut être effectué pour l'installation d'une piscine hors-terre. Les matériaux d'excavation inhérents aux déblais nécessaires à l'implantation d'une piscine creusée doivent être éliminés hors de la zone inondable.

23.4.3 Déplacement des bâtiments existants

Les travaux devront être réalisés de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux, ni de créer de foyer d'érosion.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° le déplacement du bâtiment doit avoir comme incidence directe, de diminuer les risques de dommages pouvant être causés par l'état du terrain, les conditions climatiques ou les inondations;
- 2° le déplacement doit être effectué à l'intérieur des limites du terrain sur lequel le bâtiment était initialement localisé, en respectant les règles en vigueur dans la municipalité, dont, entre autres, les normes d'immunisation applicables aux constructions permises;
- 3° une construction déplacée, dont l'implantation initiale était faite sur pilotis, pourra à nouveau être implantée sur des pilotis lors d'un déplacement, dans la mesure où le rez-de-chaussée de cette construction s'élèvera au-dessus de la cote de récurrence centennale; il en va de même pour le remplacement des pilotis.

23.4.4 Puits et installations septiques

Seuls sont autorisés l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire et l'aménagement de nouveaux puits pour des fins agricoles. Ces puits doivent être construits de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable, ainsi qu'à éviter la submersion.

Les installations septiques destinées à des constructions ou ouvrages existants doivent être conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

23.4.5 Réseaux d'aqueduc et d'égout

Seules sont autorisées les conduites ne comportant aucune entrée de service pour les constructions ou ouvrages situés dans la zone de grand courant et les stations de pompage. Cependant, la construction de réseaux d'aqueduc et d'égout est permise dans les secteurs déjà construits, afin de raccorder les ouvrages existants au 22 décembre 1983, incluant les normes relatives aux zones à risque d'inondation (14 décembre 1989). L'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout est également permis.

De plus, les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique, telles que les pipelines, lignes électriques et téléphoniques, sont autorisées.

23.4.6 Routes et voies de transport d'énergie

Seul est autorisé l'entretien des voies de circulation et des servitudes d'utilité publique. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour la rendre conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celles-ci.

23.4.7 Remblaiement

Seuls sont autorisés les travaux de remblaiement aux fins d'immunisation des constructions existantes. Ce remblaiement ne doit être fait qu'immédiatement autour des fondations de la construction à être immunisée.

23.4.8 Stabilisation des rives

Lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux doivent se faire de façon à enrayer l'érosion, et à rétablir sa couverture végétale et le caractère naturel des lieux.

L'autorisation sera accordée, lorsque les travaux seront considérés comme étant conçus de façon à ne pas créer de foyer d'érosion et à rétablir l'aspect naturel des lieux, sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellation, au remblayage ou autres travaux du même genre.

Cependant, lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide d'un perré, de gabions ou à l'aide d'un mur de soutènement, mais, dans tous les cas, la priorité doit être accordée à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle. Si des travaux de support sont requis lors de la stabilisation, ils sont limités au sable, à la pierre ou au gravier et à la terre.

Lorsque jugée à propos, une étude réalisée par une autorité compétente en la matière peut être exigée, aux frais du requérant, pour les travaux projetés afin de justifier la méthode utilisée.

23.4.9 Autres constructions, ouvrages et travaux

Les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés :

- 1° les ouvrages à aire ouverte utilisés à des fins récréatives, autres qu'un terrain de golf, réalisés sans remblai ni déblai;
- 2° les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
- 3° les activités d'aménagement forestier uniquement pour déboiser l'espace requis pour réaliser des ouvrages, constructions et travaux autorisés en vertu des dispositions de la présente section;
- 4° les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- 5° les travaux de drainage des terres;
- 6° les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai ou ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (*L.R.Q., chapitre Q-2*);
- 7° l'immunisation des ouvrages existants.

23.5 Dispositions relatives à la zone de faible courant (crue de récurrence de 100 ans)

Dans la zone de faible courant, sont interdits :

- 1° toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés, en vertu des dispositions de l'article 23.6;
- 2° les travaux de remblai, sauf ceux requis pour l'immunisation des constructions ou ouvrages autorisés; ce remblaiement ne doit être fait qu'immédiatement autour des fondations de la construction à être immunisée.

Dans cette zone, peuvent être permis, des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 23.6 du présent règlement, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation accordée conformément aux dispositions des articles 23.7 à 23.10.

23.6 Normes d'immunisation

Lorsque requis par le présent par le présent règlement, les constructions, ouvrages et travaux doivent respecter les normes d'immunisations suivantes :

- 1° aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans, sauf dans le cas d'un vide sanitaire, tel que défini subséquemment;
- 2° aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;
- 4° pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit approuver les calculs relatifs à :
 - a) l'imperméabilité;
 - b) la stabilité des structures;
 - c) l'armature nécessaire;
 - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e) la résistance du béton à la compression et à la tension.

5° le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage projeté jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Puisque les zones à risque d'inondation illustrées sur la carte 9.9 M ont été délimitées sans qu'ait été établie la cote de récurrence de 100 ans, cette cote est remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la zone à risque d'inondation, à laquelle est ajoutée 30 centimètres.

Dans le cas où la construction est implantée sur pilotis ou une structure équivalente, seules les conditions 2, les sous paragraphe b), c), et e) de la condition 4 et la condition 5 devront être respectées. Le niveau du rez-de-chaussée de la construction doit être démontré à l'aide d'un relevé d'arpentage, effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

Dans le cas où la construction est implantée sur un vide sanitaire, la condition 2, les sous-paragraphes b), c) et e) de la condition 4 ainsi que la condition 5 devront être respectés. Un vide sanitaire est, au sens du présent article, un espace inhabitable, localisé sous le rez-de-chaussée de la construction, pouvant comprendre des ouvertures (fenêtre, porte, soupirail, etc.) permettant d'en assurer la ventilation afin d'éliminer l'humidité hors de la construction. Le fond du vide sanitaire est directement sur la terre ou recouvert de gravier ou autres matériaux similaires, donc sans dalle de béton ni autre plancher.

Un certificat d'immunisation signé par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, doit être fourni à la municipalité. Il doit non seulement certifier que le projet soumis est conforme aux normes énoncées ci-dessus, mais il doit certifier principalement que le projet est conforme aux règles de l'art et offre, par conséquent, une protection adéquate contre les inondations.

23.7 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une demande de dérogation

Dans les zones à risque d'inondation, les constructions, ouvrages et travaux qui suivent sont admissibles à une demande de dérogation, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral, conformément aux dispositions de la présente section :

- 1° toute intervention visant l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
- 2° toute intervention visant l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances, en conservant la même typologie de zonage;

- 3° tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réalignement, dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- 4° les voies de circulation donnant accès à des traverses de plan d'eau;
- 5° tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique, situés au-dessus du niveau du sol, tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception de nouvelles voies de circulation;
- 6° les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- 7° un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- 8° les stations d'épuration des eaux;
- 9° les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- 10° les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement des conduites;
- 11° les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- 12° l'aménagement d'un fonds de terre, à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages, tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai. Ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- 13° un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à une autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2);
- 14° les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à une autorisation, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2).

23.7.1 Critères de recevabilité d'une demande de dérogation

Pour être considérée recevable, une demande de dérogation doit satisfaire aux 5 critères suivants en vue de respecter les objectifs de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- 1° assurer la sécurité des personnes et la protection des biens tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- 2° assurer l'intégrité de ces territoires, en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
- 3° assurer l'écoulement naturel des eaux, les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et, plus particulièrement, faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont, qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
- 4° protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typiques des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière, les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages, les impacts environnementaux, que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer, devront faire l'objet d'une évaluation, en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
- 5° démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

23.7.2 Informations requises pour l'analyse d'une demande de dérogation

Une demande de dérogation doit être accompagnée d'un document d'appui (particulièrement pour les points mentionnés aux paragraphes 2 et 4, lorsque nécessaire), réalisé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, et devant comprendre les éléments suivants :

- 1° une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande;
- 2° un exposé portant sur la nature de l'ouvrage visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées;
- 3° un exposé des solutions de recharge envisageables pour l'ouvrage visé par la demande;
- 4° un exposé faisant état des impacts de la réalisation de l'ouvrage projeté sur la sécurité

des personnes et la protection des biens privés et publics et spécifiant les mesures envisagées, afin d'éliminer ou, du moins, d'atténuer les risques liés aux inondations;

5° un exposé des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau. À cet effet, une attention particulière devrait être portée aux éléments suivants :

- a) les contraintes à la circulation des glaces;
- b) la diminution de la section d'écoulement;
- c) les risques d'érosion causés par les ouvrages projetés;
- d) les risques d'inondation en amont de l'ouvrage projeté;
- e) les possibilités d'immunisation de l'ouvrage;

6° un exposé portant sur les impacts environnementaux pouvant être occasionnés par la réalisation de l'ouvrage visé par la demande. À cet effet, une attention devrait être portée, entre autres, sur les conséquences des modifications du milieu sur :

- a) la faune, les habitats fauniques particuliers;
- b) la flore typique des milieux humides, les espèces menacées ou vulnérables;
- c) la qualité de l'eau;
- d) s'il y a lieu, la provenance et le type de matériel de remblai utilisé pour immuniser l'ouvrage projeté;

7° un exposé portant sur l'intérêt public à voir l'usage réalisé.

23.7.3 Procédure relative à une demande de dérogation

La demande de dérogation (amendement aux instruments d'urbanisme, copie du rapport certifié par l'expert) est transmise au conseil de la MRC, par le biais d'une résolution du conseil de la municipalité où l'ouvrage doit être réalisé.

Le conseil de la MRC achemine la demande à un comité qu'il crée aux fins d'examiner la demande. Par exemple, pourrait siéger sur ce comité :

- 1° le préfet de la MRC, ou le préfet suppléant;
- 2° le responsable de l'aménagement du territoire de la MRC;

- 3° l'inspecteur en bâtiment de la municipalité concernée par la demande, ainsi que l'inspecteur en bâtiment d'une autre municipalité du territoire, comprenant des zones inondables;
- 4° le coordonnateur des mesures d'urgence de la municipalité concernée par la demande;
- 5° un expert indépendant, à même d'apprécier les aspects techniques de la demande. Selon la demande présentée, un ou plusieurs experts pourront être requis. Ceux-ci pourraient faire partie des disciplines suivantes: ingénieur en structure, ingénieur spécialisé en hydraulique, biologiste ou tout autre spécialiste jugé compétent pour l'analyse du cas présenté.

Le comité a, lors de l'examen de la demande, la responsabilité :

- 1° de vérifier l'admissibilité de l'ouvrage visé par la demande;
- 2° si l'ouvrage est admissible, d'analyser la demande et les documents soumis à l'appui;
- 3° de juger de la recevabilité de la demande et de la pertinence d'accorder la dérogation;
- 4° si la demande est recevable, d'imposer à la réalisation de l'ouvrage, toute condition jugée nécessaire en matière d'immunisation, de sécurité publique et de protection de l'environnement;
- 5° de produire un rapport au conseil de la MRC, en faisant état :
 - a) de l'admissibilité de l'ouvrage visé par la demande de dérogation;
 - b) de la recevabilité de la demande et de sa pertinence;
 - c) d'une recommandation technique et motivée;
 - d) des conditions de réalisation de l'ouvrage, notamment en ce qui a trait à l'immunisation de l'ouvrage, lorsque la recommandation est favorable.

Le conseil de la MRC reçoit le rapport du comité technique et, si la recommandation est positive, il accorde ou non la dérogation pour des raisons d'opportunité. Pour accorder la dérogation, un règlement de modification du document complémentaire au schéma d'aménagement révisé doit être adopté par le conseil, selon les procédures prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, pour le cas particulier pour lequel la dérogation a été accordée.

Le règlement de modification doit notamment indiquer :

- 1° la nature de l'ouvrage, sa localisation cadastrale, son adresse civique, ainsi que l'identité du propriétaire;
- 2° que la dérogation est accordée uniquement pour l'ouvrage visé par la demande et qu'aucun autre ouvrage ne peut être construit ou réalisé sur le même fonds de terre;
- 3° que l'ouvrage visé par la demande est construit ou réalisé dans une zone inondable connue et identifiée au schéma d'aménagement de la MRC et au plan d'urbanisme de la municipalité, et que la dérogation n'a pas pour effet de modifier cette zone ni ses limites;
- 4° les conditions imposées à la construction ou à la réalisation de l'ouvrage, notamment en ce qui a trait à l'immunisation de l'ouvrage.

SECTION 24 ZONES À RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN

24.1 Détermination des zones à risque de glissement de terrain

Les zones à risque de glissement de terrain sont identifiées sur le plan numéro 3M annexé au présent règlement, de la façon suivante : zones à risque élevé, zones à risque moyen et zones à risque faible. Ces zones sont classées selon trois types, lesquels se distinguent par les pentes des talus et par la présence ou non d'un cours d'eau à la base du talus :

Classe 1 Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36%) avec ou sans cours d'eau à la base localisé en zone à risque moyen et à risque élevé.

ou

Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé.

Classe 2 Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25%) et inférieure à 20° (36%) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen.

Classe 3 Terrain localisé dans une zone à risque faible.

24.2 Délimitation des zones

Les zones à risque élevé et les zones à risque moyen comprennent le talus et une bande de protection au sommet et à la base du talus, dont la largeur varie en fonction des interventions projetées. Afin de vérifier la localisation précise de ces zones sur le terrain, un relevé d'arpentage peut être exigé pour préciser les limites du talus, le sommet et la base du talus ainsi que les bandes de protection qui s'y rattachent.

Les zones à risque faible correspondent à de grandes superficies de terrain telles que délimitées sur la cartographie présentant peu ou pas de relief. Elles incluent les zones à risque élevé ou moyen qui y sont adjacentes au sommet du talus.

24.3 Règles d'interprétation

Aux fins de la présente section du règlement, les définitions suivantes s'appliquent :

Abattage d'arbres : Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

Bandé de protection : Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus indiquée sur la carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

Chemin d'accès privé : Rue n'appartenant pas à une municipalité ou à un gouvernement et permettant l'accès, à partir d'une rue publique ou d'une rue privée, aux propriétés qui en dépendent. Un droit ou une servitude de passage n'est pas considéré comme une rue privée.

Clinomètre (compas circulaire optique) : Instrument de poche, utilisé sur le terrain, permettant d'évaluer l'inclinaison et la hauteur d'un talus.

Coefficient de sécurité : Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus (plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée).

Concentration d'eau : Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point.

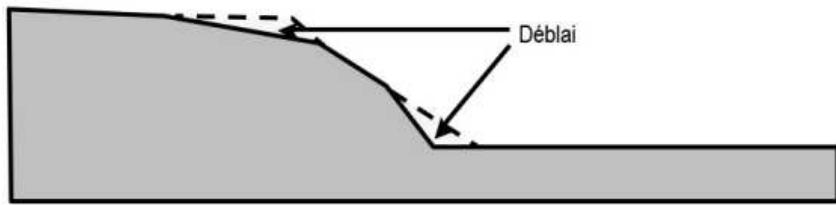
Coupe d'assainissement : Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (ex. : dégagement manuel).

Coupe de contrôle de la végétation : Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

Déblai : Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement des terres :

- dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple figure 10.2.1 au sommet)
- dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (exemple figure 10.2.1 à la base)

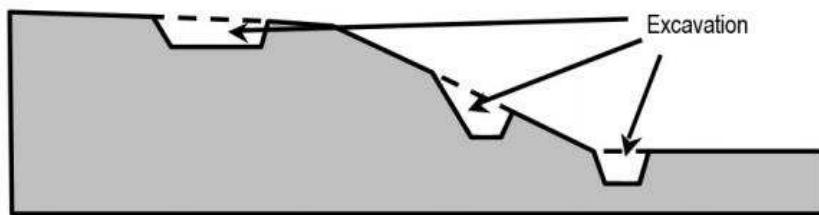
Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.



Dépôts meubles : Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'Argile, de silt, de sable, de gravier, de cailloux, etc.

Expertise géotechnique : Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'expertise vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, elle doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et la protection des biens exposés à un éventuel glissement de terrain.

Excavation : Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action (figure 10.2.2). L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.



Fondations : Ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (exemples : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

Glissement de terrain : Mouvement vers le bas d'une masse de sols le long d'une surface de rupture, s'amorçant dans un talus sous l'effet de la gravité.

Inclinaison : Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons. La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple de la partie A de la figure suivante, cette valeur est de 27° degrés) et varie de 0° pour une surface parfaitement horizontale, à 90° pour une surface parfaitement verticale.

La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la figure A, 50 % signifie que la distance verticale représente 50 % de la distance horizontale).

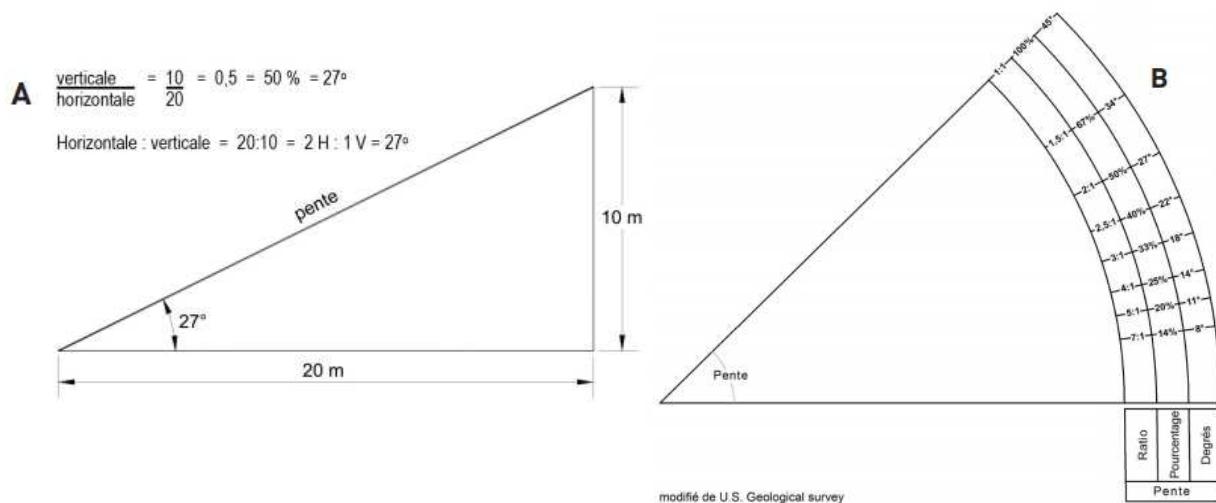
Le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs

représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple de la partie A de la figure suivante « 2H : 1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale).

La partie B de la figure suivante illustre la correspondance entre ces trois systèmes de mesure.

La distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

Figure : Façon d'exprimer une inclinaison (A : en degrés, en pourcentage et en proportion, B : correspondance entre les trois systèmes de mesure)



Ingénieur en géotechnique : Ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec, possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel que défini par l'Ordre des Ingénieurs du Québec.

Infrastructures : Installations qui offrent à la collectivité des services essentiels. Ces installations sont souvent des réseaux et sont généralement aménagées au sol ou en sous-sol (p.ex. : aqueduc et égout, voirie, réseau de transport collectif structurant, énergie, télécommunications, etc.).

Marge de précaution : Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur la carte et dont la largeur est inférieure à celle de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

Précautions : Lors d'une expertise géotechnique, elles regroupent soit les actions et interventions à éviter pour ne pas provoquer un éventuel glissement de terrain, soit les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions afin d'éviter de provoquer un glissement de terrain.

Réfection : Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (p.ex. : Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou le rendre plus opérationnel (adaptation pour personne âgée, etc). Dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et de certains travaux du MTQ, la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction.

Remblai : Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

Reconstruction: Action de rétablir dans sa forme, dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. La reconstruction du bâtiment doit se faire dans un délai de 12 mois.

Réservoir de 2000 litres et plus hors terre : Tout type de réservoir hors terre ayant une capacité de contenir un volume de matière liquide, gazeuse ou solide de 2000 litres et plus.

Rétrogression : Processus d'agrandissement d'un glissement de terrain se développant vers l'arrière du talus. Elle se caractérise généralement par sa distance horizontale de recul, mesurée dans le sens du mouvement, entre le sommet de l'escarpement arrière du glissement de terrain et le sommet du talus où le mouvement s'est amorcé.

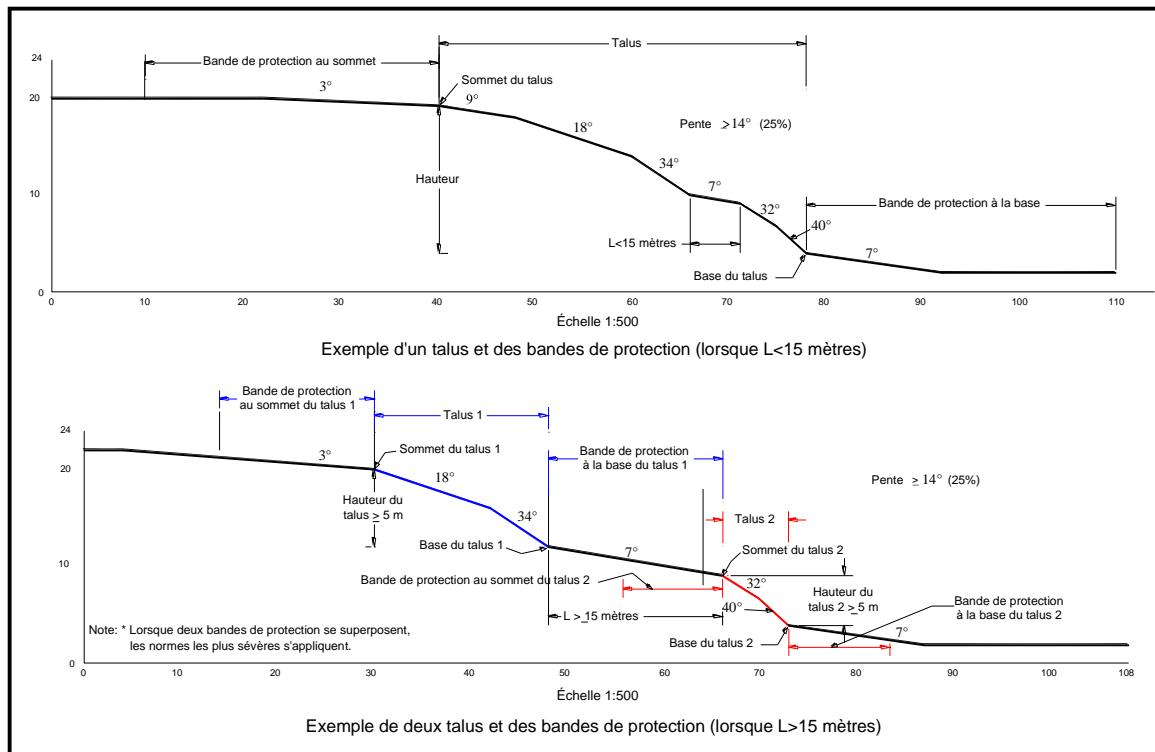
Site : Terrain ou lot où se situe l'intervention projetée.

Stabilité : État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

Talus : Terrain en pente généralement d'une hauteur de 5 m ou plus, possédant des caractéristiques le prédisposant aux glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique dont le sommet et la base sont définis de la manière suivante:

Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m tel que déterminé sur l'exemple de la figure suivante.

Figure : Exemple de délimitation de talus et des bandes de protection selon la distance horizontale.



Terrains adjacents : Terrain dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée ou qui peuvent être touchés par un glissement de terrain amorcé au site étudié. Les terrains adjacents peuvent dans certains cas être beaucoup plus loin que le site de l'intervention projetée.

Usage récréatif intensif extérieur: Les usages récréatifs intensifs comprennent des usages où se déroulent des activités récréatives, sportives ou de loisirs qui nécessitent des interventions marquées sur le milieu naturel et qui sont susceptibles d'accueillir un grand nombre de personnes au même moment ou durant une période prolongée (camping, terrains sportifs extérieurs, golf, piscines municipales, etc.)

Usage sensible : Usage d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou qui abrite une clientèle plus vulnérable (p.ex. : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) ou les deux à la fois :

- les garderies et services de gardes (centres de la petite enfance visés par la Loi sur les services de garde éducatif à l'enfance);
- les résidences privées pour aînés;

- les établissements d'enseignement visés par la Loi sur l'enseignement privé et la Loi sur l'instruction publique;
- les installations des établissements de santé et de services sociaux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- les établissements hôteliers (gîtes, auberges, hôtels);
- usage récréatif intensif extérieur (terrain de camping et de caravaning, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.), etc.);
- tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

Usages à des fins de sécurité publique : Usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire :

- les postes de police;
- les casernes de pompiers;
- les garages d'ambulances;
- les centres d'urgence 911;
- les centres de coordination de la sécurité civile;
- tout autre usage aux fins de sécurité publique.

24.4 Normes minimales relatives aux zones à risque de glissement de terrain

Chacune des interventions visées est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées aux tableaux qui suivent. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique tel que précisé à l'article 24.5 de la présente section.

Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.

Pour les interventions projetées en sommet de talus, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones à risque faible. Il est fondamental de vérifier la localisation de celles-ci par rapport au sommet du talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que les interventions prévues ne devraient pas être assujetties aux normes relatives aux zones à risque élevé ou moyen.

| Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements) | | | |
|---|--|---|--|
| Intervention projetée | Zones de contraintes (article 19.1) | | |
| | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
| BÂTIMENT PRINCIPAL- USAGE RÉSIDENTIEL (1 à 3 logements) | | | |
| BATIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> Construction Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes |
| BATIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> Reconstruction ne nécessitant pas la réfection des fondations et effectuée sur la même implantation (à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain incluant les démolitions volontaires) | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres | Aucune norme | Aucune norme |
| BATIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement équivalent ou supérieur à 50% de la superficie au sol Déplacement sur le même lot en s'approchant du talus Reconstruction nécessitant la réfection des fondations en s'approchant du talus (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain incluant les démolitions volontaires) | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres | Aucune norme |

| Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements) | | | |
|--|---|--|--------------|
| Intervention projetée | Zones de contraintes (article 19.1) | | |
| | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
| BATIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none">• Déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus• Reconstruction nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation en ne s'approchant pas du talus (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain incluant les démolitions volontaires) | Interdit : <ul style="list-style-type: none">• dans le talus• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres• à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres• à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none">• dans le talus• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres | Aucune norme |
| BATIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none">• Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et s'approchant du talus | Interdit : <ul style="list-style-type: none">• dans le talus• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie (1½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres• à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres• à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none">• dans le talus• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres | Aucune norme |
| BATIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none">• Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et ne s'approchant pas du talus | Interdit : <ul style="list-style-type: none">• dans le talus• à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres• à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none">• dans le talus• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres | Aucune norme |

| Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements) | | | |
|---|---|---|--------------|
| Intervention projetée | Zones de contraintes (article 19.1) | | |
| | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
| BATIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none">• Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et s'approchant du talus (vestibule, cage d'escalier fermé, etc.) | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres | Aucune norme |
| BATIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none">• Agrandissement par l'ajout d'un 2e étage | <p>Interdit</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres | <p>Interdit</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres | Aucune norme |
| BATIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none">• Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieur ou égale à 1,5 mètre | <p>Interdit</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres | Aucune norme | Aucune norme |
| BATIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none">• Réfection des fondations | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres | Aucune norme |
| BATIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES | | | |

| Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements) | | | |
|--|---|---|--------------|
| Intervention projetée | Zones de contraintes (article 19.1) | | |
| | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
| BATIMENT ACCESSOIRE¹ <ul style="list-style-type: none"> Construction Reconstruction Agrandissement Déplacement sur le même lot Réfection des fondations | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres | <p>Interdit</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur de 5 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres | Aucune norme |
| PISCINE HORS TERRE² (inclusif bain à remous de 2000 litres et plus hors terre), RESERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS HORS TERRE <ul style="list-style-type: none"> Implantation ou déplacement | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres | Aucune norme |
| PISCINE HORS TERRE SEMI-CREUSEE³ (inclusif bain à remous de 2000 litres et plus semi-creusé) <ul style="list-style-type: none"> Implantation ou déplacement Remplacement | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres | Aucune norme |
| PISCINE CREUSEE, BAIN A REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSE, JARDIN D'EAU, ETANG OU JARDIN DE BAIGNADE <ul style="list-style-type: none"> Implantation ou déplacement Remplacement | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres | Aucune norme |
| INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS | | | |

| Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements) | | | |
|--|---|---|--------------|
| Intervention projetée | Zones de contraintes (article 19.1) | | |
| | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
| INFRASTRUCTURE <ul style="list-style-type: none"> Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre <ul style="list-style-type: none"> Implantation Démantèlement Réfection | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres | Aucune norme |
| TRAVAUX DE REMBLAI⁴ (permanents ou temporaires) OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardins de pluie) <ul style="list-style-type: none"> Implantation Agrandissement | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres | Aucune norme |
| TRAVAUX DE DEBLAI OU D'EXCAVATION⁵ (permanents ou temporaires) | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres | Aucune norme |
| COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USEES (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres | Aucune norme |

| Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements) | | | | |
|--|--|--|--|--|
| Intervention projetée | Zones de contraintes (article 19.1) | | | |
| | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 | |
| | mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres | <ul style="list-style-type: none"> à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres | | |
| ABATTAGE D'ARBRES⁶ | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus | Aucune norme | |
| LOTISSEMENT | | | | |
| LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL | Dans le cas d'une opération cadastrale où la construction d'un bâtiment principal est projetée, la municipalité devra s'assurer que le lot créé permettra le respect des normes de protection applicables à la construction d'un bâtiment principal | | | |
| USAGES | | | | |
| USAGE SENSIBLE • Ajout ou changement dans un bâtiment existant | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres | Aucune norme | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | |

| Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements) | | | |
|--|--|--|-------------------|
| Intervention projetée | Zones de contraintes (article 19.1) | | |
| | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
| TRAVAUX DE PROTECTION | | | |
| TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN • Implantation • Réfection | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres | Ne s'applique pas |
| TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'EROSION • Implantation • Réfection | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres | Ne s'applique pas |

¹N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

²N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre effectué dans un délai d'un an, implanté au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.

³ N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

⁴ N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

⁵ N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prévenir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

⁶ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchemen;
-
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestie

| Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements) | | | |
|--|--|---|--|
| Intervention projetée | Zones de contraintes (article 19.1) | | |
| | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
| BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL (4 LOGEMENTS ET PLUS)¹ | | | |
| BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes |
| BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement • Déplacement sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres | Aucune norme |

| Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements) | | | |
|--|---|--|--------------|
| Intervention projetée | Zones de contraintes (article 19.1) | | |
| | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
| BATIMENT PRINCIPAL ET BATIMENT ACCESSOIRE <ul style="list-style-type: none">• Réfection des fondations | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protections dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres | Aucune norme |
| BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE | | | |
| BATIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE <ul style="list-style-type: none">• Construction• Reconstruction• Agrandissement• Déplacement sur le même lot• Réfection des fondations | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres | <p>Interdit</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres | Aucune norme |
| SORTIE DE RESEAU DE DRAINS AGRICOLES² <ul style="list-style-type: none">• Implantation• Réfection | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres | Aucune norme |
| INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS | | | |

| Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements) | | | |
|--|--|---|--------------|
| Intervention projetée | Zones de contraintes (article 19.1) | | |
| | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
| INFRASTRUCTURE³ <ul style="list-style-type: none"> • ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, EGOUT, INSTALLATION DE PRELEVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RESERVOIR, EOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RETENTION, ETC. <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres | Aucune norme |
| INFRASTRUCTURE³ <ul style="list-style-type: none"> • ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, EGOUT, INSTALLATION DE PRELEVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RESERVOIR, EOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RETENTION, ETC. <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique ○ Réfection • RACCORDEMENT D'UN RESEAU D'AQUEDUC OU D'EGOUT A UN BATIMENT EXISTANT • CHEMIN D'ACCES PRIVE MENANT A UN BATIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Réfection • MUR DE SOUTENEMENT DE PLUS DE 1,5 METRE <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Démantèlement ○ Réfection | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protections dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres | Aucune norme |

| Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements) | | | | |
|--|---|---|--------------|--|
| Intervention projetée | Zones de contraintes (article 19.1) | | | |
| | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 | |
| TRAVAUX DE REMBLAI⁴ (permanents ou temporaires) OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puis percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) • Implantation • Agrandissement | Interdit : <ul style="list-style-type: none">• dans le talus• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none">• dans le talus• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres | Aucune norme | |
| ENTREPOSAGE • Implantation • Agrandissement | | | | |
| TRAVAUX DE DEBLAI OU D'EXCAVATION⁵ (permanents ou temporaires) PISCINE CREUSEE⁶, BAIN A REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSE, JARDIN D'EAU, ETANG OU JARDIN DE BAIGNADE | Interdit : <ul style="list-style-type: none">• dans le talus• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none">• dans le talus• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres | Aucune norme | |
| ABATTAGE D'ARBRES⁷ | Interdit : <ul style="list-style-type: none">• dans le talus• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none">• dans le talus | Aucune norme | |
| LOTISSEMENT | | | | |
| LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR : <ul style="list-style-type: none">• Un bâtiment principal (sauf agricole)• Un usage sensible (usage récréatif intensif extérieur) | Dans le cas d'une opération cadastrale où la construction d'un bâtiment principal (sauf agricole) ou l'implantation d'un usage sensible (usage récréatif intensif extérieur) est projetée, la municipalité devra s'assurer que le lot créé permettra le respect des normes de protection applicables à la construction d'un bâtiment principal ou à l'implantation de l'usage sensible. | | | |
| USAGES | | | | |

| Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements) | | | |
|---|--|--|--|
| Intervention projetée | Zones de contraintes (article 19.1) | | |
| | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
| USAGE SENSIBLE OU A DES FINS DE SECURITE PUBLIQUE <ul style="list-style-type: none"> Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant USAGE RESIDENTIEL (4 LOGEMENTS ET PLUS) <ul style="list-style-type: none"> Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant Ajout de logement(s) dans un bâtiment existant | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres | Aucune norme | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes |
| TRAVAUX DE PROTECTION | | | |
| TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres | Ne s'applique pas |
| TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'EROSION <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres | Ne s'applique pas |

Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y appartenir doit être assimilé à cette catégorie.

² N'est pas visée par le cadre normatif :

- la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
- l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « Sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5^e paragraphe, 3^e ligne et p.4, figure 5).

³ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent;
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

⁴ N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

⁵ N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

⁶ Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.

⁷ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essoufflement;
- les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

24.5 Levée des interdictions relatives aux usages, ouvrages et travaux dans les zones à risque de glissements de terrain

Malgré les dispositions de l'article 10.3, les interdictions relatives aux usages, ouvrages, et travaux dans les zones à risques de glissements de terrain peuvent être levées conditionnellement à la production d'une étude géotechnique réalisée par un ingénieur en géotechnique, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, pour la municipalité, aux frais du demandeur. La conclusion de l'étude géotechnique doit répondre aux critères d'acceptabilité établis dans le présent article.

Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et le type de zone de contraintes dans laquelle l'intervention projetée est localisée.

| FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE | | |
|---|---|--------------------------------|
| INTERVENTION PROJETÉE | LOCALISATION DE L'INTERVENTION PROJETÉE | FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER |
| <ul style="list-style-type: none"> ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction | Classe 2 | 2 |
| | Classes 1 et 3 | 1 |
| <ul style="list-style-type: none"> ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction ne nécessitant pas la réfection des fondations et effectuée sur la même implantation (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain) • Reconstruction nécessitant la réfection des fondations en s'approchant du talus (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain) • agrandissement (tous les types) • Déplacement sur le même lot en s'approchant du talus ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • agrandissement • Déplacement sur le même lot ○ BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • agrandissement • Déplacement | Classe 2 | 2 |
| | Classe 1 | 1 |
| <ul style="list-style-type: none"> ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus • Reconstruction nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation en ne s'approchant pas du talus (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain) | Dans le talus et la bande de protection à la base du talus d'une zone de Classe 1 | 1 |
| | Classe 2 OU Dans la bande protection au | 2 |

| FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE | | |
|--|---|--------------------------------|
| INTERVENTION PROJETÉE | LOCALISATION DE L'INTERVENTION PROJETÉE | FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER |
| | sommet du talus d'une zone de Classe 1 | |
| <ul style="list-style-type: none"> ◦ INFRASTRUCTURE¹ (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation pour des raisons autres que de santé et de sécurité publique ◦ CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection | <p>Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 1</p> <p>Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 2 OU Dans la bande de protection à la base des talus des zones des Classes 1 et 2</p> | <p>1</p> <p>2</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> ◦ BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations ◦ BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • agrandissement • Déplacement sur le même lot ◦ RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE) ◦ SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection ◦ TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ◦ PISCINES, BAINS À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS (HORS TERRE, CREUSÉ OU SEMI-CREUSÉ), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE ◦ ENTREPOSAGE <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • agrandissement ◦ OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • agrandissement ◦ ABATTAGE D'ARBRES | Classes 1 et 2 | 2 |

¹ Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du MTQ ou réalisées par un mandataire du MTQ, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

| FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE | | |
|--|---|--------------------------------|
| INTERVENTION PROJETÉE | LOCALISATION DE L'INTERVENTION PROJETÉE | FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER |
| <ul style="list-style-type: none"> ○ INFRASTRUCTURE¹ (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.) <ul style="list-style-type: none"> • Réfection • Implantation pour des raisons de santé et sécurité publique • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant ○ MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Démantèlement • Réfection ○ COMPOSANTES D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ○ TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection | | |
| <ul style="list-style-type: none"> ○ USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant ○ USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant • Ajout de logement(s) dans un bâtiment résidentiel multifamilial existant | Toutes les classes (1, 2 et 3) | 1 |
| ○ LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE | Toutes les classes (1, 2 et 3) | 3 |
| ○ TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection | Classes 1 et 2 | 4 |

Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions. Ceux-ci dépendent du type d'intervention projetée et de la nature des dangers appréhendés dans les différentes zones.

| CRITÈRE D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE | | | |
|---|---|--|---|
| FAMILLE D'EXPERTISE | | | |
| 1 | 2 | 3 | 4 |
| Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain | Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain | Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futurs constructions ou usages. | Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art. |
| CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE | | | |
| L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. | L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. | L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés. | L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> les travaux proposés protègeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. |
| RECOMMANDATIONS | | | |
| L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille no. 4); les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site. | | L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. <p>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</p> | |